



**Avis émis par les
Personnes Publiques
Associées, les collectivités
membres et autorités
consultées**

SCOT SAMBRE-AVESNOIS

| Période de recueil d'avis : mi-janvier à mi-avril



SCoT Sambre Avesnois
Une vision d'avenir

Le Préfet

Lille, le 27 MARS 2026

Monsieur le Président,

En application des articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme, vous m'avez notifié, le 18 décembre 2025, le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre-Avesnois.

L'un des objectifs de cette procédure est de décliner dans votre territoire l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) et d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) issus de l'application du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France.

Ce schéma, dont la dernière modification a été adoptée par le conseil régional le 11 décembre 2025 et approuvée par arrêté préfectoral le 13 janvier 2026, fixe, pour le périmètre du SCoT Sambre-Avesnois, un objectif de diminution de 69,8 % de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 par rapport à la période de référence 2011-2020.

Selon la règle générale n°14 du fascicule du SRADDET, il est recommandé que le compte foncier local soit défini sur la base du portail national de l'artificialisation, qui agrège les fichiers fonciers retraités par le CEREMA. Sur cette base, la consommation constatée entre 2011 et 2020 à l'échelle du SCoT Sambre-Avesnois s'élève à 672,3 hectares. Le compte foncier doit donc être limité à 210 hectares de consommation d'ENAF pour la décennie en cours.

Afin de répondre à cet objectif, je souligne les axes retenus pour lutter contre les vecteurs facteurs de besoin en extension.

En premier lieu, je partage l'objectif démographique fixé, à savoir une stabilisation de la population à horizon 2045, qui me paraît répondre aux éléments issus de votre diagnostic. Cette ambition doit également servir à rééquilibrer les dynamiques démographiques constatées entre les quatre intercommunalités couvertes par votre schéma. Dans cette optique, il me paraît essentiel que la ville de Maubeuge et, à une échelle plus large, la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val-de-Sambre (CAMVS), puisse pleinement jouer le rôle de moteur pour votre territoire.

Ainsi, je prends note des évolutions apportées à votre armature territoriale, votre orientation étant conforme à celle définie au sein du SRADDET. Ce choix me paraît de nature à répondre à votre objectif de rééquilibrage.

Monsieur Arnaud DECAGNY
Président du syndicat mixte du SCoT Sambre-Avesnois
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe
13, place du Général Leclerc
59363 Avesnes-sur-Helpe Cedex

Copie adressée à Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

Adresse : Cité Marianne, 11 Boulevard de Strasbourg – 59000 LILLE
Tél. : 03 74 00 64 10

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Je souligne, en outre, les principes fixés en matière, d'une part, de densité, à la fois ambitieux, cohérents au regard des opérations réalisables sur votre territoire et sensibles aux caractéristiques urbaines et rurales de la Sambre-Avesnois et, d'autre part, de production annuelle de logements.

Votre projet prévoit une enveloppe foncière de 85,3 hectares dédiés à l'habitat, à l'équipement et aux infrastructures, et 124,8 hectares pour le développement économique.

À ce compte foncier doivent être ajoutées les surfaces retenues au titre des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) et d'envergure régionale (PER). Cette réserve foncière de 214,39 ha doit permettre la réalisation de projets structurants pour le territoire : la RN2, la zone économique de la Marlière à Feignies, le développement du site de la Salmagne à Vieux-Reng et la concrétisation de développement économique sur les communes d'Avesnelles et Ohain.

J'appelle également votre attention sur le fait que votre compte foncier ne prend pas en compte les surfaces nécessaires à la réalisation du contournement Nord de Maubeuge.

Je souhaite, à cet égard, rappeler les engagements pris au plus haut niveau de l'État concernant ce projet structurant pour le territoire et vous confirmer l'attention particulière que je porte à ce qu'il puisse être inscrit à l'annexe 1 de l'arrêté relatif aux projets d'envergure nationale et européenne, au sein de la liste principale des PENE.

Néanmoins, dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'apprécier avec vigilance les conséquences juridiques susceptibles de résulter de l'exclusion de ce projet d'infrastructure routière de votre compte foncier, dans l'attente d'une clarification des modalités de sa prise en compte.

Aussi, je souhaite que des échanges réguliers soient organisés entre votre structure et mes services afin que la sécurité juridique de votre dossier soit assurée sur ce sujet, la mise en compatibilité de votre SCot avec le SRADDET étant un enjeu prioritaire pour le territoire.

La résolution de cette question doit permettre de mettre en valeur le travail engagé pour adapter, à l'horizon 2045, la Sambre-Avesnois aux enjeux de sobriété foncière, de protection des sols et de préservation du cadre naturel et patrimonial local.

Je souhaite également attirer votre attention sur le compte foncier octroyé en matière d'habitat.

Comme évoqué ci-avant, votre projet prévoit une enveloppe de 85,3 hectares pour l'habitat, l'équipement et les infrastructures. Or, le portail de l'artificialisation fait apparaître une consommation de 88,6 hectares pour l'habitat entre 2021 et 2023. Une première analyse des territoires communaux à partir de l'outil « Remonter le temps » de l'IGN laisse toutefois supposer l'existence d'anomalies dans ces données. À titre d'exemple, le portail comptabilise plus de 27 hectares consommés pour l'habitat sur la commune de Feignies, ou encore 3,8 hectares sur la commune de Jeumont, données qui ne paraissent pas correspondre à l'évolution des territoires au regard des photos aériennes. Toutefois, il vous appartient d'apporter les éléments contradictoires permettant de fiabiliser les données en la matière. En l'absence de cette analyse, le compte foncier « habitat » dédié à la CAMVS devra être fortement rehaussé, celui octroyé à cette intercommunalité étant, selon le portail national de l'artificialisation, déjà dépassé. Je souligne que cette option vous contraindrait à réduire les enveloppes foncières sur les autres intercommunalités.

Pour conclure sur ce sujet foncier, je tiens à souligner le travail réalisé en matière de renaturation. L'identification des potentiels de renaturation, présentés sous forme de cartographie, constitue une information pertinente pour les communes et déclinable rapidement au sein des plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Ces opérations seront, en effet, essentielles pour favoriser la préservation de la biodiversité et, en même temps, offrir aux territoires des opportunités supplémentaires afin de développer des projets qui ne pourraient se concevoir qu'en extension urbaine. Sur ce sujet, je partage la définition de la renaturation que vous avez souhaité préciser dans le document d'orientations et d'objectifs, notamment en indiquant que la déduction du compte foncier de ce type d'opérations est conditionnée à la réalisation effective des travaux. Cette assurance me paraît indispensable afin de respecter l'esprit du ZAN.

Enfin, je retiens la précision des données inscrites au sein du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

En matière de commerce, les éléments qui y sont fixés et le travail cartographique réalisé me semblent de nature à éclairer les débats qui peuvent être menés au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Toutefois, j'attire votre attention sur l'emploi récurrent du conditionnel, réduisant la portée des orientations que vous souhaitez poursuivre. Aussi, afin d'éviter toute interprétation possible des dispositions à respecter, je vous invite à affirmer les règles à suivre et à fixer précisément les régimes dérogatoires permis.

En matière de développement artisanal, je note votre volonté d'autoriser la vente directe associée à des locaux artisanaux. Sans m'opposer à cette orientation, je souhaite attirer votre vigilance sur les effets d'une telle règle sur les espaces agricoles et naturels. En effet, il me paraît prudent de vérifier si cette disposition ne serait pas de nature à développer le trafic routier, et les nécessités de stationnement, sur des espaces où la préservation du caractère agricole et des enjeux environnementaux serait primordial. Aussi, dans cette optique, je souhaite que cette règle soit davantage cadrée.

En conclusion, je souligne les orientations retenues pour accorder le développement de votre territoire avec le cadre fixé par le SRADDET. En conséquence, je vous informe que j'émetts, sous réserve de la prise en compte des observations émises, un avis favorable sur votre projet.

Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et les services de la direction départementale des territoires et de la mer sont à votre disposition pour vous accompagner jusqu'à la finalisation de cette procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.



Bertrand GAUME

Président du Syndicat Mixte du SCOT
Sambre Avesnois,
Mairie D'Avesnes-sur-Helpe
13 Pl du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Service : Service Aménagement territorial
Nos références : SA / IM / 2026-118
Dossier suivi par :

Vos références :
Objet : SCOT de SAMBRE-AVESNOIS, Arrêt de projet

Saint-Laurent-Blangy, mercredi 25 mars 2026

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du Scot Sambre-Avesnois vous nous avez fait parvenir le dossier d'arrêt-projet afin que nous puissions émettre nos remarques et nous vous en remercions.

Vous le savez, notre Etablissement est soucieux de préserver les terres agricoles, principal outil de travail des agriculteurs, et de démontrer la place économique, sociale et territoriale de l'activité agricole sur le territoire.

Depuis la prescription de révision prise en Conseil Syndical du 16/02/2024, la Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais a assisté aux réunions et ateliers destinés aux personnes publiques associées et a ainsi eu l'occasion à plusieurs reprises de vous transmettre des avis et propositions à travers ses interventions.

Par ce courrier, nous vous transmettons nos remarques sur le projet dans sa globalité et plus particulièrement sur le Document d'orientations et d'objectifs, document juridiquement opposable.

Ces remarques que vous trouverez en annexe, font partie intégrante de l'avis de la Chambre d'agriculture.

1/Prise en compte et regard sur l'activité agricole

La description de l'agriculture du territoire faite à travers le diagnostic agricole en page 205 du rapport de présentation met en évidence :

- une agriculture occupant 70% de sa superficie.

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

- les pressions exercées sur le foncier, les besoins de renouvellement des générations d'agriculteurs et les potentialités en matière de diversification ou d'agroécologie.

En éclairant les interactions entre agriculture, urbanisation et environnement, le diagnostic agricole, outil d'aide à la décision permet d'aider à construire une stratégie d'aménagement équilibrée, favorisant la préservation des espaces agricoles, la vitalité rurale et la transition vers des pratiques durables au sein du territoire du SCoT.

On note la présence d'une agriculture diversifiée et dynamique (plus de 1000 exploitations recensées) avec majoritairement une production d'élevage.

L'agriculture génère de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire.

Nous pouvons souligner avec satisfaction que le Document d'Orientations et d'Objectifs (page 26) consacre une partie à la définition des grandes orientations relatives au développement économique, au soutien à l'agriculture et aux filières locales.

Nous sommes satisfaits que l'activité agricole soit considérée comme une activité économique en tant que telle, pour lui permettre d'évoluer en préservant les espaces agricoles, en favorisant l'installation et la transmission des exploitations et en soutenant une diversification durable des productions.

Nonobstant sa place sur le territoire, l'agriculture reste malgré tout fragilisée par un rythme d'artificialisation et de consommation de terres agricoles très élevé et qui semble même s'être accéléré ces dernières années.

Nous tenons à rappeler que l'ensemble des terres mises en valeur par l'activité agricole doivent être préservées, et non uniquement celles ayant un meilleur potentiel agronomique ni uniquement les prairies.

Il n'est pas du rôle du document de planification de gérer les pratiques culturales, ni l'assolement des exploitations agricoles qui doivent également faire face à un enjeu de rentabilité économique.

Nous insistons sur le fait qu'il ne faut pas opposer les types de productions et les types d'agriculture.

Les exploitants agricoles, au sein notamment des groupes d'études (ADARTH présente sur le territoire) -GIEE Nord Maubeuge-CARE de Vieux Reng travaillent déjà au développement de pratiques culturales adaptées, il faut poursuivre ce travail, sans pour autant le contraindre à travers un document de planification urbaine.

Le maintien de l'activité agricole est d'ailleurs une réponse à l'enjeu de préservation du paysage et du maillage bocager faisant la richesse de la Sambre Avesnois.

L'un des piliers du territoire du SCoT Sambre-Avesnois est l'agriculture. Le paysage y est essentiellement façonné par l'élevage. L'enjeu du territoire est donc de maintenir les exploitations laitières et allaitantes. En effet, sans élevage, il sera difficile de maintenir les prairies et le bocage.

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

2/Consommation foncière

A/ Consommation passée d'ENAF sur la décennie de référence

(1er janvier 2011 au 1er janvier 2021)

Sur la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021, le territoire du Sambre Avesnois a artificialisé, selon la méthode du CEREMA : 696 ha, soit près de 70 ha/an

C'est essentiellement l'habitat qui a été consommateur d'ENAF (65%) suivi de l'activité économique (27%).

A noter que malgré la perte d'habitants sur cette période de référence, la Sambre Avesnois continue de consommer des ENAF pour l'habitat (page 269, diagnostics territoriaux).

Malgré son caractère rural, par rapport aux territoires voisins, force est de constater que le territoire Sambre Avesnois fait partie des territoires les plus consommateurs d'ENAF.

B/ La Stratégie foncière

Au préalable nous prenons bonne note en page 14 du PAS de la volonté d'œuvrer pour une transformation de l'aménagement du territoire, au regard des enjeux climatiques et du défi foncier.

En cohérence avec le SRADDET Hauts de France, le SCOT privilégie un compte foncier dédié aux activités économiques supérieur à celui réservé à l'habitat (page 60 justification des choix).

Le scénario retenu pour le projet à échéance 2045 repose sur la valorisation du parc existant et des friches (objectif 4 du PAS). Le territoire dispose d'un grand nombre de friches industrielles et urbaines dont la reconversion représente un potentiel majeur pour la relocalisation d'activités et la création de logements (Justification des choix, page 46).

D'ailleurs, notre établissement note que les EPCI devront analyser au sein de leur document d'urbanisme les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain (friches, logements vacants...). Ils peuvent s'appuyer sur des études réalisées à l'échelle du SCOT (étude de renaturation, inventaire des friches...) (cf prescription 78 du DOO).

Sauf erreur de notre part, le dossier arrêté ne liste pas ces disponibilités. Aussi nous demandons que l'ensemble de ces secteurs soient listés, partagés et annexés au dossier.

Ce travail nous semble indispensable eu égard au choix des élus de flécher la consommation foncière future en priorité vers le développement économique.

Aussi, même si la prescription 80 du DOO ainsi que la justification des choix en pages 22 et 23 évoque la mutualisation des services, la densification et l'optimisation des zones existantes, **nous souhaitons nous assurer que ces principes soient bien un**

préalable et qu'ils conditionnent l'ouverture ou l'extension de nouvelles zones d'activités.

- Concernant l'habitat : nous notons que l'objectif n°1 (p41) du Pas découle de la capacité de densification résidentielle et du potentiel de reconquête des logements vacants. A l'examen du dossier, **nous constatons que les extensions urbaines seront ainsi limitées à celles uniquement justifiées pour les besoins réels et en réponse aux prescriptions 28 et 78.**

* Compte foncier 2021-2030

Sur le territoire du SCoT de Sambre Avesnois, le SRADDET impose un taux de réduction de la consommation foncière de 69.90% pour la période allant de 2021 à 2031 sur la base de la consommation observée pour la période 2011-2021, soit 210 hectares (hors PENE et PER).

*Prévisions de consommation 2021-2030 :

Projets Habitat, équipements, infrastructures (=pris sur le compte local)		85.3 Ha
Projets éco majeurs Hors PER (=pris sur le compte local)	-ZAE Bavay -zone Esperance Fourmies	28.4 Ha
Projets éco locaux (= pris sur le compte local)		96.4Ha
Projets éco PER	-ZAE La Marlière Feignies -Site clé en mains Salmagne Vieux Reng -ZAE Avesnelles -ZAE Momignies Ohain	94.39Ha
Projets PENE	-RN 2 -Contournement Nord de Maubeuge	120 Ha pour liste A et 80 Ha pour liste B

Nous pouvons constater :

- que de nombreux projets sont retenus du fait de leur envergure nationale ou Européenne (RN2 et contournement Nord de Maubeuge = 200 Ha) et d'envergure régionale du 1^{er} appel à projets (ZAE la Marlière, Site Clés en main, La Salmagne, ZAE Avesnelles, ZAE Momignies à Ohain = 94 Ha).

- des projets locaux pour 210 Ha

Nous attirons l'attention sur le fait que les choix en termes de consommation foncière doivent être étudiés au sens de la séquence ERC.

Nous savons à titre d'exemple que le site de la Salmagne engendrera d'importants besoins en compensations environnementales.

Par conséquent, au total la consommation au titre des PENE, PER et projets locaux atteindra 504.49 Ha contre 696 Ha sur la période 2011-2021. Or, le dossier fait état d'une consommation sur la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2024 qui a déjà atteint 112.5 Ha soit 53.6 % du compte foncier de la Sambre Avesnois.

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Cette consommation récente est supérieure à la consommation moyenne annuelle lissée sur 2011-2021.

Par conséquent, notre Etablissement déplore que la loi ZAN ait eu sur le territoire un effet d'accélération de la consommation de foncier agricole.

*La densification

Notre établissement note une baisse de l'objectif de densification urbaine fixé à 23 logements par hectares en moyenne contre 30 logements à l'hectare au SCOT précédent (cf prescription 26 et 77 du DOO).

Nous comprenons tout à fait que l'enjeu clé est de concilier densité urbaine et qualité de vie. Néanmoins, nous sommes surpris d'un retour en arrière en terme de densité.

Si la densité est généralement perçue négativement, il est pour autant nécessaire d'y répondre face aux enjeux de sobriété foncière. Depuis la loi Climat et résilience, la densité est devenue un outil incontournable de la planification afin d'atteindre le zéro artificialisation nette. Toutefois, la densité ne doit pas uniquement se traiter sur l'aspect quantité mais également sur l'aspect qualitatif au travers d'une réflexion à avoir sur les formes urbaines.

Nous regrettons qu'un effort substantiel n'ait pas été opéré sur les communes les plus importantes du territoire notamment dans les communes des Pôles d'Envergure Régionale, Intermédiaires et de proximité.

*La renaturation

La profession agricole reste préoccupée par l'utilisation des objectifs de renaturation dans les comptes fonciers (possibilité offerte par la Loi) qui augmentent artificiellement la consommation foncière.

La Chambre d'agriculture rappelle que la renaturation constitue un levier pertinent pour restaurer des milieux dégradés et améliorer la qualité écologique d'espaces artificialisés. Toutefois, son inscription dans le cadre du SCOT doit être appréciée au regard de l'objectif prioritaire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Notre Etablissement est d'ailleurs très surpris de l'atlas cartographique des zones de renaturation.

Il est précisé que cet atlas pourra servir de base dans les réflexions de planification d'aménagement notamment pour la mise en œuvre de la trajectoire ZAN par les EPCI du territoire. L'étude de renaturation en page 52 mentionne que les zones identifiées serviront de cadre pour orienter les projets de renaturation.

A la lecture de ces documents, nous sommes interpellés sur le fait que l'intégralité de la trame bâtie soit reprise comme potentiel de renaturation. Notre Etablissement regrette de ne pas avoir été associé à ce travail.

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Pour conclure, bien que le projet présente une stratégie foncière reposant sur la « sobriété foncière et le renouvellement prioritaire du bâti existant », la Chambre d'agriculture constate une consommation foncière globale de 504 Ha incluant PENE - PER et projets locaux. Ainsi, notre Etablissement ne considère pas que l'ambition du territoire (environ 56 Hectares/an) corresponde aux objectifs de la trajectoire ZAN fixée par la loi climat et résilience et le SRADDET.

De plus, le potentiel de renaturation présenté à travers l'atlas cartographique inquiète fortement la Profession agricole. De notre point de vue, la renaturation doit être envisagée comme un levier complémentaire de restauration écologique, et non comme un outil permettant d'équilibrer ou de compenser la consommation de terres agricoles.

La Chambre d'agriculture demande que la trajectoire de sobriété foncière portée par le SCoT repose prioritairement sur la mobilisation et l'optimisation du foncier déjà artificialisé (recyclage des friches, renouvellement urbain, densification maîtrisée, optimisation des zones d'activités existantes), avant toute ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles.

S'agissant des friches et du renouvellement urbain, elle souhaite s'assurer que ces secteurs ont été questionnés sur leur éventuelle réutilisation à des fins d'habitat, développement économique... avant d'être fléchés pour de la renaturation.

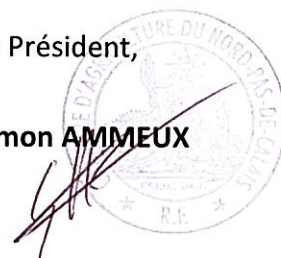
Enfin, la prescription 52 prévoit l'animation par le SCOT d'un observatoire de foncier agricole. Nous partageons le principe selon des modalités à déterminer et souhaitons élargir son champ d'actions à l'ensemble des fonciers (friches, vacance, potentialités creuses, renouvellement urbain...).

Au regard des éléments sus mentionnés, notre établissement déplore qu'un effort de réduction de la consommation foncière n'ait pas été réalisé pour la décennie future ainsi nous émettons un avis défavorable sur la consommation foncière.

Nous restons à votre disposition pour apporter tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Simon AMMEUX



PJ : Annexe Note complémentaire à l'avis de la Chambre d'Agriculture

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

PARTIE 1 : Offres de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification

DOO ARRETE	OBSERVATIONS / REMARQUES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
1- Orientations en matière d'objectifs démographiques, taille moyenne des ménages et besoins en logements Prescription n°1 : Objectif démographique de référence	La Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais considère que la prescription n°1 du DOO du SCoT de l'Avesnois soulève une problématique importante en matière de maîtrise de la consommation foncière, dans la mesure où elle vise une stabilisation de la population sans définir d'objectif démographique chiffré et partagé à l'échelle des EPCI, ni préciser clairement l'état initial de la population servant de référence (population au temps 0). En l'absence de ces éléments, les intercommunalités pourraient être conduites à surestimer leurs besoins en logements, ce qui risquerait d'entraîner une urbanisation excessive, en particulier dans les communes rurales, au détriment des terres agricoles. La Chambre d'Agriculture demande que cette orientation soit précisée, notamment par la définition d'un niveau de population de référence explicite ainsi que d'objectifs démographiques partagés, et traduite de manière opérationnelle dans la prescription, en cohérence avec l'objectif de stabilisation de la population, afin de garantir une déclinaison maîtrisée dans les futurs PLUi.
2 - Objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé Prescription n°5 – Reconquête de la vacance	La Chambre d'Agriculture prend acte de l'objectif fixé par la prescription n°5 du SCoT de l'Avesnois visant à ramener la vacance résidentielle à 7 % à l'horizon 2045. Cet objectif s'inscrit dans une démarche de mobilisation du bâti existant et constitue, à ce titre, un levier essentiel pour limiter l'artificialisation des sols. La Chambre d'Agriculture souscrit pleinement à l'ambition de réduire de manière importante le niveau de vacance du territoire et encourage la mise en œuvre de dispositifs permettant d'en assurer l'atteinte effective.
3 - Objectifs d'offre de nouveaux logements Prescription n°7 : Objectifs de production de logements neufs.	La Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais relève que la prescription n°7 du DOO du SCoT de l'Avesnois fixe un objectif de production de 382 logements neufs par an sur la période 2025-2045, compatible avec les hypothèses démographiques et les principes de densification affichés par le document. Toutefois, la répartition territoriale prévue, qui attribue 164 logements par an aux communes hors pôles, apparaît élevée au regard du caractère rural de ces communes et de leur potentiel limité de renouvellement urbain. Dans ce contexte, et si les objectifs de reconquête de la vacance et de production en renouvellement urbain ne sont pas pleinement atteints, une pression accrue pourrait s'exercer sur les terres agricoles, avec un risque de recours plus important à l'extension urbaine. À cet égard, la Chambre d'Agriculture souligne la nécessité de mobiliser en priorité les gisements de densification au sein du tissu bâti existant, afin de limiter strictement le recours à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser. Elle affirme également que le changement de destination, lorsqu'ils portent sur du bâti existant en zones agricoles (A) et naturelles (N), constitue un levier pertinent et à privilégier pour répondre aux besoins en logements, permettant de contribuer directement aux objectifs de sobriété foncière.

6 - Objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs	
Prescription 26 : Densité moyenne par type de communes (§ prescription 77)	La Chambre d'Agriculture considère que la prescription n°26 du DOO du SCoT de l'Avesnois, qui fixe des densités minimales de 30 logements/ha dans les pôles et 20 logements/ha dans les autres communes, n'est pas suffisante. Elle regrette, à cet égard, une forme de recul par rapport au Scot opposable qui ne va pas dans le sens des objectifs de sobriété foncière affichés. Elle souligne également que les communes des pôles d'importance, qui disposent de davantage de capacités d'accueil et de leviers d'action, ne semblent pas suffisamment mobilisées pour porter un effort de densification plus ambitieux. Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture appelle à un renforcement des exigences en matière de densification, en particulier dans les pôles structurants, afin de garantir une réelle limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels
Prescription 27 : Mobilisation des dents creuses	La Chambre d'Agriculture considère que la prescription n°27 du DOO du SCoT de l'Avesnois, qui prévoit l'identification et la mobilisation prioritaire des dents creuses avant toute extension urbaine, constitue un outil essentiel de protection du foncier agricole, dès lors que cette mobilisation doit s'opérer sans nuire au développement des activités agricoles (notamment au regard des exigences d'accès, de circulation et de fonctionnement des exploitations). En favorisant la reconversion de parcelles déjà urbanisées ou partiellement bâties, cette approche contribue à limiter l'ouverture de nouvelles zones constructibles et à recentrer le développement au sein des enveloppes urbaines existantes, conformément aux principes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits dans le SRADDET Hauts-de-France, qui visent notamment à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et à atteindre le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

PARTIE 2 : Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques

DOO ARRETE	OBSERVATIONS / REMARQUES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
1- Orientations et objectifs en matière de développement économique et d'activités	
1.1. L'optimisation avant la création et l'extension Prescription n°29 : Densification et mutualisation prioritaire Prescription n°30 : Foncier et bâti mutable Prescription n°31 : Stratégie foncière économique Prescription n°32 : Reconversion des friches	Notre Etablissement prend note avec satisfaction des prescriptions 29 à 32 allant dans le sens d'une optimisation foncière. Pour autant la veille foncière ne doit pas être uniquement « encouragée ». Nous estimons qu'elle est <u>indispensable</u> pour apporter une réponse rapide et satisfaisante à la prescription. Il est fait référence dans la prescription 29 à un inventaire des ZAE L'inventaire des ZAE est une obligation réglementaire issue de la loi climat et résilience du 21 août 2021. L'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme prévoit que <i>l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques devra réaliser un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence. « Sont considérées comme des zones d'activités économiques, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ...) »</i> Cet inventaire a-t-il déjà été réalisé ? Peut-on en avoir connaissance ? S'il n'a pas été réalisé, dans quelle temporalité va-t-il l'être ? La Chambre d'agriculture insiste sur le fait que le travail d'optimisation au sein des ZAE doit être privilégié, cela doit même être une priorité. Notre Etablissement s'interroge sur l'éventuel lien entre cet inventaire sur les ZAE et le travail réalisé en 2023 ADU-MODAAL cité en page 46 de la justification des choix sur les friches industrielles et urbaines ?
1.2. Des créations ou extensions raisonnées et justifiées Prescription n° 33 : Justification des extensions	Nous soulignons avec intérêt l'ajout de cette prescription qui découle d'une demande de nos services lors du COTEC sur le DOO le 29/09/2025. En effet, la justification des extensions fait partie de la stratégie foncière et nous insistons sur la priorité qui doit être donnée à la reconquête des friches, la réutilisation des bâtiments vacants, des espaces dégradés ou sous occupés. L'ouverture à l'urbanisation en extension doit arriver en dernier recours. Nous partageons la nécessité de travailler en amont sur la base du triptyque « Eviter, réduire compenser » notamment en mesurant l'impact des projets sur l'activité agricole.
1.3. Les projets de développement économique majeurs de l'arrondissement Prescription n°36 : Foncier stratégique	Le dossier met en évidence des projets structurants pour l'arrondissement. Certains ont été retenus au titre des PENE-PER. Nous comprenons à l'examen du dossier que l'inscription de ces projets économiques majeurs dans le SCOT n'exonère pas les zones concernées de l'obligation d'appliquer la séquence « Éviter - Réduire - Compenser ». Elles doivent de ce fait intégrer les enjeux liés à la ressource en eau souterraine (qualité et quantité), à la protection et préservation des zones humides ainsi qu'aux impacts, directs ou indirects, sur les activités agricoles, y compris les mesures de compensations environnementales. Nous soulignons avec intérêt la mise en œuvre de ce principe. Toutefois, si l'on prend l'exemple de la zone de la Salmagne sur le territoire de la CAMVS retenu comme un projet de développement économique majeur structurant pour l'arrondissement : la Chambre d'agriculture s'interroge sur l'intérêt et les conséquences du développement d'un tel projet sur un site qui se trouve à priori en zone humide, à proximité de l'aire d'alimentation de captage de Vieux-Reng et abritant des espèces protégées. Nous craignons au vu de la localisation et de l'envergure du projet, des conséquences environnementales lourdes nécessitant des compensations importantes, qui pourraient dépasser la surface du projet initial ».
2- Orientations en matière de préservation et développement de l'activité agricole	
2.1. Préserver le foncier agricole et l'activité économique Prescription n°42 : Identification et protection des espaces agricoles	Le dossier inscrit : « Les PLUi appliquent la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » avant toute nouvelle urbanisation, en veillant à ce que d'éventuelles compensations environnementales se fassent en priorité hors foncier agricole lorsque c'est possible ». Nous rappelons que la recherche de compensations environnementales doit être faite, <u>en priorité</u> en dehors de l'espace agricole (au sens des recommandations Préfectorales et du rapport de la délégation interministérielle).

Prescription n°43 : Continuité et fonctionnement des exploitations

La Chambre d'agriculture se permet de rappeler que la Charte régionale ERC signée en 2019 par le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional et le Président de la Chambre Régionale d'agriculture prévoyait déjà une stratégie de mise en œuvre des compensations environnementales de façon à éviter leurs impacts sur le foncier et l'économie agricole.

Plus récemment, le Préfet du Nord a élaboré le 13 mars 2024 une « doctrine » de mise en œuvre des compensations environnementales et mis en place en concertation avec le monde agricole des revues de projets d'aménagement par territoire afin d'étudier les solutions de moindre impact sur l'économie agricole de ces projets et de leurs compensations environnementales.

Ainsi, la mise en œuvre des compensations environnementales doit bien se faire selon l'ordre de priorité suivant :

1. Sur le site même du projet d'aménagement qui induit les compensations : utilisation des toits et façades (coefficient de biotope), des espaces verts (ex : remplacer les pelouses par de l'écologie sans consommation de foncier supplémentaire, ...)
2. Sur des espaces non agricoles : friches urbaines ou industrielles ne pouvant avoir un autre usage, délaissés routiers, zones de dépôts, sur des espaces déjà naturels, gérés pouvant accueillir des mesures complémentaires du fait de la possibilité d'additionnalité.
3. En dernier ressort, sur des surfaces agricoles, uniquement sur la base du volontariat, dans le cadre de mesures partagées avec la profession agricole.

Nous prenons note avec satisfaction des points mentionnés dans la prescription sur la continuité et le fonctionnement des exploitations et notamment la prise en compte de la demande de nos services formulée lors du COTEC DU 29/09/2025.

Ces points sont essentiels au maintien et au bon développement de l'activité agricole du territoire.

Une remarque sur la rédaction de la prescription : *Les PLUi sont invités « à encourager » (prescription 43) : nous suggérons de remplacer « encourager » par « permettre »*

Vu les enjeux de continuité et de fonctionnement des exploitations portant sur la délimitation des zones A et N lors de la révision des documents d'urbanisme, nous demandons que le paragraphe recommandations bascule en prescriptions. En effet il est indispensable d'être vigilant à la délimitation des zones A et N pour ne pas compromettre un projet d'activité agricole.

Le code de l'urbanisme n'impose pas, dans un plan local d'urbanisme, de classement systématique, pour les espaces agricoles et naturels, cultivés ou non : la collectivité a la possibilité juridique de les classer en zone agricole A ou en zone naturelle N.

Ainsi, comme indiqué dans la Charte agriculture et urbanisme signée en septembre 2022, le zonage A, s'il est assorti de dispositions réglementaires adéquates, n'est pas contradictoire avec la préservation des enjeux naturels.

Zone A	Zone A indicée	Zone N
Espaces valorisés par l'agriculture : terres labourables, prairies, sièges et sites d'exploitation...	Prescriptions dans le règlement adaptées à la protection des milieux tout en conciliant le développement des exploitations agricoles (ex : ZNIEFF)	Protection réglementaire (ex : Natura 2000) ou lorsque la vocation n'est pas agricole et nécessite une protection particulière (boisement, terrils...)

La Chambre d'agriculture demande que les espaces mis en valeur par l'activité agricole (qu'il s'agisse de terres labourables ou de prairies) soient classés dans un zonage agricole A, voire A indicé afin de concilier les différents enjeux tout en maintenant la vocation et la pérennité de l'activité économique agricole.

Le Document d'orientations et d'objectifs prévoit que les PLUi assurent la viabilité de l'ensemble des sièges d'exploitation, la continuité de leur activité, la desserte et la circulation agricole (prescription 43).

Le DOO précise que les dispositions des PLUi veilleront à ne pas empêcher les circulations agricoles sur le territoire.

Pour autant, nous demandons que les exploitants agricoles soient associés aux réflexions relatives à un projet d'aménagement, ceci dans l'objectif de concilier exercice normal de l'activité agricole avec le développement et l'aménagement des communes.

2.2. Diversification et valorisation des filières Prescription n°45 : Changements de destination (§ prescription 91)	Le DOO précise que les PLUI devront identifier les bâtiments agricoles qui pourront changer d'affectation au titre de l'article L 151-11 du code de l'Urbanisme. Nous souhaiterions que ce point soit davantage détaillé dans le DOO afin d'aiguiller les PLui sur la façon de prendre en compte cette obligation prévue par le code de l'urbanisme (du point de vue du règlement graphique, mais également du règlement écrit). En effet, le changement de destination permet de donner une autre vocation à des bâtiments qui n'auraient plus d'usage agricole (trop étroit, plus adapté). Ces bâtiments peuvent se situer à la fois sur des exploitations en activité ou sur des exploitations qui ont cessé leur activité. A titre d'exemple : un bâtiment traditionnel d'élevage peut être transformé en gîte rural : dans ce cas, la destination exploitation agricole est modifiée pour de l'hébergement touristique. Pour cela, un inventaire exhaustif du bâti existant dans l'espace rural est nécessaire au moment de l'élaboration du PLui. Il ne faut pas uniquement le cantonner au bâti situé au sein des zone A et N inclus au sein de la tâche urbaine. Les destinations autorisées au titre du changement doivent être prévues au règlement écrit du PLUi (commerce, hébergement, habitation, bureaux, artisanat...) Pour conclure, le repérage au titre du changement de destination est une opportunité à ne pas négliger. Il convient de ne pas être limitant car il s'agit d'un potentiel important tant au niveau de la préservation du patrimoine bâti du territoire que de la limitation de consommation foncière sur des espaces agricoles naturels et forestiers. La Chambre d'agriculture, au moment où elle sera consultée sur une demande d'autorisation d'urbanisme, veillera à ce que le changement de destination ne vienne pas compromettre l'activité agricole (réciprocité des bâtiments d'élevage).
2.3. Protection des sols, de l'eau et des paysages Prescription n°47 : Maintien du complexe bocager (§ prescription 83)	<i>A l'examen du DOO, « les PLui identifient et protègent prioritairement les prairies permanentes, en particulier en zones humides et notamment celles inventoriées dans le cadre des SAGE ou à haute valeur patrimoniales (réservoirs de biodiversité), les haies et les mares ».</i> Nous souhaitons nous assurer que la protection dont il est fait référence se limite uniquement au classement en zone agricole. Pour ce qui est des recommandations, nous les partageons et relevons avec satisfaction la prise en compte de la remarque des services de la Chambre d'agriculture formulée à ce sujet lors du COTEC du 29 septembre 2025. Ce sujet relève bien de l'ordre de la recommandation et non de la prescription. Nous insistons sur le fait que la prairie est à considérer comme une culture dans l'assolement des exploitations et il en va de l'enjeu économique de pérennité des exploitations et de leur transmission d'apporter plus de flexibilité dans l'assolement. Ainsi, il est dangereux de venir sanctuariser les prairies dans les documents d'urbanisme. De plus, nous attirons l'attention <u>sur l'existence d'une réglementation déjà stricte autour de la préservation des prairies</u> : plusieurs dispositifs réglementaires encadrent déjà le retournement des prairies permanentes dans la région Hauts-de-France. La conversion de prairies est régie par des dispositions propres à la Politique Agricole Commune (PAC) et par les réglementations visant la protection de l'environnement, notamment celles inscrites dans le SDAGE Artois-Picardie et dans le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (Programme d'actions régional – PAR Hauts-de-France). Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), les agriculteurs doivent assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces de prairies permanentes. Le régime d'autorisation préalable au retournement de prairies permanentes au titre de la PAC demeure levé en Hauts-de-France pour la campagne 2026. Cela permet davantage de souplesse aux exploitants agricoles dans la gestion de leurs prairies et de leurs assolements. La conversion des prairies permanentes en un autre couvert est interdite : - en zones humides, - dans les périmètres protégeant les captages - dans les aires d'alimentation de captage, - sur les sols dont la pente est supérieure à 7%. Le retournement des prairies est soumis à déclaration (moins de 4 Ha) ou à autorisation dont les modalités sont définies par arrêté préfectoral annuel.

Prescription n°48 : Qualité de la ressource en eau (§ prescription 103)	Par dérogation, un agriculteur peut bénéficier d'une autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7%. Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'implantation d'une surface en prairie au moins équivalente à la surface convertie : -dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7% -avec obligation de la maintenir pendant une durée d'au moins 5 ans à partir de la date d'implantation -en respectant les modalités pratiques définies dans l'arrêté préfectoral annuel Sur le territoire du SAGE Sambre Avesnois, le règlement impose pour tout retournement de prairie, de compenser par la mise en prairie d'une superficie équivalente pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du bassin versant concerné. La Chambre d'agriculture souligne l'existence d'un cadrage réglementaire déjà très rigoureux et demande : -le zonage agricole dans les PLUi (zonage adapté à la protection de l'espace mis en valeur par l'activité agricole) -que la protection des prairies au PLUi ne soit pas plus contraignante que la réglementation en vigueur, -que les prairies ne soient pas sanctuarisées = le PLUi n'a pas vocation à gérer les pratiques culturales : laisser de la souplesse dans un but de maintien de l'élevage (regroupement de troupeaux, pâturage tournant, etc). -que le travail d'identification des prairies qui mériteraient une protection pour des raisons de risque de ruissellement soit fait en concertation avec les agriculteurs. Il faut veiller à ne pas créer de problème d'équité entre agriculteurs : il serait malvenu qu'au sein d'un même département des exploitants ayant des prairies protégées au titre du code de l'urbanisme ne peuvent plus procéder au retournement alors que d'autres peuvent librement modifier leurs pratiques. La Chambre d'agriculture insiste sur le fait qu'il n'est pas du ressort des documents de planification de guider les pratiques culturales et d'aller plus loin que l'arrêté Zones vulnérables qui permet le retournement des prairies après accord et compensation. <i>A l'examen du DOO « Les PLUi sont invités à préserver les aires d'alimentation de captage afin de préserver la ressource en eau en évitant l'implantation d'activités polluantes et en préservant les haies et prairies présentes sur ces secteurs ».</i> Malgré nos remarques formulées par nos services à la suite du COTEC du 29 septembre 2025, nous déplorons le maintien de ce paragraphe, bien qu'il soit transformé en recommandation et non plus en prescription. Nous rappelons à nouveau qu'il n'est pas du ressort des PLUi d'orienter par leur règlement ou leur PADD, les systèmes d'exploitation. Pour rappel, les SCOT et PLUi n'ont pas vocation à diriger les pratiques agricoles. Il ne faut pas stigmatiser un type d'agriculture par rapport à un autre. En tout état de cause, le PLUi ne devra pas mettre « sous cloche » les territoires agricoles concernés par une AAC, l'agriculture devra continuer de s'y développer et à être productive. L'AAC ne devra pas non plus être un frein à des nouvelles installations agricoles.
2.4. Energies renouvelables et agriculture Prescription n°49 : Énergies renouvelables sur sites déjà artificialisés Prescription n°50 : Agrivoltaïsme encadré (§ prescription 120)	Nous partageons : « <i>Les projets photovoltaïques sont localisés en priorité sur toitures, ombrières de parking, friches ne pouvant faire l'objet d'une autre qualification, ou accotements</i> ». Néanmoins, nous demandons de remplacer « Le photovoltaïque sur des surfaces à usage agricole sera évité autant que possible » par « le photovoltaïque au sol est impossible en zone agricole, naturelle et forestière » en dehors des espaces prévus au document cadre. Nous notons que les documents d'urbanisme permettent l'agrivoltaïsme tel que défini par la loi APER du 10 mars 2023.
2.5. Gouvernance, suivi et accompagnement Prescription n°51 : Diagnostic agricole approfondi Prescription n°52 : Suivi et partenariats	Nous notons le grand intérêt à ce qu'à chaque révision de document d'urbanisme, un diagnostic agricole soit travaillé/actualisé. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision indispensable pour mesurer les impacts des projets d'urbanisation sur l'activité agricole. Il est primordial que la profession agricole continue d'être associée aux discussions avec le PNR et le SCOT et que le SCOT ait ce rôle d'animateur. Nous partageons le principe de l'observatoire selon des modalités à déterminer et souhaitons élargir son champ d'actions à l'ensemble des fonciers (friches, vacance, potentialité dents creuses, renouvellement urbain...).

3- Orientations et objectifs en matière de localisations préférentielles des commerces	
3.5. Commerce rural de proximité Prescription n°63 : Vente directe agricole	Il est nécessaire de distinguer changement de destination et activité de diversification agricole. L'article L311-1 du code rural précise que « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Ainsi, les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production (vente de produits par exemple) sont bien des activités agricoles et ne nécessitent pas que le bâtiment en question ait été repéré au titre du changement de destination.

PARTIE 3 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

DOO ARRETE	OBSERVATIONS / REMARQUES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE																																																						
1- Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain																																																							
1.2. Objectifs 2021-2031 : décennie en cours	Le SRADDET prévoit un taux de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de 69.8% pour la décennie 2021-2031 fixant une enveloppe de 210 hectares. Nous notons la répartition des surfaces attribuées pour chaque EPCI à l'horizon 2031 (cf tableau ci-dessous) <table><tr><th></th><th>TOTAL HABITAT, EQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES</th><th>Projets de développement économique d'envergure régionale, pris en charge sur le compte foncier régional (à titre indicatif, au 01/10/2025)*</th><th>Projets de développement économique majeurs de l'arrondissement pris en charge sur le compte foncier local au 01/10/2025**</th><th>Projets de développement économique locaux</th><th>TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</th><th>TOTAL PROJETE (COMPTE FONCIER LOCAL + PER)</th><th>A titre indicatif, au 08/09/2025, projets pris en charge sur le compte foncier national (PENE) (en hectare)</th><th>Total compte foncier SCOT 2021-2031 à décliner dans les PLUi, hors PENE et PER</th></tr><tr><td>CAMVS</td><td>27,8</td><td>80,89</td><td>0,0</td><td>39,7</td><td>120,59</td><td>148,39</td><td></td><td>67,5</td></tr><tr><td>CCPM</td><td>28</td><td>0,0</td><td>21,7</td><td>20,9</td><td>42,6</td><td>70,6</td><td></td><td>70,6</td></tr><tr><td>3CA</td><td>22,3</td><td>11,6</td><td>0,0</td><td>18,5</td><td>30,1</td><td>52,4</td><td></td><td>40,8</td></tr><tr><td>CCSA</td><td>7,2</td><td>1,9</td><td>6,7</td><td>17,3</td><td>25,8</td><td>33,0</td><td></td><td>31,1</td></tr><tr><td>SCOT</td><td>85,3</td><td>94,39</td><td>28,4</td><td>96,4</td><td>219,2</td><td>304,4</td><td>+ 120 (RN2) + Contournement Nord de Maubeuge (Liste B)</td><td>210</td></tr></table>		TOTAL HABITAT, EQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES	Projets de développement économique d'envergure régionale, pris en charge sur le compte foncier régional (à titre indicatif, au 01/10/2025)*	Projets de développement économique majeurs de l'arrondissement pris en charge sur le compte foncier local au 01/10/2025**	Projets de développement économique locaux	TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	TOTAL PROJETE (COMPTE FONCIER LOCAL + PER)	A titre indicatif, au 08/09/2025, projets pris en charge sur le compte foncier national (PENE) (en hectare)	Total compte foncier SCOT 2021-2031 à décliner dans les PLUi, hors PENE et PER	CAMVS	27,8	80,89	0,0	39,7	120,59	148,39		67,5	CCPM	28	0,0	21,7	20,9	42,6	70,6		70,6	3CA	22,3	11,6	0,0	18,5	30,1	52,4		40,8	CCSA	7,2	1,9	6,7	17,3	25,8	33,0		31,1	SCOT	85,3	94,39	28,4	96,4	219,2	304,4	+ 120 (RN2) + Contournement Nord de Maubeuge (Liste B)	210
	TOTAL HABITAT, EQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES	Projets de développement économique d'envergure régionale, pris en charge sur le compte foncier régional (à titre indicatif, au 01/10/2025)*	Projets de développement économique majeurs de l'arrondissement pris en charge sur le compte foncier local au 01/10/2025**	Projets de développement économique locaux	TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	TOTAL PROJETE (COMPTE FONCIER LOCAL + PER)	A titre indicatif, au 08/09/2025, projets pris en charge sur le compte foncier national (PENE) (en hectare)	Total compte foncier SCOT 2021-2031 à décliner dans les PLUi, hors PENE et PER																																															
CAMVS	27,8	80,89	0,0	39,7	120,59	148,39		67,5																																															
CCPM	28	0,0	21,7	20,9	42,6	70,6		70,6																																															
3CA	22,3	11,6	0,0	18,5	30,1	52,4		40,8																																															
CCSA	7,2	1,9	6,7	17,3	25,8	33,0		31,1																																															
SCOT	85,3	94,39	28,4	96,4	219,2	304,4	+ 120 (RN2) + Contournement Nord de Maubeuge (Liste B)	210																																															
Prescription n°72 : Déclinaison des comptes fonciers	Le dossier fait état de nombreux PER ou PENE hors compte foncier du SCOT. Elle s'étonne de voir écrit que le SCOT pourra être modifié si de nouveaux projets sont identifiés. Se pose la question d'une réelle volonté des élus de diminuer la consommation foncière sur le territoire																																																						
1.4. Objectifs thématiques																																																							
Prescription n°77 : Objectifs de densité résidentielle (§ prescription 26)	Notre Etablissement déplore une baisse de l'objectif de densification urbaine fixé à 23 logements par hectare en moyenne contre 30 logements/ha au SCOT précédent. Un effort substantiel de la densification devrait être opéré notamment dans les pôles d'importance, dans un souci de limitation de la consommation foncière sur le territoire.																																																						
Prescription n°78 : Mise en œuvre de Stratégies foncières	Nous comptons sur cette prescription pour qu'un inventaire et une veille des disponibilités et potentialités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et des friches soit actualisé (à l'échelle du SCOT). Nous notons que les documents d'urbanisme locaux auront la charge de cartographier ces espaces et de les mobiliser en priorité.																																																						
Prescription n°80 : Optimisation et sobriété foncière des espaces économiques (§ prescription 33)	A la lecture du dossier la Chambre d'agriculture constate que le territoire oriente la consommation d'espace prioritairement en faveur du développement économique. Même si le dossier évoque la mutualisation des services et la densification des zones existantes, nous souhaitons nous assurer que ces principes seront bien réalisés avant l'extension ou l'ouverture de nouvelles zones d'activités. D'ailleurs un phasage à l'ouverture des ZAE est-il envisagé ? De surcroit, notre établissement considère que l'ouverture et/ou l'extension d'une ZAE doit être conditionnée au comblement de l'intégralité des zones déjà existantes.																																																						

Prescription n°81 : Conditions de réalisation des extensions urbaine (§ prescription 42)	Nous partageons la nécessité de travailler en amont sur la base du triptyque « Eviter, réduire compenser » notamment en mesurant l'impact des projets sur l'activité agricole. Nous rappelons que la recherche de compensations environnementales doit être faite, <u>en priorité</u> en dehors de l'espace agricole (au sens des recommandations Préfectorales et du rapport de la délégation interministérielle).
2- Orientations en matière de préservation des paysages, d'insertion et de qualité paysagère	
2.1. Préservation du système bocager et forestier Prescription 83 – Complexe bocager (§ prescription 47)	Nous notons la volonté des élus du SCOT d'identifier et protéger les linéaires de haies, prairies.... Sans remettre en cause ce repérage la Chambre d'Agriculture souhaite ne voir repérer que les éléments importants et qui présentent un intérêt (haies fascines en lien avec l'érosion des sols) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. De plus ce repérage devra faire l'objet d'une concertation avec la profession agricole. Notre établissement pose d'ores et déjà la condition que les documents d'urbanisme ne viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.
2.2. Intégration et qualité paysagère des projets Prescription 87 – Zones d'Activités Economiques	La volonté d'intégrer des espaces paysagers dans les zones d'activités existantes et/ou à créer ne doit pas conduire à une sur consommation du foncier.
2.2. Patrimoine bâti Prescription 91 – Patrimoine habité	Cf position de la Chambre sur la prescription n°45

3- Modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de biodiversité ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau	
3.1. Biodiversité et continuités écologiques Prescription n°96 : Protection des espaces remarquables Prescription n°97 – Déclinaison de la Trame Verte et Bleue (§ prescription 97)	La position de la Chambre d'agriculture est de pérenniser l'agriculture dans les zones humides en conciliant le développement des activités agricoles et la préservation des zones humides. Il est important de veiller à ne pas sanctuariser les zones humides et d'avoir à l'esprit que le règlement du PLuih pourra inscrire les zones humides mises en valeur par l'activité agricole en zone agricole. Comme nous le rappelons souvent : la zone humide n'est pas un frein à la constructibilité agricole. Les outils de protection forte (ZPF et Aires Protégées) doivent prioritairement être mis en place sur des zones non agricoles. La Chambre d'Agriculture est opposée à la superposition des zonages environnementaux (<i>cf. Motion relative aux impacts de la multiplication des zonages environnementaux en date du 14 mars 2022</i>) sur des terres labourables et des prairies qui peuvent entraîner des contraintes pour les pratiques agricoles, des suppressions d'accès à certaines aides agricoles, des acquisitions foncières, des limitations voir impossibilités d'adaptation ou de développement des exploitations agricoles. S'agissant du maintien de la part de zones N existantes. Notre établissement demande le retrait de cette disposition qui ne semble être fondée sur aucune justification. Aucun élément ne nous permet d'apprécier dans quelle mesure ce classement a été réalisé au détriment de la zone Agricole. « En ce sens, les intercommunalités, au travers de leurs documents d'urbanisme, définiront précisément les réservoirs de biodiversité, les espaces relais et les corridors écologiques de chaque sous-trame, en lien avec la Charte de Parc pour les territoires du Parc » « Les intercommunalités maintiendront et renforceront les fonctionnalités des corridors écologiques terrestres et aquatiques (réseau de mares, bocage, forêt, zones humides...) de la Trame Verte et Bleue. Elles identifieront et accompagneront via les outils de planification les projets de résorption des points de rupture des continuités écologiques » La Chambre d'Agriculture ne remet aucunement en cause ces principes dès lors qu'ils sont partagés lors d'une concertation avec la profession agricole. Elle pose d'ores et déjà la condition que les documents d'urbanisme ne viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles. La Chambre d'Agriculture s'interroge sur la volonté de classement en zone N des lisières forestières sur une bande 50 mètres et les cours d'eau sur une bande minimale de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Un classement en zone Agricole doit être privilégié sur ces espaces actuellement exploités.
3.2. Ressource en eau Prescription n°103 : Aires d'alimentation des captages	Cf position de la Chambre sur la prescription n°48
3.3. Risques, nuisances et pollution Prescription n°108 : Risques inondations	La Chambre d'Agriculture note le souhait de la définition du zonage des zones d'expansion de crues. Elle rappelle que ces zones peuvent être envisagées en dehors de l'espace agricole. A défaut, une concertation avec la profession agricole doit être réalisée. La Chambre d'Agriculture tient à rappeler sa doctrine (DOCTRINE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS SUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS en date de mars 2024) dans la mise en œuvre de la lutte contre les inondations. La contribution de la profession agricole ne pourra intervenir qu'après la mise en place d'actions que nous jugeons prioritaires décrites ci-après à savoir : - L'entretien et curage des voies d'eau



Le Vice-Président

Monsieur Arnaud DECAGNY
Président
Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois
13 place du Général Leclerc
BP 208
59363 AVESNES-SUR-HELPE Cedex

Lille, le **14 AVR. 2026**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département pour avis le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions. Dans ce cadre, vous trouverez, joint à ce courrier, l'avis du Département avec les réserves et remarques à prendre en compte.

Je vous remercie d'informer le Département de l'approbation de cette procédure et de son versement au Géoportail de l'Urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire,
du logement et du Canal Seine-Nord Europe

PJ : Avis du Département sur le SCOT Sambre Avesnois, dispositifs habitat du Département, données de trafics routier
Réf. : N°DTT 20226064, Direction Territoires et Transitions, Nathalie FAGOT, @ : nathalie.fagot@lenord.fr, Tel. : 03.59.73.82.45 / Sue-Ellen
POLLET, @ : sueellen.pollet@lenord.fr, Tel. : 03.59.73.51.96

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SAMBRE-AVESNOIS

AVIS DU DEPARTEMENT

Conformément au Code de l'Urbanisme et dans le cadre des compétences des Départements, le Département du Nord est sollicité par le syndicat Mixte du Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) Sambre-Avesnois pour rendre un avis sur son projet de SCoT.

Le Département du Nord est le garant des solidarités et de la cohésion des territoires. Il est également un acteur essentiel de l'adaptation au dérèglement climatique et de la protection et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. Outre sa politique d'Espaces Naturels du Nord, il met en œuvre, depuis 2019, une stratégie de transition écologique et solidaire ambitieuse et transversale : la stratégie « Nord durable ». Le Département du Nord concourt à l'élaboration de stratégies d'aménagement en tenant compte des politiques nationales (« Zéro Artificialisation Nette », Stratégie Bas Carbone, réindustrialisation, etc.). Afin d'accompagner les communes et les intercommunalités dans leur stratégie de transition, il propose des aides techniques et financières dans plusieurs domaines. Ces dernières sont consultables sur le site Nord Services (<https://services.lenord.fr>).

Enfin, le Département est signataire de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA) ainsi que du Pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache (SAT), dans lequel il s'engage dans le financement de projets structurants pour le territoire.

Le Département rend son avis au regard de l'ensemble de ces orientations.

I. Le projet de SCOT

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'appuie sur trois visions transversales à horizon 2045 :

- Adapter le territoire aux évolutions socio-démographiques et aux besoins de la population,
- Renforcer et préserver les fondations économiques et environnementales du territoire,
- Valoriser et intégrer les atouts naturels et patrimoniaux du territoire.

Ainsi le PAS définit trois axes principaux :

- Anticiper les mutations, accompagner les transitions et adapter le territoire pour un développement équilibré, sain et résilient au service des besoins actuels et futurs de la population ;
- Réaffirmer et conforter le rôle des activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques dans le développement du territoire ;
- S'appuyer et mobiliser les atouts et ressources du territoire dans une logique de gestion économe de l'espace.

Les grands piliers du SCoT concernent une armature territoriale renouvelée, l'inversion de la tendance démographique en visant le maintien de la population à l'horizon 2045 et les ressources du territoire mobilisées de façon transversale pour construire un projet de territoire cohérent, résilient et durable.

II. Remarques et demandes de modifications

1. Projet du SCoT Sambre-Avesnois

Le SCoT fixe l'objectif que la Sambre-Avesnois cesse de perdre des habitants. Celui-ci est soutenu par les dynamiques en cours sur ce territoire :

- la mobilisation des acteurs (dont le Département) dans le Pacte SAT ;
- les grands projets d'infrastructure : RN2, contournement Nord de Maubeuge ;
- les projets de développement économique, dont quatre à ce jour sont déduits de l'enveloppe Régionale du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) : les Zones d'activités de la Marlière à Feignies, d'Avesnelles, et de Momignies à Ohain, ainsi que le site clé en main de la Salmagne à Vieux-Rang. A ce sujet, le titre du tableau page 47 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) doit être modifié de PENE à PER.

Une production moyenne de 382 logements/an (modulée selon l'armature territoriale) est nécessaire, tout en respectant une réduction de 69,8% de la consommation d'Espaces NAF sur la période 2021-2031 (soit à 210 ha maximum). De nouvelles réductions de moitié sur les 2 décennies suivantes sont prévues, en conformité avec la loi Climat et Résilience, déclinée SRADDET des Hauts-de-France.

Le SCoT incite à la recherche continue d'optimisation du foncier et une stratégie de renaturation multidimensionnelle (prescription n°74 et 75 du DOO). Il prévoit la reconquête de la vacance (pour la ramener à 7% du parc), la mobilisation prioritaire des dents creuses et du renouvellement urbain. Il est aussi prévu la mise en œuvre d'une stratégie foncière économique incluant la densification, la mutualisation, la mutabilité et la reconversion des friches.

Une densité moyenne de 30 logements/ha (pour les communes pôle) et 20 logements/ha (autres communes) est prescrite. Il est bienvenu (prescription n°26) que cette densité soit déclinée en densité minimale. En effet, certains secteurs des communes pôles d'envergure régionale, et/ou proches des pôles gares pourraient fort aisément accueillir une densité plus importante, moyennant des aménagements de qualité.

Les objectifs de constructions de logements (nombre, densité) paraissent compatibles avec les 210 ha disponibles d'ici 2031. Par ailleurs, le SCOT prend bien en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espace tels que prévus dans le SRADDET. Il se dote des prescriptions pour les atteindre (réaffectation des friches, lutte contre la vacance des logements, densification, mutualisation des espaces, recyclage foncier, etc.), ce qui permettra de tenir les objectifs de constructions de logement au-delà de cette date.

2. Habitat

Le SCOT Sambre Avesnois tient compte des orientations du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du Nord 2021-2027 :

- La prescription n°3 du DOO préconise la prise en compte de tous les publics spécifiques, dont les publics prioritaires du PDH et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).
En complément, il pourrait être demandé, concernant l'adaptation des logements, de s'appuyer sur un partenariat avec les professionnels de l'accueil (Relais - Autonomie), de l'évaluation (équipes départementales et de la MDPH) et de l'accompagnement, ce qui améliorerait le service aux usagers. D'autre part, ceci permettrait d'identifier le Département et la MDPH comme acteurs prioritaires pour répondre aux questions spécifiques des bailleurs en matière de besoins des Personnes Agées et des personnes en situation de handicap.
- La prescription n°5 relative à la reconquête de la vacance prend en compte tous les dispositifs et stratégies à l'œuvre pour atteindre le taux de 7% de logements vacants à l'horizon 2045 ;
- La prescription n°115 entend massifier la rénovation du bâti existant en mobilisant les outils (OAP, guide de bonne pratiques) et les dispositifs adaptés (dont ceux du Département) ;

Le Département soutient les orientations du SCoT Sambre-Avesnois en matière d'habitat et souhaite rappeler ses divers dispositifs qui sont présentés en annexe de cet avis.

3. Environnement et Espaces Naturels du Nord

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le maintien et la préservation des milieux naturels. Dès lors, il conviendra, de façon générale dans les territoires recensés comme ZNIEFF, d'éviter ou d'interdire toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique, de maintenir les sablières, les marais, prairies humides, bocages et/ou alignements de saules têtards et d'intégrer leur protection dans le PLUi. La prescription n° 81 du DOO évoque cette préconisation.

Sur le plan naturel, on note la présence de 3 Zones de Prémption (ZP) délimitées au titre de la politique de protection des espaces naturels sensibles (articles L113-8 à L113-14 du Code de l'Urbanisme) pour un total de 497 ha. Les 476 ha acquis par le Département depuis 1987 sur ce territoire (et non pas 650 ha – IEI page 89), l'ont été soit au sein des ZP soit à l'amiable en dehors des ZP, ainsi les surfaces ne sont pas cumulables. Voici le détail :

Nom du site	Communes concernées	Ty. pe	Surface de propriété et de gestion en ha	Surface totale de la zone de prémption en ha
Bois de la Petite Vilette	FELLERIES	Espace boisé	46	Hors ZP
Bois de Nostrimont	EPPE-SAUVAGE	Espace boisé	147	118
Les Prés	LEVAL	Zone humide	21	91
Les prés Preuvost	AULNOYE-AYMERIES	Zone humide	9	Hors ZP
Marais d'Aymeries	AULNOYE-AYMERIES, PONT SUR SAMBRE	Zone humide	8	Hors ZP
Parc de l'abbaye de Liessies	LIESSIES, WILLIES	Espace boisé/Prairie humide/verger	48	Hors ZP
Prairies de la Vaqueresse	ROUSIE	Prairies	14	47
ValJoly	EPPE-SAUVAGE, WILLIES, TRELON	Prairies/zone humide/espace boisé	183	241
			476	497

Concernant la prévention des risques liés à l'eau, le SCoT mentionne les Plans de Prévention des Risques d'Inondations, l'Atlas des Zones Inondables, et d'autres études dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Sambre par exemple. Le rapport environnemental (orientation C2 page 30 et objectif 1.3 page 38), et par conséquent les prescription n° 47, 92, 102, 108 du DOO, pourraient également faire référence aux études de lutte contre les ruissellements et l'érosion de sols ou autres études hydrauliques menées par les EPCI de l'Avesnois ou leurs partenaires (parc naturel, chambre d'agriculture, etc.).

Par ailleurs, s'il convient de souligner la prise en compte dans le SCOT de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, il paraît nécessaire d'inciter dans le DOO à l'élaboration des schémas d'écoulement des eaux pluviales. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son insertion dans les documents de planification.

4. Boisements remarquables : les prescription n°83 et 85 du DOO

Le Département contribue activement au boisement des territoires par des plantations, notamment dans les Espaces Naturels du Nord et le long du domaine routier départemental, mais aussi grâce aux financements de projets dans le cadre du dispositif « plantation renaturation » ou des projets financés dans le cadre d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) et du soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS).

Le Département attire l'attention sur les modalités de protection qui peuvent être mises en place et les contraintes de gestion qui en découlent. Compte tenu des éléments suivants :

- Les articles L113-1 et suivants code de l'urbanisme protègent divers espaces, dont les Espaces Boisés Classés (EBC - article L113-1 à L113-7) et les Espaces Naturels Sensibles

(ENS - articles L113-8 à L113-14). Les ENS (dénommés ENN dans le Nord) sont par conséquent des outils de protection du même ordre que les EBC ;

- Le long des RD, les alignements de plus de 3 arbres sont déjà concernés par les articles L.350-3 et R.350-20 à 22 du Code de l'Environnement relatifs aux alignements d'arbres le long des voies ouvertes à la circulation, également tout aussi protecteurs que les EBC ;
- Par ailleurs, la présence d'EBC à proximité immédiate des RD interdit tout abattage ou défrichement pour des travaux nécessitant un élargissement de l'emprise de chaussée tels que les cheminements piétons ou cyclables, les aménagements de sécurité.

En conséquence, le Département préconise :

- d'analyser finement les espaces boisés, afin de ne classer en EBC que ceux dont la qualité écologique et patrimoniale est clairement établie : dans des espaces boisés, l'interdiction d'abattage ou de défrichement d'arbres moins favorables à la biodiversité peut avoir pour conséquence l'absence de compensation plus qualitative en matière de développement durable ;
- de ne pas ajouter dans les Espaces Naturels du Nord (ENN) de protection supplémentaire (au titre du code de l'urbanisme) et a fortiori, ne pas y inscrire d'EBC. En effet, les ENN sont déjà protégés par les articles L113-8 à L113-14 du code de l'urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles. Une protection supplémentaire alourdirait inutilement leur gestion courante ;
- de ne pas inscrire d'EBC à proximité immédiate du domaine public routier départemental, ce qui viendrait complexifier tout aménagement.

Par conséquent, la rédaction des prescription n° 83 (relative au complexe bocager) et 85 (qui concerne les boisements remarquables) doit être revue en parlant plutôt « d'analyser la nécessité de protection » au titre des articles L151-19 (protection patrimoniale), L151-23 (protection environnementale) ou L113-1 (EBC) du Code de l'Urbanisme.

5. Tourisme

Outre le Réseau Points-Noeuds (RPN) cyclable déployé dans sur 1 200 km dans l'Avesnois depuis quelques années, le territoire présente des itinéraires de cheminements doux, dont plusieurs sont recensés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

En lien avec la prescription n°23 du DOO, dans le cadre du Projet Interreg VI HENRIETTE relatif à la randonnée pédestre, le Bavaïsis et les Hauts-Pays ainsi que l'axe ValJoly vers les Ardennes seront dotés d'un RPN pédestre. HENRIETTE intègre aussi « Escales Sambre », qui prévoit des connexions pédestres de Maubeuge à Erquelinnes. Ceux-ci viendront dynamiser encore le tourisme et les coopérations transfrontalières, en lien avec l'objectif 2 du PAS.

Le Département salue la prise en compte par le SCoT des équipements culturels et touristiques départementaux présents sur le territoire, et particulièrement, la reconnaissance du ValJoly comme site touristique majeure (prescription n°25 du DOO).

Enfin, le Département est signataire du Contrat de Destination Touristique Avesnois Thiérache 2024-2027, initié par la Région Hauts-de-France. L'objectif de ce contrat est de structurer l'Avesnois Thiérache comme destination touristique lisible, attractive et durable, au-delà des frontières administratives, en cohérence avec la stratégie régionale (REV3).

6. Mobilités

Il serait intéressant de faire référence, au-delà du Contrat Opérationnel de Mobilités (COM), au Plan d'Actions commun en matière de Mobilité Solidaire (PAMS) Hainaut-Cambrésis-Thiérache 2025-2029, récemment délibéré par la Région, et soumis au vote départemental en avril 2026, qui vise à garantir une mobilité accessible et équitable pour tous. Le PAMS traite notamment de la levée des freins à la mobilité ; plusieurs actions visent à former, informer, mieux faire connaître les dispositifs de mobilité existants et combler les manques. Cela permettra de conforter l'objectif 2 du PAS (avoir un meilleur maillage et mieux intégrer les mobilités douces et durables). Il serait souhaitable de rappeler que le développement d'aménagements et de services de mobilité vertueux ne sera

réellement efficace que s'ils sont connus, utiles et utilisés par les habitants.

Le Département partage les enjeux du territoire en matière de mobilité et de déplacements ; en effet, au-delà de la vallée de la Sambre, l'« étalement » de population ne favorise pas le développement de transports en communs suffisamment efficaces pour offrir à eux seuls une alternative à l'usage de la voiture individuelle.

Ainsi, le SCOT vise le renforcement des pôles-gares (prescriptions n°9 et 26) pour maximiser l'usage des transports collectifs. Il encourage aussi le covoiturage comme alternative à l'autosolisme dans ce territoire qui demeure fortement dépendant de l'usage de la voiture, ce qui est à souligner. Le Département a développé il y a quelques années un schéma interdépartemental de covoiturage et demeure un partenaire pour le développement des aires de covoiturage.

Enfin, la prise en compte des véhicules « propres » par l'installation d'un réseau hiérarchisé de bornes de recharge (prescription n°11) est également à souligner.

a. Sécurité routière et mobilités douces

La Prescription n°14 du DOO liste 3 objectifs distincts pour assurer la sécurité routière à savoir :

- la réduction de la vitesse ;
- la sécurisation, en priorité des abords d'écoles, d'équipements publics et d'arrêts de transport collectif ou partagé ;
- la création de cheminements piétons et cyclables continus séparés du trafic motorisé lorsque cela est possible et/ou nécessaire.

D'un point de vue pédagogique, il serait intéressant d'inciter à prendre en compte ces 3 objectifs de façon globale et concomitante. Il pourrait être proposé de hiérarchiser le réseau viaire en orientant les flux selon les besoins et les usages pour que tous trouvent leur place dans l'espace public (trafic automobile, de poids lourds et transit, piétons, vélos, riverains, clients, livraisons, bus, etc.). Il pourrait être recommandé d'établir un plan de circulation et des aménagements pertinents, sans exclure la mixité vélo et voiture lorsque les vitesses et trafics le permettent.

En matière de sécurité, il serait également intéressant de recommander que les aménagements cyclables ne se réalisent pas au détriment de l'espace piéton ou en superposition.

Dans le même ordre d'idée, le Département salue la prescription n°61 qui demande de développer ceux-ci dans les nouveaux aménagements commerciaux.

b. Réseau routier départemental

L'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe dispose de plus de 1 121 km de routes départementales (diagnostic, page 178), soit :

- 421,4 km de routes de 1^{ère} Catégorie ;
- 280,7 km de routes de 2^{ème} catégorie ;
- 419,4 km de routes de 3^{ème} catégorie.

Le réseau routier départemental constitue donc un support de mobilités et de développement économique important pour l'Avesnois. A titre d'illustration, les zones de projet déjà identifiées (Evaluation environnementale page 109 et suivantes) sont toutes desservies par des routes départementales structurantes :

- ZAE de la CC du Pays de Mormal à Bavay : RD649, de première catégorie, Route à Grande Circulation et Route expresse ;
- site Espérance à Fourmies : RD 42, de 2^{ème} catégorie ;
- site d'Avesnelles : RD 951, de 1^{ère} catégorie (et future RN2) ;
- ZAE la Marlière à Feignies : RD649, de 1^{ère} catégorie, Route à Grande Circulation ;
- Site clé en main la Salmagne à Vieux-Rang : RD 136A de 3^{ème} catégorie (vers la RD 649) ;
- ZAE Momignies à Ohain : RD 383, de 2^{ème} Catégorie.

L'évaluation environnementale (pages 109 et suivantes), dans la rubrique relative aux incidences concernant les risques et nuisances de ces zones, évoque une classification qui relève de la classification sonore, et non de la classification de la catégorie technique des RD. L'écriture de cette rubrique devrait être précisée, dans un souci de clarté.

Lors de la création des zones d'activité, il convient d'associer le Département (arrondissement routier d'Avesnes) afin d'anticiper les impacts de leur implantation (sécurisation des accès, gestion des eaux de ruissellement, etc.). Il en va de même pour toute autre zone de projet (habitat, commerce ou infrastructure).

c. Contournement Nord de Maubeuge

Le Département salue l'engagement institutionnel du SM SCoT Sambre-Avesnois interpellant l'Etat pour faire reconnaître le Contournement Nord de Maubeuge (CNM) en tant que Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (DOO, page 51). Dans un courrier adressé le 5 septembre 2025 à M. François REBSAMEN, alors ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Département confirme le caractère stratégique de cette infrastructure. Ce courrier rappelle l'engagement public pris le 2 septembre 2025 lors de la signature du Pacte Sambre-Avesnois Thiérache par M. le ministre REBSAMEN pour que cette infrastructure n'impacte pas l'enveloppe du SCoT.

Le CNM assurera une liaison routière majeure avec la Belgique dans un axe est-ouest entre Valenciennes et Charleroi. A terme, cette infrastructure supportera jusqu'à 50 000 véhicules/jour. Ainsi, les « infrastructures routières importantes » du territoire, citées comme atouts en termes de mobilité dans le PAS (page 23), ne seront vraiment optimisées qu'à la fin de la construction de cet axe, en évitant la traversée de la zone urbaine de Maubeuge.

Concernant ce projet de CNM, le Département formule les remarques suivantes :

Annexe 1 Diagnostic : "offre de transport Sambre Avesnois/réseau routier" (pages 178 et suivantes)

- il est écrit que le CNM "était également inscrit et concerné par le CPER 2015-2020". Or il est toujours inscrit dans le Contrat de Plan Etat-Région actuel ;
- Il est souhaitable de faire apparaître, sur la carte page 180, le projet de CNM au même titre que le futur tracé RN2 ;
- au nord du territoire, le trafic quotidien est de l'ordre de 4 000 à 5 500 véhicules par jour selon la carte page 180. Or, le trafic 2019 cité dans l'étude d'impact du CNM évoque 9 500 VL/J en 2019. Les données trafics sont donc à confronter ;
- Il est souhaitable d'ajouter en conclusion de ce chapitre (page 204) comme faiblesse majeure que les itinéraires de transit Nord/Sud et Est/Ouest au niveau de l'agglomération Maubeugeoise ont toujours lieu en milieu urbain via la rue Jean Jaurès (RN49) et la route de Mons (RN2). Un enjeu supplémentaire pourrait être ajouté en lien avec les enjeux du CNM : favoriser le développement économique par la création d'infrastructures et améliorer la cadre de vie des habitants de Maubeuge ;
- En matière agricole (page 231), il y a lieu de préciser que l'aménagement foncier agricole concerne le contournement de Maubeuge, la RN2, mais aussi le CNM.

Annexe 2 Etat Initial Environnement : exposition aux nuisances sonores

- le tableau des nuisances sonores (page 223) doit être adapté, car il présente des seuils différents de l'étude d'impact du CNM (page 185) qui énonce ceci : « nous rappelons qu'aucune habitation au droit du projet n'est dénombrée dans cette analyse puisque les mesures compensatoires (murs acoustiques au sud de la voie nouvelle et isolement de façades) permettent dans tous les cas de baisser les niveaux acoustiques sous les normes de jour (LAeq (6h-22h) inférieur à 65dBa et de nuit (LAeq (22h-6h) inférieur à 55dBa) conformément à la réglementation pour les créations d'infrastructures en ambiance sonore modérée » ;
- les données de trafic (page 225) sont sous estimées par rapport aux données trafic de l'étude d'impact du CNM, qui évoque à l'ouest de Maubeuge 26 775 Véhicules/jour (contre 19 874) et à l'est 24 855 véhicules/jour (et non 13 350). Les données sont donc à actualiser. Des données de trafic complètes sont jointes en annexe du présent avis.

Annexe 3 justifications de choix :

- Concernant l'objectif 2 (Avoir un meilleur maillage et mieux intégrer les mobilités douces et durables), il serait intéressant d'ajouter que le projet routier de CNM contribuera à améliorer les mobilités douces et durables dans l'agglomération de Maubeuge notamment en permettant la requalification de la rue Jean Jaurès (RN49) et la route de Mons (RN2) : création de liaisons douces sécuritaires possibles et connexion aux aménagements existants ;
- Le tableau des PENE, page 59, évoque la liste A et la liste B, or, l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeure parle d'annexe 1 et d'annexe 2. Cette dénomination doit également être revue à la page 47 du DOO.

Projet d'Aménagement Stratégique :

- Dans les "Faiblesses" en matière de mobilités et déplacements (page 23) il est nécessaire d'ajouter "un trafic routier très important dans la traversée de Maubeuge notamment la rue Jean Jaurès (RN49) et la route de Mons (RN2)" ;
- Concernant l'objectif 2, il serait judicieux d'ajouter dans le 1^{er} point (Adapter l'offre de mobilité pour offrir un maillage territorial en adéquation avec les besoins de la population) : terminer les itinéraires routiers structurants manquants dans l'agglomération pour un meilleur partage de la voirie et l'utilisation des modes doux en milieu urbain autour de Maubeuge (rue Jean Jaurès/RN49 et route de Mons/RN2).

Documents d'Orientation et d'Objectifs

Après la prise en compte de la demande ci-dessus, il conviendra d'adapter l'écriture du DOO de la même manière aux pages 16 et 18 ;

Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

À la suite de la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Nord de Maubeuge, des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) ont été constituées (Art L.123-24 et L.121-3 du Code Rural et de la pêche maritime) sur les communes de La Longueville, Maubeuge, Feignies, Mairieux, Elesmes, Assevent et Boussois.

Ces CCAF se sont prononcées lors de leurs séances les 14, 15 et 16 janvier 2026 pour demander l'engagement d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale intercommunale avec inclusion d'emprises. Le périmètre de l'opération prévoit des extensions sur le territoire communal de Gognies-Chaussée et de Bettignies. Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) sera constituée et le périmètre proposé sera ensuite soumis à une enquête publique. L'opération d'aménagement foncier sera ordonnée à l'issue de cette enquête publique sur décision de la CIAF (prévision début 2027).

Pour rappel, l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental est réalisé sur des parcelles agricoles des PLUI sur la base d'une valeur de productivité identique (articles R123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime). Sont exclues du périmètre ou réattribuées sans modification, les parcelles dont le zonage serait modifié vers des zones Urbaines, A Urbaniser ou sans vocation agricole.

7. Sujets transversaux

a. Coopération transfrontalière

Le Département du Nord est engagé depuis 37 ans dans la coopération transfrontalière avec la Belgique, notamment la Province de Hainaut, pour le développement de projets communs, notamment Interreg, en matière de transition énergétique, cohésion sociale, développement économique, emploi, agriculture, attractivité territoriale et mobilité durable. Naturellement, le Département est membre de la nouvelle Assemblée transfrontalière Sambre Avesnois Sud Hainaut installée en avril 2025, réunissant les arrondissements d'Avesnes, Charleroi, Thuin, La Louvière et Mons.

Cette coopération est venue appuyer des projets tels que la remise en service de la ligne ferroviaire Paris-Bruxelles (via Aulnoye-Aymeries et Mons) et le lancement du chantier de la RN54 pour relier Charleroi à Maubeuge (en lien avec l'aménagement de la RN 2 et le Contournement Nord de

Maubeuge), qui servent l'attractivité des deux côtés de la frontière. Dans le même ordre d'idées, la Sambre est identifiée comme un élément structurant de ces territoires.

A ce titre, le DOO intègre la prise en compte transfrontalière sur de nombreux sujets (équipements, développement économique, mobilités, tourisme, etc.). L'objectif transversal qui recommande d'associer le territoire transfrontalier wallon à l'élaboration des documents d'urbanisme est également saluée. Le projet Interreg VI d'observatoire transfrontalier (GOT), lancé depuis 2024 pourra servir de base de données.

b. SDAASP du Nord 2025-2030

Le principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public est inscrit dans la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe. Les Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) des Hauts-de-France sont identifiés dans le SRADDET comme outils opérationnels d'amélioration du quotidien et de réduction des déséquilibres entre l'offre de services au public et les besoins des habitants.

Le SDAASP du Nord, piloté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental et associant étroitement les intercommunalités, ambitionne d'aboutir à une vision partagée des enjeux et priorités en matière de services aux habitants. Adopté le 31 mars 2025, le SDASP 2025-2030 inclut la feuille de route France Numérique Ensemble. La Sambre-Avesnois y est identifiée comme territoire prioritaire, du fait de difficultés accrues en matière d'accessibilité des services au public.

La gouvernance, le suivi et l'animation du SDAASP se déclinent notamment au sein d'un comité territorial d'animation dans chaque arrondissement, dont celui d'Avesnes/Helpes, afin de concevoir et d'adapter l'offre de services au public en fonction des réalités et besoins locaux.

A ce titre, le SDAASP croise la vision transversale du PAS d'*adapter le territoire aux évolutions socio-démographiques et aux besoins de la population*. Son programme d'action, croise aussi de nombreuses orientations du DOO. Citons, la hiérarchisation des équipements et commerces en lien avec l'armature territoriale, la mobilité, l'accès au numérique.

IV. Conclusion

Le Département émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes ci-dessus.

Les dispositifs habitat du Département

Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS)

Il s'agit d'un dispositif départemental visant à améliorer durablement les logements et lutter contre l'habitat indigne. Il s'adresse aux propriétaires occupants appartenant à la catégorie de revenus "très modestes" (barème ANAH).

Il est constitué de plusieurs aides aux travaux qui permettent d'agir sur :

- La lutte contre la précarité énergétique (en complément du dispositif ANAH Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné),
- La Lutte contre l'Habitat Indigne LHI (en complément du dispositif ANAH Ma Prime Logement Décent),
- La sécurisation du bâti (mise aux normes, électricité, gaz...) et la protection de la santé des occupants (qualité de l'air intérieur...).

J'amen'âge59

Il s'agit d'un dispositif départemental visant à adapter les résidences principales du parc privé des bénéficiaires de l'APA appartenant aux catégories de revenus "très modestes" et "modestes" (barème ANAH).

Cette aide aux travaux départementale (attribuée en complément du dispositif ANAH Ma Prime Adapt'), permet d'agir sur le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Habitat rural

Afin de soutenir l'habitat en milieu rural, le Département du Nord apporte son soutien aux particuliers, propriétaires de bâtiments professionnels inutilisés ou de logements inoccupés ou vacants, qu'ils soient en activité ou retraité, mais disposés à transformer leur bâti inutilisé.

Il s'agit d'accompagner la création de logements par la transformation de tout ou partie de bâtiments à usage professionnel ou d'habitations présentant une unité homogène et un intérêt patrimonial certain. L'intervention du Département est susceptible de se porter sur 2 types de bâtiments :

- des bâtiments inexploités qui ne présentent plus d'usage professionnel. Cela peut concerner des granges, des étables, des ateliers, etc. .
- des logements vacants, inoccupés, ou la restructuration d'un bâti existant.

Avec ce dispositif, le Département s'engage à soutenir les projets intégrant des critères, de solidarité avec la construction de logements à loyers modérés, écologiques avec de nouvelles références environnementales et inclusifs avec le financement d'équipements dédiés aux personnes en perte d'autonomie.

Logements communaux

Il s'agit d'un dispositif à destination des communes rurales pour favoriser la valorisation de leur patrimoine et accroître l'offre de logements.

Les communes disposant de patrimoine peuvent mobiliser un accompagnement du Département pour transformer leur patrimoine en logement (ancien presbytère, locaux de la poste...) ou réhabiliter leur patrimoine de logement (les CCAS des communes rurales peuvent également en profiter). Ces opérations doivent être accessibles aux publics prioritaires du Département (personnes âgées, jeunes, etc.).

Convention 2023 - 2028 de partenariat avec Partenord Habitat

Le Département du Nord formalise son partenariat avec son office HLM Partenord Habitat avec une convention. L'actuelle prévoit deux grands volets d'intervention :

1. Le déploiement d'une offre nouvelle de logements sociaux, qui vise à soutenir :

- La production en acquis-amélioré,
- La production de logements par requalification de friches,
- Les opérations ambitieuses de production de logements par des restructurations lourdes hors ANRU,
- Les opérations en PLAI-Adapté, destinées aux publics cibles du Département, en lien avec les orientations du PDALHPD.

2. La mise à disposition d'une offre de logement spécifique dédiée aux publics fragiles, qui porte sur 4 axes d'accompagnement :

- Accompagner les jeunes vulnérables dans l'accès au logement notamment ceux sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) à l'échelle départementale
- Soutenir les personnes victimes de violences intra-familiales
- Soutenir les projets de logements adaptés à destination des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes en situation de handicap)
- Inciter le bailleur à développer l'offre de PLAI adapté

La BRIC59 (Bâtir le Réseau Ingénierie et Construction du Nord)

La BRIC59 est une instance de travail technique, de réflexion et de partage d'expériences sur des sujets relatifs à l'habitat. Ses objectifs sont plus particulièrement de :

- Partager les expériences et bonnes pratiques entre les territoires,
- Organiser des espaces de travail et de réflexion en vue d'aider à la décision,
- Développer une vision prospective et le cas échéant, aider à trouver des solutions opérationnelles.

Une BRIC de lancement a été organisée en juin 2022 afin de co-définir avec les EPCI et partenaires associés les sujets de travail pour les années à venir. Par la suite, 2 BRIC thématiques ont été organisées :

- En 2023 : Une séance sur l'accompagnement des grands projets de développement économique par le logement ;
- En 2024 / 2025 : deux séances sur l'accompagnement du vieillissement de la population à travers les questions d'adaptation du logement et de mutation, changement de logement.

Sur la période restante du PDH 2021-2027 (Plan Départemental de l'Habitat), il est prévu de mener une Recherche-Action afin d'organiser une nouvelle BRIC thématique en deux séances (calendrier prévisionnel : une séance au dernier semestre 2026 + une séance au premier semestre 2027).

L'Observatoire Partenarial des Friches (OPF)

L'OPF lancé en juin 2024 entend apporter une réponse à la problématique de connaissance fragmentée des friches. Ses enjeux sont donc multiples. Il s'agit de :

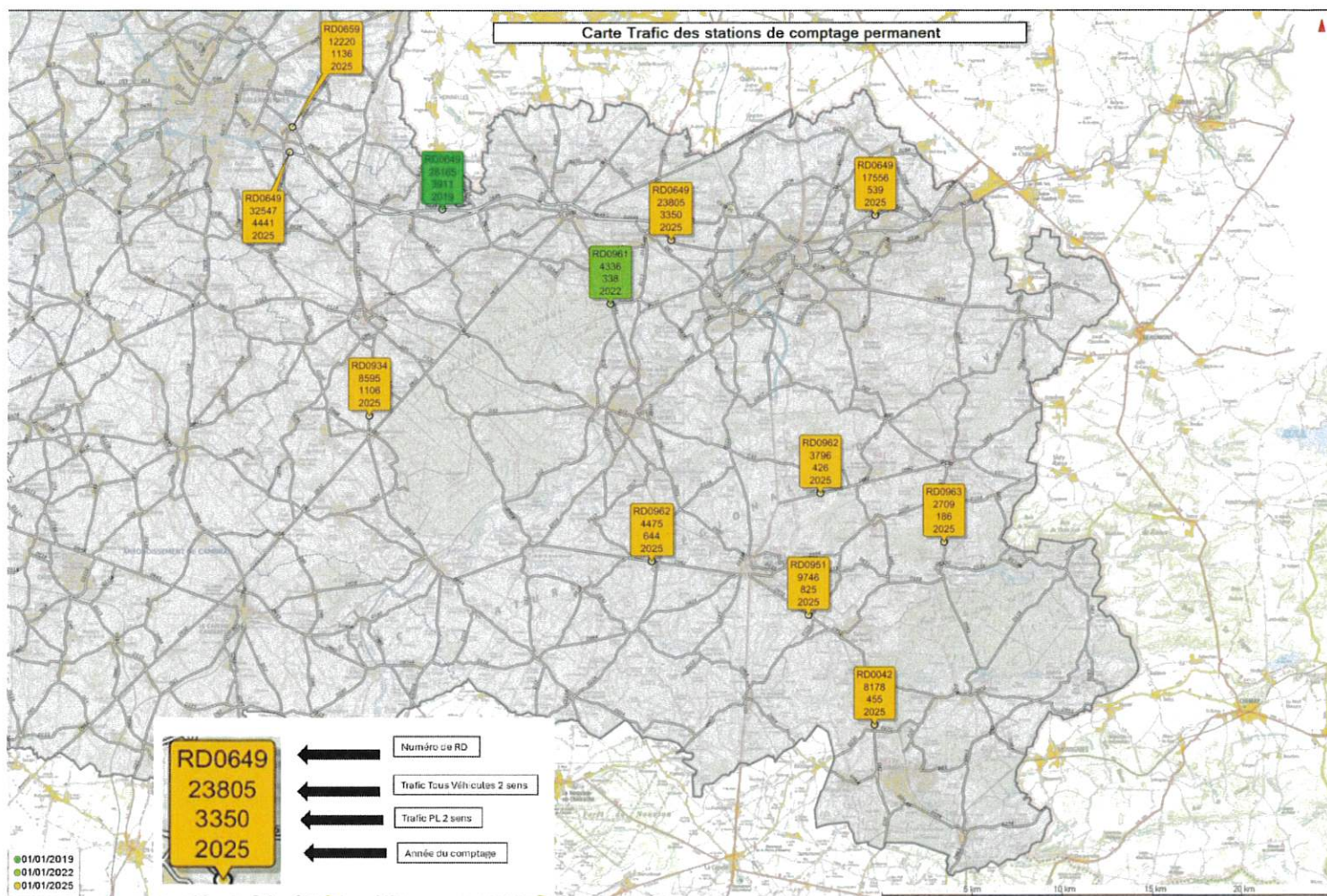
- Mieux connaître la situation des friches sur l'ensemble du Département ;
- Mieux intégrer les friches aux stratégies d'aménagement des territoires ;
- Faciliter la reconversion des friches pour répondre aux défis actuels de l'urbanisme.

L'OPF contribue à la centralisation des données, à la production d'analyses et au partage de ces résultats afin d'alimenter la prospective en matière d'aménagement du territoire et de stratégie foncière. Il s'agit également de constituer un réseau d'experts publics, favorisant

l'échange de compétences et d'expériences, le partage des connaissances pour encourager l'émergence de projets d'aménagement et le recyclage du foncier déjà urbanisé.

La première collecte des données a porté sur les friches industrielles. Le rapport d'analyse a été présenté aux partenaires en COTECH et en COPIL en décembre 2025 et janvier 2026. La deuxième collecte de données en cours jusqu'au 15 avril 2026 concerne les friches commerciales et la mise à jour des friches industrielles. Le second rapport d'analyse sera présenté aux partenaires à l'automne 2026.

Données départementales de trafic sur le territoire du SCOT Sambre Avesnois (Mars 2026)



DONNÉES DE COMPTAGES RD649 en Véhicules/jour pour les 2 sens de circulation (y compris Poids Lourds)								
		2004	2010	2019	2025	augmentation du trafic 2004 - 2025	augmentation du trafic 2010 - 2019	augmentation du trafic 2010 - 2025
Section RD649	BOUSSOIS	12 523	15 411	17 270	17 556	40%	12%	14%
	LALONGUEVILLE	22 624	21 681	23 961	23 805	5%	11%	10%
	WARGNIES LE PETIT		24 126	28 165			17%	
	SAULTAIN		34 819	32 620	32 547		-6%	-7%

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : OR/CM/AM 26.132

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe
13 place du Général Leclerc
BP 208
59363 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX

Epernay, le 16 mars 2026

Objet : Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sambre Avesnois

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 08 janvier 2026, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet de révision du SCoT Sambre Avesnois.

Toutes les communes du territoire concerné sont comprises dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

Une partie d'entre elles sont également comprises dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Maroilles » ou « Marolles ».

Des sièges d'exploitation en lien avec ces AOP et IGP ont été recensés sur ce secteur.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif comportant l'ensemble des informations.

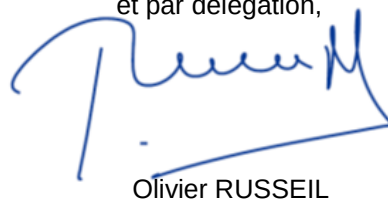
Le projet du Scot a bien identifié l'importance de protéger la zone de production de l'AOP « Maroilles », notamment en veillant au maintien de la spécialisation laitière du bassin de l'Avesnois et également en préservant les bocages, éléments marquants du paysage et essentiels du cahier des charges de l'AOP « Maroilles ».

En particulier, au point 2 du DOO « Orientations en matière de préservation des paysages, d'insertion et de qualité paysagère », les prescriptions 83 et 84 invitent les PLUi à identifier et protéger les haies, alignements d'arbres, prairies permanentes et également pour toute zone à urbaniser le document devra promouvoir le maintien ou la création de haies équivalent à celles qui existaient auparavant, en plantant des essences locales. Il est précisé que les zones bocagères seront protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,



Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 59

Communauté	Code INSEE	Nom Commune	AOP Maroilles ou Marolles	Opérateur AOP Maroilles ou Marolles	IGP Volailles de la Champagne	Opérateur IGP Volailles de la Champagne
CA Maubeuge Val de Sambre	59003	Aibes	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59021	Assevent			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59033	Aulnoye-Aymeries	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59041	Bachant	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59058	Beaufort	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59068	Berlaimont	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59072	Bersillies			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59076	Bettignies			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59101	Bousignies-sur-Roc	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59103	Boussières-sur-Sambre			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59104	Boussois			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59142	Cerfontaine			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59151	Colleret			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59157	Cousolre	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59187	Éclaibes	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59188	Écuélin	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59190	Élesmes			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59225	Feignies			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59230	Ferrière-la-Grande			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59231	Ferrière-la-Petite			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59264	Gognies-Chaussée			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59291	Hautmont			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59324	Jeumont			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59344	Leval	X	1	X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59351	Limont-Fontaine	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59365	Louvroil			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59370	Mairieux			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59385	Marpent			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59392	Maubeuge			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59406	Monceau-Saint-Waast	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59424	Neuf-Mesnil			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59439	Noyelles-sur-Sambre	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59442	Obrechies	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59467	Pont-sur-Sambre	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59483	Quiévelon	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59495	Recquignies			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59514	Rousies			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59542	Saint-Remy-Chaussée	X	1	X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59543	Saint-Remy-du-Nord			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59556	Sassegnies	X		X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59617	Vieux-Mesnil			X	
CA Maubeuge Val de Sambre	59618	Vieux-Reng			X	1
CA Maubeuge Val de Sambre	59627	Villers-Sire-Nicole			X	
CC Cœur de l'Avesnois	59035	Avesnelles	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59036	Avesnes-sur-Helpe	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59050	Bas-Lieu	X	1	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59061	Beaurepaire-sur-Sambre	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59062	Beaurieux	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59066	Bérelles	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59078	Beugnies	X	1	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59093	Boulogne-sur-Helpe	X	2	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59134	Cartignies	X	2	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59147	Choisies	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59148	Clairfayts	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59169	Damousies	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59174	Dimechaux	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59175	Dimont	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59177	Dompierre-sur-Helpe	X	3	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59181	Dourlers	X	1	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59186	Eccles	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59218	Étroëungt	X	1	X	1
CC Cœur de l'Avesnois	59226	Felleries	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59233	Flaumont-Waudrechies	X	2	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59240	Floursies	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59241	Floyon	X	2	X	1
CC Cœur de l'Avesnois	59270	Grand-Fayt	X	1	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59290	Haut-Lieu	X	1	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59306	Hestrud	X	1	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59333	Larouillies	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59342	Lez-Fontaine	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59347	Liessies	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59374	Marbaix	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59461	Petit-Fayt	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59474	Prisches	X	1	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59490	Rainsars	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59493	Ramousies	X	1	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59525	Sains-du-Nord	X	1	X	

Communauté	Code INSEE	Nom Commune	AOP Maroilles ou Marolles	Opérateur AOP Maroilles ou Marolles	IGP Volailles de la Champagne	Opérateur IGP Volailles de la Champagne
CC Cœur de l'Avesnois	59529	Saint-Aubin	X	5	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59555	Sars-Poteries	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59562	Sémeries	X	4	X	
CC Cœur de l'Avesnois	59563	Semousies	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59572	Solre-le-Château	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59573	Solrines	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59583	Taisnières-en-Thiérache	X		X	
CC Cœur de l'Avesnois	59649	Wattignies-la-Victoire	X		X	
CC du Pays de Mormal	59006	L'Orée de Mormal			X	
CC du Pays de Mormal	59031	Audignies			X	
CC du Pays de Mormal	59053	Bavay			X	
CC du Pays de Mormal	59057	Beaudignies			X	
CC du Pays de Mormal	59065	Bellignies			X	
CC du Pays de Mormal	59070	Bermeries			X	
CC du Pays de Mormal	59077	Bettrechies			X	
CC du Pays de Mormal	59099	Bousies			X	
CC du Pays de Mormal	59116	Bry			X	
CC du Pays de Mormal	59164	Croix-Caluyau			X	
CC du Pays de Mormal	59194	Englefontaine			X	
CC du Pays de Mormal	59217	Eth			X	
CC du Pays de Mormal	59223	Le Favril	X		X	
CC du Pays de Mormal	59232	La Flamengrie			X	
CC du Pays de Mormal	59242	Fontaine-au-Bois	X		X	
CC du Pays de Mormal	59246	Forest-en-Cambrésis			X	
CC du Pays de Mormal	59251	Frasnoy			X	
CC du Pays de Mormal	59259	Ghissignies			X	
CC du Pays de Mormal	59265	Gommegnies			X	
CC du Pays de Mormal	59277	Gussignies			X	
CC du Pays de Mormal	59283	Hargnies			X	
CC du Pays de Mormal	59296	Hecq	X		X	
CC du Pays de Mormal	59310	Hon-Hergies			X	
CC du Pays de Mormal	59315	Houdain-lez-Bavay			X	
CC du Pays de Mormal	59323	Jenlain			X	
CC du Pays de Mormal	59325	Jolimetz			X	
CC du Pays de Mormal	59331	Landrecies	X	1	X	
CC du Pays de Mormal	59353	Locquignol	X		X	
CC du Pays de Mormal	59357	La Longueville			X	
CC du Pays de Mormal	59363	Louvignies-Quesnoy			X	
CC du Pays de Mormal	59381	Maresches			X	
CC du Pays de Mormal	59384	Maroilles	X	4	X	
CC du Pays de Mormal	59396	Mecquignies			X	
CC du Pays de Mormal	59425	Neuville-en-Avesnois			X	
CC du Pays de Mormal	59441	Obies			X	
CC du Pays de Mormal	59451	Orsinval			X	
CC du Pays de Mormal	59464	Poix-du-Nord			X	
CC du Pays de Mormal	59468	Potelle			X	
CC du Pays de Mormal	59472	Preux-au-Bois	X		X	
CC du Pays de Mormal	59473	Preux-au-Sart			X	
CC du Pays de Mormal	59481	Le Quesnoy			X	
CC du Pays de Mormal	59494	Raucourt-au-Bois			X	
CC du Pays de Mormal	59503	Robersart	X	1	X	
CC du Pays de Mormal	59518	Ruesnes			X	
CC du Pays de Mormal	59548	Saint-Waast			X	
CC du Pays de Mormal	59549	Salesches			X	
CC du Pays de Mormal	59565	Sepmeries			X	
CC du Pays de Mormal	59584	Taisnières-sur-Hon			X	
CC du Pays de Mormal	59607	Vendegies-au-Bois			X	
CC du Pays de Mormal	59619	Villereau			X	
CC du Pays de Mormal	59626	Villers-Pol			X	
CC du Pays de Mormal	59639	Wargnies-le-Grand			X	
CC du Pays de Mormal	59640	Wargnies-le-Petit			X	
CC du Sud Avesnois	59012	Anor	X		X	
CC du Sud Avesnois	59045	Baives	X		X	
CC du Sud Avesnois	59198	Eppe-Sauvage	X		X	
CC du Sud Avesnois	59229	Féron	X	2	X	
CC du Sud Avesnois	59249	Fourmies	X	1	X	
CC du Sud Avesnois	59261	Glageon	X		X	
CC du Sud Avesnois	59420	Moustier-en-Fagne	X		X	
CC du Sud Avesnois	59445	Ohain	X		X	
CC du Sud Avesnois	59601	Trélon	X		X	
CC du Sud Avesnois	59633	Walleres-en-Fagne	X		X	
CC du Sud Avesnois	59659	Wignehies	X	1	X	
CC du Sud Avesnois	59661	Willies	X	1	X	
			81	43	151	3



IMIO012737000040545



Dour, le

SCoT Sambre Avesnois
Place du Général Leclerc, 13
BP 208

59363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

FRANCE

PAR LETTRE RECOMMANDÉE

N/Réf. :

V/Réf. : SP/CM/AL/NP

Agent traitant:

Karina GINES
Employée d'administration
Service Urbanisme
065/76.18.73
karina.gines@communedour.be

Objet : Avis du Collège Communal - SCoT Sambre Avesnois - Arrêt de projet et bilan de la concertation.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que le Collège Communal, réuni en séance le 09/02/2026, a décidé de rendre un avis favorable sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sambre Avesnois.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

La Directrice générale,

Carine NOUVELLE

Annexe (s) : /



Le Bourgmestre,

Vincent LOISEAU



VOS RÉF. : Consultation du 12/01/2026
NOS RÉF. : PA_SCOT_Maubeuge_2026_0001
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03.20.13.66.00
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com


DELMER
Christophe
2026.01.28
14:32:48
+01'00'

OBJET : PA – Révision du **SCOT Sambre Avesnois**

**Syndicat Mixte du SCoT
Sambre Avesnois**

13, place du Général-Leclerc -
BP 208
59363 Avesnes-sur-Helpe cedex
A l'attention de Mme Preux
noemie.preux@adus.fr
[Marcq-en-Barœul,
le 28/01/2026](mailto:sm.scot.sambre.avesnois@avesnes-sur-</p></div><div data-bbox=)

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 12/01/2026 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Sambre Avesnois**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »



Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : DDTM du Nord ddtm@nord.gouv.fr

Annexe : Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le SCOT de Sambre Avesnois



Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCOT Sambre Avesnois:

GMR

RTE

Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Liaisons aériennes 400 000, 225 000, 90 000, 63 000 et 45 000 Volts :

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

Liaison aérienne 400kV N0 2 LONNY - MASTAING

Liaison aérienne 400kV N0 3 LONNY - MASTAING

Liaison aérienne 225kV N0 1 AULNOYE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 90kV N0 1 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 63kV N0 1 BOUE-CAPELLE (LA)

Liaison aérienne 63kV N0 1 FOURMIES-FOURMIES (CLIENT)

Liaison aérienne 63kV N0 1 FOURMIES-MOMIGNIES

Liaison aérienne 63kV N0 2 BOUE-CAPELLE (LA)

Liaison aérienne 63kV N0 2 FOURMIES-FOURMIES (CLIENT)

Liaison aérienne 63kV N0 2 FOURMIES-MOMIGNIES

Liaison aérienne 45kV N0 1 HAUTMONT-MAUBEUGE

Liaisons souterraines 225 000, 90 000 et <45 000 Volts :

Liaison souterraine 225kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE - QUARTES

Liaison souterraine 90kV N0 1 BOUSSOIS-FOYAUX

Liaison souterraine 90kV N0 1 DELBASSE-MAUBEUGE

Liaison souterraine 90kV N0 1 FEIGNIES-MAUBEUGE

Liaison souterraine 90kV N0 2 BOUSSOIS-FOYAUX

Liaison souterraine 90kV N0 2 DELBASSE-MAUBEUGE

Liaison souterraine <45kV N0 1 AULNOYE-LMA

Liaison souterraine <45kV N0 2 AULNOYE-LMA

Liaison souterraine <45kV N0 3 AULNOYE-LMA

Liaison souterraine <45kV N0 4 AULNOYE-LMA

Liaison souterraine <45kV N0 5 AULNOYE-LMA



Liaisons aérosouterraines 225 000, 90 000 et <45 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 AULNOYE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 GREVAUX (LES)-MAUBEUGE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

Liaison aérosouterraine 90kV N0 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BUIRE-FOURMIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CAPELLE (LA)-FOURMIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FOUR MANOIR-FOURMIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 CAPELLE (LA)-FOURMIES

Liaison aérosouterraine <45kV N0 1 AULNOYE - MARICHAL-KETIN

Liaison aérosouterraine <45kV N0 2 AULNOYE - MARICHAL-KETIN

Postes de transformation 225 000, 150 000, 90 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225kV N0 1 QUARTES

POSTE 225 / 150 / 90 kV N0 1 MAUBEUGE

POSTE 225 / 90 kV N0 1 AULNOYE

POSTE 225 / 90 kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE

POSTE 90kV N0 1 BOUSSOIS

POSTE 90kV N0 1 DELBASSE

POSTE 90kV N0 1 FEIGNIES

POSTE 90kV N0 1 FOYAUX

POSTE 90kV N0 1 GREVAUX (LES)

POSTE 90kV N0 1 QUESNOY (LE)

POSTE 63kV N0 1 FOUR-MANOIR

POSTE 63kV N0 1 FOURMIES

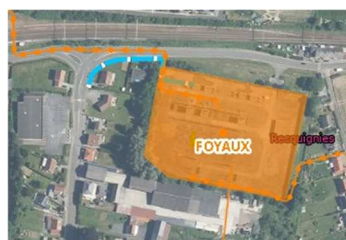
POSTE 63kV N0 1 FOURMIES (CLIENT)

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

  Tracé Télécom isolé



Commune de RECQUIGNIES :





Commune de AULNOYE-AYMERIES :



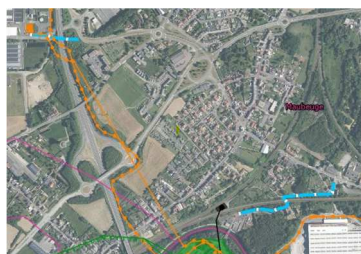
Commune de FOURMIES :



Commune de AVESNELLES :



Commune de MAUBEUGE :



Commune de PONT-SUR-SAMBRE :



Commune du QUESNOY :





Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT Sambre Avesnois:

ANOR

Liaison aérienne 63kV N0 2 FOURMIES-MOMIGNIES

AULNOYE-AYMERIES

Liaison aérienne 225kV N0 1 AULNOYE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison souterraine <45kV N0 1 AULNOYE-LMA

Liaison souterraine <45kV N0 2 AULNOYE-LMA

Liaison souterraine <45kV N0 3 AULNOYE-LMA

Liaison souterraine <45kV N0 4 AULNOYE-LMA

Liaison souterraine <45kV N0 5 AULNOYE-LMA

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 AULNOYE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine <45kV N0 1 AULNOYE - MARICHAL-KETIN

Liaison aérosouterraine <45kV N0 2 AULNOYE - MARICHAL-KETIN

POSTE 225 / 90 kV N0 1 AULNOYE

AVESNELLES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FOUR MANOIR-FOURMIES

POSTE 63kV N0 1 FOUR-MANOIR

BACHANT

Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

BEAUFORT

Liaison aérienne 90kV N0 1 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

BERLAIMONT

Liaison aérienne 225kV N0 1 AULNOYE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 AULNOYE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine <45kV N0 1 AULNOYE - MARICHAL-KETIN

Liaison aérosouterraine <45kV N0 2 AULNOYE - MARICHAL-KETIN

BOULOGNE-SUR-HELPE

Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

BOUSIES

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

BOUSSIERES-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE



BOUSSOIS

Liaison souterraine 90kV N0 1 BOUSSOIS-FOYAUX

Liaison souterraine 90kV N0 2 BOUSSOIS-FOYAUX

POSTE 90kV N0 1 BOUSSOIS

CARTIGNIES

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

CERFONTAINE

Liaison aérienne 90kV N0 1 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

COLLERET

Liaison aérienne 90kV N0 1 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

CROIX-CALUYAU

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

DAMOUSIES

Liaison aérosouterraine 90kV N0 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

DOMPIERRE-SUR-HELPE

Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

ECUELIN

Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

ETH

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

ETROEUNGT

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CAPELLE (LA)-FOURMIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 CAPELLE (LA)-FOURMIES

FEIGNIES

Liaison souterraine 90kV N0 1 FEIGNIES-MAUBEUGE

POSTE 90kV N0 1 FEIGNIES

FERON

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BUIRE-FOURMIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CAPELLE (LA)-FOURMIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 CAPELLE (LA)-FOURMIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FOUR MANOIR-FOURMIES

FERRIERE-LA-GRANDE

Liaison aérienne 90kV N0 1 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

FERRIERE-LA-PETITE

Liaison aérienne 90kV N0 1 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE



FLOYON

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING
Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérienne 63kV N0 1 BOUE-CAPELLE (LA)
Liaison aérienne 63kV N0 2 BOUE-CAPELLE (LA)

FONTAINE-AU-BOIS

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

FOREST-EN-CAMBRESIS

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING
Liaison aérienne 400kV N0 2 LONNY - MASTAING
Liaison aérienne 400kV N0 3 LONNY - MASTAING

FOURMIES

Liaison aérienne 63kV N0 1 FOURMIES-FOURMIES (CLIENT)
Liaison aérienne 63kV N0 2 FOURMIES-FOURMIES (CLIENT)
Liaison aérienne 63kV N0 1 FOURMIES-MOMIGNIES
Liaison aérienne 63kV N0 2 FOURMIES-MOMIGNIES
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BUIRE-FOURMIES
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CAPELLE (LA)-FOURMIES
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 CAPELLE (LA)-FOURMIES
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FOUR MANOIR-FOURMIES
POSTE 63kV N0 1 FOURMIES
POSTE 63kV N0 1 FOURMIES (CLIENT)

FRASNOY

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

GLAGEON

Liaison aérienne 63kV N0 1 FOURMIES-MOMIGNIES

GOMMEGNIES

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE
Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

HARGNIES

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE
Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

HAUT-LIEU

Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

HAUTMONT

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE
Liaison aérienne 225kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE



L'OREE DE MORMAL

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

LANDRECIES

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

LE FAVRIL

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

LE QUESNOY

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

POSTE 90kV N0 1 QUESNOY (LE)

LIMONT-FONTAINE

Liaison aérienne 90kV N0 1 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

LOCQUIGNOL

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

LOUVROIL

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 45kV N0 1 HAUTMONT-MAUBEUGE

Liaison souterraine 90kV N0 1 DELBASSE-MAUBEUGE

Liaison souterraine 90kV N0 2 DELBASSE-MAUBEUGE

Liaison souterraine 90kV N0 1 FEIGNIES-MAUBEUGE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 GREVAUX (LES)-MAUBEUGE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE

POSTE 225 / 150 / 90 kV N0 1 MAUBEUGE

POSTE 90kV N0 1 DELBASSE

MAUBEUGE

Liaison aérienne 45kV N0 1 HAUTMONT-MAUBEUGE

Liaison souterraine 90kV N0 1 DELBASSE-MAUBEUGE

Liaison souterraine 90kV N0 1 FEIGNIES-MAUBEUGE

Liaison souterraine 90kV N0 2 DELBASSE-MAUBEUGE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 GREVAUX (LES)-MAUBEUGE

POSTE 90kV N0 1 GREVAUX (LES)

MECQUIGNIES

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)



NEUF-MESNIL

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE
Liaison aérienne 225kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison souterraine 90kV N0 1 FEIGNIES-MAUBEUGE

OBIES

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE
Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

OHAIN

Liaison aérienne 63kV N0 1 FOURMIES-MOMIGNIES
Liaison aérienne 63kV N0 2 FOURMIES-MOMIGNIES

ORSINVAL

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 AULNOYE-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérienne 225kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérienne 90kV N0 1 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison souterraine 225kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE - QUARTES
Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 AULNOYE-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)
Liaison aérosouterraine 90kV N0 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE
POSTE 225 / 90 kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE
POSTE 225kV N0 1 QUARTES

PREUX-AU-SART

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE
Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

PRISCHES

Liaison aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

RAINSARS

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FOUR MANOIR-FOURMIES

RECQUIGNIES

Liaison aérienne 90kV N0 1 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE
Liaison souterraine 90kV N0 1 BOUSSOIS-FOYAUX
Liaison souterraine 90kV N0 2 BOUSSOIS-FOYAUX
Liaison aérosouterraine 90kV N0 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE
POSTE 90kV N0 1 FOYAUX

RUESNES

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE



SAINS-DU-NORD

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FOUR MANOIR-FOURMIES

SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE

Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

SAINT-REMY-CHAUSSEE

Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

SAINT-REMY-DU-NORD

Liaison aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérienne 90kV N0 1 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

SEMERIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FOUR MANOIR-FOURMIES

SEPMERIES

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

TRELON

Liaison aérienne 63kV N0 1 FOURMIES-MOMIGNIES

VIEUX-MESNIL

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAUBEUGE-PONT-SUR-SAMBRE

VILLERS-POL

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

WARGNIES-LE-GRAND

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

WARGNIES-LE-PETIT

Liaison aérienne 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

WIGNEHIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BUIRE-FOURMIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CAPELLE (LA)-FOURMIES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 CAPELLE (LA)-FOURMIES

Les communes suivantes du SCOT Sambre Avesnois ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

AIBES
ASSEVENT
AUDIGNIES
AVESNES-SUR-HELPE
BAIVES

BAS-LIEU
BAVAY
BEAUDIGNIES
BEAURIEUX
BELLIGNIES

BERELLES
BERSILLIES
BETTIGNIES
BETTRECHIES
BEUGNIES



BOUSIGNIES-SUR-ROC
BRY
CHOISIES
CLAIRFAYTS
COUSOLRE
DIMECHAUX
DIMONT
DOURLERS
ECCLES
ECLAIBES
ELESMES
ENGLEFONTAINE
EPPE-SAUVAGE
FELLERIES
FLAUMONT-
WAUDRECHIES
FLOURSIES
GHISSIGNIES
GOGNIES-CHAUSSEE
GRAND-FAYT
GUSSIGNIES
HECQ
HESTRUD
HON-HERGIES
HOUDAIN-LEZ-BAVAY

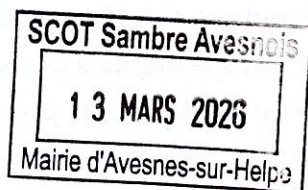
JENLAIN
JEUMONT
JOLIMETZ
LA FLAMENGRIE
LA LONGUEVILLE
LAROUILLIES
LEVAL
LEZ-FONTAINE
LIESSIES
LOUVIGNIES-QUESNOY
MAIRIEUX
MARBAIX
MARESCHEs
MAROILLES
MARPENT
MONCEAU-SAINT-WAAST
MOUSTIER-EN-FAGNE
NEUVILLE-EN-AVESNOIS
NOYELLES-SUR-SAMBRE
OBRECHIES
PETIT-FAYT
POIX-DU-NORD
POTELLE
PREUX-AU-BOIS
QUIEVELON

RAMOUSIES
RAUCOURT-AU-BOIS
ROBERSART
ROUSIES
SAINT-AUBIN
SAINT-WAAST
SALESCHES
SARS-POTERIES
SASSEGNIES
SEMOUSIES
SOLRE-LE-CHATEAU
SOLRINNES
TAISNIERES-EN-
THIERACHE
TAISNIERES-SUR-HON
VENDEGIES-AU-BOIS
VIEUX-RENG
VILLEREAU
VILLERS-SIRE-NICOLE
WALLERS-EN-FAGNE
WATTIGNIES-LA-
VICTOIRE
WILLIES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MONSIEUR LE PRESIDENT
ARNAUD DECAGNY
SYNDICAT MIXTE DU SCOT SAMBRE
AVESNOIS
MAIRIE D'AVESNES-SUR-HELPE
13 PLACE DU GENERAL LECLERC
BP 208
59 363 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX

N/Réf : RP3/SPP/GA/af/139270

Affaire suivie par : Géraldine AUBERT Experte Planification et Urbanisme

Tél : 03.27.99.90.19

Courriel : g.aubert@eau-artois-picardie.fr

Douai, le **03 MARS 2026**

Objet : Arrêt de projet et bilan de la concertation

VREF : Votre courrier daté du 08/01/2026

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre courrier du 08/01/26, concernant la révision de votre SCoT, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Ainsi, les SCoT doivent être compatibles avec *« les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »* et *« les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux »*.

Nous vous invitons donc à vérifier que votre SCoT est compatible avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 et notamment les éléments listés en annexe.

Le territoire de votre SCoT étant identifié comme présentant des aires d'alimentation de captage et notamment des aires dites ultra prioritaires, vous veillerez à ce que la ressource en eau souterraine soit préservée des pollutions. Pour cela, vous prendrez un soin particulier à ce que toute ouverture à l'urbanisation ou implantation d'activités industrielles dans ces secteurs soient justifiée par une absence d'impact sur cette ressource.

D'autre part, vous veillerez à bien mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles.

Par ailleurs, votre territoire étant sujet aux phénomènes d'inondation, vous préserverez le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues afin de limiter ces évènements.

Enfin, votre territoire étant concerné par des zones humides, vous veillerez à ce que celles-ci soient préservées et protégées de l'urbanisation en demandant l'application à chaque projet d'aménagement de la doctrine « éviter, réduire, compenser », en demandant comme première intention que soit appliqué l'évitement de la dégradation de ces zones.

Pour vous aider dans ces démarches, vous pouvez vous référer au guide de déclinaison de l'eau dans les documents de PLU(i) qui a été développé par notre agence en 2018 et mis à jour en 2022 avec le SDAGE 2022-2027. Ce guide, conçu spécifiquement pour accompagner les instructeurs en urbanisme est téléchargeable et consultable au travers du lien suivant :

https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide_urba_scot_modifie_pcb_230123af.pdf

Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE de la Sambre (luc.girardot@parc-naturel-avesnois.com) sur lequel le secteur d'étude se situe.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent notamment le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la restauration des cours d'eau et la maîtrise des pollutions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale

Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE

La Directrice Générale Adjointe

Isabelle VINCENT

Isabelle MATYKOWSKI

Annexe

Liste des éléments du SDAGE 2022-2027 avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

- **Gérer les eaux pluviales** : le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2) ;
- **Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. disposition A-4.2) ;
- **Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme, au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. disposition A-4.3) ;
- **Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation (cf. disposition A-5.1) ;
- **Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés (cf. disposition A-7.4) ;
- **Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027) ;
- **Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. Disposition A-9.1) ;
- **Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. Disposition A-9.3) ;
- **Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricoles (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la Disposition A-9.5 ;
- **Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (cf. Disposition A-9.4) ;
- **Préserver les aires d'alimentation des captages** : les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. disposition B 1.2) ;
- **Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau** : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. Orientation B-2) ;
- **Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place** : les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. disposition B-2.2) ;
- **Préserver le caractère inondable des zones identifiées** : les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. Disposition C-1.1) ;
- **Éviter toute aggravation des risques d'inondations** : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales

et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (*cf. disposition C-2.1*) ;

- **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques** : les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (*cf. Disposition C-4.1*) ;

Maroilles, le 12 mars 2026.

Monsieur le Président du Syndicat
Mixte du SCoT Sambre Avesnois
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe
13 Place du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Nos réf : PR/VD/LG/LM/26pne31

Objet : Avis de la CLE du SAGE de la Sambre sur l'Arrêt Projet du SCoT Sambre Avesnois.

Cellule « EAU » : Luc GIRARDOT - Responsable - Courriel : luc.girardot@parc-naturel-avesnois.com - Tél. : 03.27.77.52.65.

Monsieur le Président,

À la suite de votre consultation pour avis sur le projet de SCoT Sambre Avesnois, je vous informe que ce dossier a fait l'objet d'une relecture et d'un examen attentif. Aussi, je vous invite à prendre connaissance de notre analyse de la compatibilité du document présenté avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la Sambre et de prendre en compte les remarques et demandes de compléments indiquées.

Globalement, **le projet de SCoT semble compatible avec le SAGE de la Sambre**, dans la prise en compte des enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la prévention des inondations. **Néanmoins, il paraît nécessaire de recourir à une formulation plus persuasive** et de remplacer notamment l'utilisation trop répétitive du verbe « inviter » par des verbes plus forts (devoir, préserver, protéger, veiller, garantir, prendre en compte, identifier, cartographier, réglementer, envisager, décider, planifier, ...) qui inciteront réellement les EPCI à mettre en application les prescriptions du SCoT, d'autant plus lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des obligations réglementaires liées à l'eau, l'assainissement et la préservation des milieux aquatiques et humides.

En tant que Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre, j'émet donc **un avis favorable sous réserve de la bonne prise en compte des rectifications et compléments demandés** dans la note technique ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Cordialement.

Président de la CLE du SAGE Sambre

P.J. : Note technique d'analyse de la compatibilité.



Note technique d'analyse du SCoT Sambre-Avesnois

Analyse de la compatibilité avec le SAGE de la Sambre

Rappel du Contexte :

L'arrêt projet du SCoT Sambre-Avesnois a été transmis pour avis au personnes publiques associées en date du 12 janvier 2026. Un avis de la CLE du SAGE de la Sambre doit être transmis dans un délai de 3 mois à l'Agence de Développement de l'Urbanisme SAHT, en charge du SCoT.

La consultation vise à vérifier la cohérence du SCoT avec les objectifs de gestion de l'eau définis dans le SAGE ; le SCoT doit être obligatoirement compatible avec le SAGE.

Analyse de compatibilité du document par une approche thématique

Thématique	Prescriptions du SCoT	Disposition du SAGE	Compatibilité (Oui/Non/Réservée)	Réserves / Remarques
Assainissement	PAS : Obj 8 DOO : Presc 22, 101, 106	Enjeu 1 – Sous enjeu 1B/ Disposition 1	OUI	-
Gestion des eaux pluviales	PAS : Obj 8 DOO : Presc 6, 18, 39, 59, 82, 87 102, 103, 106, 107, 111,	Enjeu 1 – Sous enjeu 1F/ Dispositions 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 11)	OUI	-
Préservation du bocage	PAS : Obj 3, 6, 7, 8, DOO : Presc 47, 48, 52, 83, 84, 92, 94, 96, 97, 101	Enjeu 1 – Sous enjeu 2B/ Disposition 3 Sous enjeu 1F/ Disposition 7	OUI	Page 59, 3 – Modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité ou à la remise en état des continuités écologiques et de la ressource en eau :



			Sous enjeu 2A/ Disposition 4, 7 Sous enjeu 2C/ Disposition 4, 12		Dans cette partie, nous proposons donc à l'instar d'autres parties du DOO de rajouter un paragraphe comme suit : « Les PLUi identifient, cartographient et protègent, les espaces naturels à enjeux reconnus tels que les sites Natura 2000, les RNR, les APPBHN, les zones humides à enjeux des SAGE, les EHVP et les réservoirs de biodiversité du Plan de Parc à savoir les réservoirs aquatiques classés hors espaces déjà artificialisés, les réservoirs humides, calcicoles, forestiers,... »
Gestion des cours d'eau	PAS : Obj 3, 9 DOO : Presc 97, 98, 99, 100, 101	OUI	Enjeu 2 – Sous enjeu 1A/ Disposition 11 et enjeu 2 sous enjeu 1D/ Disposition 8 Sous enjeu 1B/ Disposition 4		Ajouter à la <u>prescription n°97 page 62</u> (...) des espaces de bon fonctionnement hydraulique, morphologique, biologique, biochimique, biogéochimique et hydrogéologique.(...) Page 61, Presc n°97 : compléter la phrase comme suit : - « préserver les zones humides en priorisant l'évitement systématique dans le respect des dispositions prévues par le SDAGE Artois Picardie et les SAGES Sambre et Escaut »
Zones Humides	PAS : Obj 3, 7, 8 DOO : Presc 36, 47, 95, 96, 97, 101	OUI	Enjeu 2 – Sous enjeu 2A / Disposition 5 Sous enjeu 2B/ Disposition 14 Sous enjeu 2C/ Disposition 5		Page 28, Prescription n°36 : Compléter la phrase suivante : « Elles doivent donc intégrer les enjeux liés à la ressource en eau souterraine (qualité et quantité), à la protection et préservation des zones humides et de la biodiversité ainsi qu'aux impacts, directs ou indirects, sur les activités agricoles, y compris les mesures de compensation. » Page 59, Presc n°95 : remplacer « sont invités à » par « doivent » : <i>préserver particulièrement de toute</i>



				exploitation liée à l'extraction de roche les réservoirs de biodiversité situés dans le périmètre du par cet assurer également la préservation des corridors écologiques présents dans ce même périmètre. Page 60, Prescription n°97 : A faire figurer en l'état au risque d'être moins prescriptif que le précédent SCoT : Les ZH inventoriées du territoire (toutes les catégories) devront être préservées de toutes artificialisations. Les ZH inventoriées (Catégorie A et B) dans les SAGE sont et doivent être inscrites en zone N dans les documents d'urbanisme. Le classement des zones humides à enjeux agricoles (Catégorie C) du SAGE en zone N devra être étudié, sinon classement en zonage A.
Protection des captages -Ressource en eau	PAS : Obj 7, 8 DOO : Presc 36, 47, 48, 81, 92, 101, 103, 104, 105	Enjeu 4A/ Disposition 7 & 11	OUI	Au PAS, fin de page 60 : Est indiqué ce qui suit : « <i>Intégrer la question de l'accueil des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), à articuler notamment avec les enjeux du recyclage dans la mesure où ces projets ne portent pas atteinte à la biodiversité, aux paysages et à la préservation de la ressource en eau</i> ». Ce seul objectif dans cette partie interroge dans un contexte où le développement de l'économie circulaire est promu par les différentes politiques et les réglementations en vigueur et à venir, le projet d'installation de stockage de déchets inertes apparaît anachronique. De plus, 90% du territoire du SCoT est en territoire de Parc avec des enjeux environnementaux et des enjeux de ressources en eau majeurs peu compatibles avec ce type d'installation. Il est proposé de reformuler cet objectif en insistant sur les enjeux du



Prévention des risques de ruissellement, d'érosion et d'inondations	PAS : Obj 3, 8, 9 DOO : Presc (25), 47, 48, 82, 92, 101, 107, 108, 110, 126,	Enjeu 3B/ Disposition 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	OUI	recyclage. Le recyclage est à favoriser par rapport aux ISDI qui ne pourront pas être implantées si celles-ci peuvent porter atteinte à la biodiversité, aux paysages et à la préservation de la ressource en eau. Page 32, Prescription n°48 : Préciser ce que l'on entend par « activités polluantes » Page 63, Prescription n°103 : sur la cartographie des aires d'alimentation de captages, il apparaît nécessaire de faire apparaître l'ensemble des captages d'eau potable exploités (pas uniquement les prioritaires du SDAGE) et leurs périmètres de protection rapprochés et éloignés. Page 65, Prescription n°105, recommandation : Ce paragraphe présente des actions qui ne sont pas du ressort du SCoT. Les Plans Territoriaux de Gestion des Eaux (PTGE) sont du ressort des CLE puisqu'à établir à l'échelle d'un bassin versant. Cette recommandation est donc à supprimer. Page 21, Prescription n°25 : Il convient également de reconnaître le rôle hydraulique du barrage du Val Joly dans la régulation et la prévention des crues à l'échelle du bassin versant de la Sambre. Page 53, Prescription n°81 : Compléter la phrase du 3ème tiret du 1er point comme suit : « Limiter voire éviter systématiquement les sites présentant une
---	---	--	-----	--



			<i>exposition aux risques naturels, en particulier au risque d'inondation »</i> Page 67 : Prescription 108 : Ajouter que les PLUi prendront également en compte dans l'établissement des zonages et règlements, les sites retenus pour le déploiement de la stratégie d'aménagement issue du PAPI (à titre de complément d'information => PAPI Sambre 26-31 - 5 sites d'aménagement retenus pour la gestion et réduction des écoulements à Avesnelles, Cartignies, Solre le Château, Ferrière la Grande et Jeumont). Rappeler que le barrage du Val Joly a un rôle dans la prévention des crues à l'échelle du bassin versant de la Sambre et qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir la conciliation des usages de l'ouvrage dans les documents de planification et d'aménagements du territoire ; conciliation entre les usages touristiques, économiques, écologiques et hydrauliques,... Page 67, Presc n°110 : conserver cette prescription mais supprimer la référence à « l'orientation A4 du SDAGE » étant donné les possibles changements de numération dans le futur SDAGE.
--	--	--	--



Remarque globale :

Dans la rédaction globale du DOO du SCoT et de ses prescriptions, il paraît nécessaire de recourir à une formulation plus persuasive et de remplacer notamment l'utilisation trop répétitive du verbe « inviter » par des verbes plus forts (devoir, préserver, protéger, veiller, garantir, prendre en compte, identifier, cartographier, réglementer, envisager, décider, planifier...) qui inciteront réellement les EPCI à mettre en application les prescriptions du SCoT. Cette remarque est valable d'autant plus que cette formulation peu restrictive est utilisée pour des obligations réglementaires, par exemple les prescriptions n°101, 103, 106, 112, ...

Proposition d'avis :

Le SCoT paraît globalement compatible avec le SAGE de la Sambre mais nécessite néanmoins quelques ajouts, précisions et modification tels qu'indiqués au tableau d'analyse ci-dessus complété d'une remarque globale.

Un avis favorable avec réserves est proposé.



Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois

Monsieur le Président
Mairie d'Avesnes/Helpe
13, place du Général Leclerc
59363 AVESNES/HELPE cedex

A Maubeuge, le mardi 14 avril 2026.

Nos réfs : BC/SP/CV

Affaire suivie par : Christine Vendeville

Christine.vendeville@sambre-mobilites.fr

07/57/60/22/56

Objet : Procédure de révision du SCOT Sambre Avesnois – Arrêt de projet et bilan de concertation

Monsieur le Président,

Le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois que vous présidez a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sambre Avesnois. En qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire, vous nous avez adressé un courrier, assorti du dossier complet invitant le syndicat SAMBRE MOBILITES à formuler ses éventuelles remarques dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées. Cette consultation vient clôturer deux années de travaux et d'échanges constructifs mis en lumière et détaillés dans le bilan de concertation.

Cette révision inscrit le SCOT de la Sambre Avesnois dans un contexte nouveau, guidé par une logique de sobriété foncière et de réponses aux mutations, qui renforce la place, donnée dans le précédent schéma, à la mobilité, composante désormais reconnue d'une stratégie d'aménagement et de développement d'un territoire. Le syndicat Sambre Mobilité salue cette évolution qui lui accorde un objectif à part entière au sein du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Le SCOT apporte ainsi des réponses aux enjeux globaux de mobilité durable, avec notamment une préoccupation grandissante des politiques publiques locales de transport, une ambition de renforcer le recours aux mobilités douces et durables, adossées à un maillage performant d'infrastructures. Le projet souligne l'arrivée prochaine de nouvelles infrastructures routières majeures dont le territoire devra tirer profit sans négliger le recours aux mobilités partagées en réponse aux 89% des déplacements domicile/travail effectués en voiture. Dans cet objectif, le document d'orientations et d'objectifs comporte de grandes orientations destinées à structurer l'offre de mobilité de l'arrondissement (prescriptions 9 à 14) en vue de son adaptation aux besoins de la population et de la promotion de solutions alternatives à la voiture, à l'horizon 2045.

Notre syndicat vient d'achever le bilan à mi-parcours du PDU de la Sambre (2019-2029), lequel met en évidence une progression globale conforme aux ambitions initiales. Cette dynamique traduit l'engagement d'actions sur l'ensemble des axes stratégiques : développement progressif des mobilités actives, amélioration de l'offre de transports collectifs, déploiement d'initiatives en faveur de l'écomobilité et de l'intermodalité, ainsi qu'attention portée à l'accessibilité et à la mobilité des publics fragiles. Ces avancées témoignent d'une mobilisation réelle des acteurs locaux.

Les démarches engagées en matière de planification, d'études et de coordination — schémas directeurs, diagnostics, partenariats institutionnels — constituent par ailleurs des bases solides pour structurer les politiques de mobilité à moyen et long terme. D'autres chantiers demeurent toutefois à consolider ou à structurer, notamment la hiérarchisation du réseau viaire, le partage de l'espace public et la gestion du stationnement, le développement des alternatives à la voiture individuelle, la coordination des politiques de stationnement, ainsi que la formalisation d'outils communs tels que des observatoires, chartes ou plans d'actions intégrés.

La montée en puissance des services innovants — covoiturage, autopartage, mobilités solidaires, logistique et intermodalité — suppose encore des expérimentations, des moyens adaptés et une appropriation progressive par les usagers. De même, la généralisation de l'accessibilité universelle et la réduction des inégalités de mobilité constituent des enjeux structurants appelant une action pérenne et coordonnée.

En synthèse, la réussite de la seconde période du PDU de la Sambre (2025-2029) reposera sur la capacité du territoire à poursuivre sa transition vers des mobilités plus durables, inclusives et adaptées aux spécificités locales, en s'appuyant sur une communication renforcée, l'implication des habitants et l'innovation dans les services proposés. Une attention particulière sera notamment portée au transport de marchandises ainsi qu'à l'optimisation globale du réseau routier, fort de l'arrivée de nouvelles infrastructures.

Le projet d'aménagement stratégique du SCOT et sa déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs offrent, à cet égard, un cadre d'action facilitateur, compte tenu de la place accordée aux mobilités, afin de faire du territoire de la Sambre-Avesnois un espace plus accessible, plus connecté et plus résilient.

Au travers de ses documents de planification — Plan de Déplacement Urbain et Schéma Directeur Cyclable et Piétonnier — le syndicat SAMBRE MOBILITÉS contribue déjà, à l'échelle de son ressort en sa qualité d'AOM, à la stratégie envisagée par le futur SCOT Sambre Avesnois.

Plusieurs actions menées par le syndicat méritent d'être soulignées, car elles apportent d'ores et déjà des réponses concrètes à différents objectifs du PAS. En premier lieu, l'objectif 2 vise à réduire la dépendance à la voiture grâce à un réseau intermodal performant, y compris à l'échelle transfrontalière avec la Belgique, fondé sur un maillage renforcé favorisant les mobilités douces et durables. Le développement des pôles d'échanges multimodaux, à l'image de ceux de Maubeuge et d'Aulnoye-Aymeries, ainsi que prochainement celui de Bettignies à vocation transfrontalière, illustre cette volonté d'encourager le recours à de nouvelles formes de mobilité et de limiter l'autosolisme.

Le syndicat s'est également saisi de l'enjeu des mobilités actives : dès 2025, par la mise en place d'une offre de location longue durée de vélos à assistance électrique, puis prochainement par l'accompagnement des gestionnaires de voirie dans la création d'itinéraires sécurisés et continus. Par ailleurs, le service de transport à la demande fait actuellement l'objet d'une restructuration afin d'en améliorer l'efficacité et la complémentarité avec l'offre de transport collectif. Enfin, le syndicat est partenaire du programme Cross4Mobility, réunissant des porteurs de projets belges et français en vue de développer les mobilités transfrontalières.

Notre Schéma Directeur Cyclable et Piétonnier répond également à l'objectif 3, consacré à la santé humaine, à travers le développement des mobilités actives, vectrices d'activité physique et de lien social. Il contribue également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, limitant ainsi l'exposition de la population aux risques liés à la pollution de l'air.

Enfin, l'objectif 5 traite de la question du commerce, des activités et de leur logistique, notamment dans les centralités, en promouvant des aménagements de reconquête des espaces urbains centraux appuyés sur une offre de mobilité favorisant des pratiques plus

écologiques et moins consommatrices de foncier. La problématique du « dernier kilomètre » y est centrale, en ce qu'elle suppose une offre de proximité cohérente avec les fonctions présentes en centralité. Notre PDU porte également cette ambition, mais se heurte encore à l'absence d'une concertation étroite entre les acteurs économiques, les gestionnaires de voirie et les collectivités en charge des espaces publics. Le projet de SCOT devra œuvrer en ce sens et créer les conditions favorables à cette nouvelle approche de l'aménagement urbain.

En dehors des centralités, le PAS introduit également la notion de mobilité inversée, reposant sur l'itinérance des activités commerciales et l'émergence de pratiques innovantes. Dans cette perspective, l'accompagnement des porteurs de projets économiques apparaît nécessaire.

Cependant, nous relevons que la voie d'eau constituée par la Sambre n'est pas suffisamment mise en valeur. Cet axe fluvial, structurant et traversant le territoire, mériterait une attention particulière dans le PAS, en tant que support de mobilité, aussi bien pour les déplacements des personnes que pour le transport des marchandises. À cet égard, la question du fret aurait pu être davantage intégrée au projet.

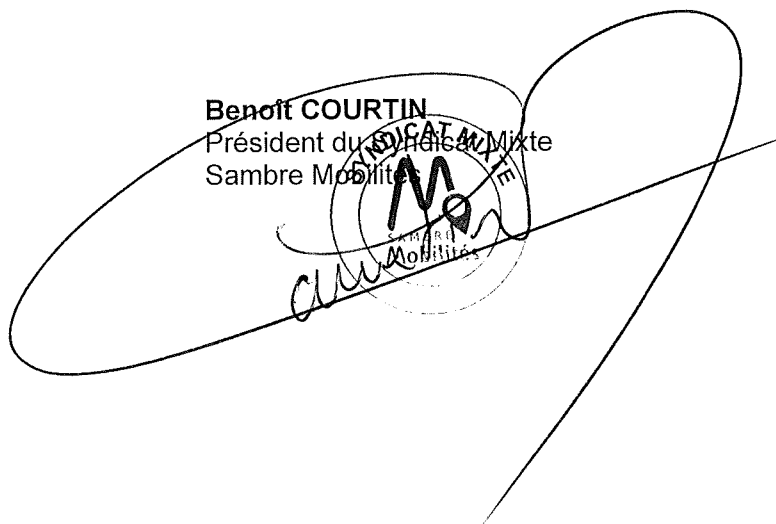
Enfin, je rappelle que notre syndicat conduit depuis 2024, en partenariat avec les intercommunalités de l'arrondissement, une étude portant sur la coopération et le développement des mobilités. Celle-ci pourrait aboutir à une extension de notre ressort territorial à l'échelle des 150 communes de l'arrondissement, correspondant ainsi au même périmètre que celui du SCOT.

Le projet de SCOT, conjugué à l'élaboration d'un futur Plan de Mobilité à la même échelle, doterait ainsi le territoire de la Sambre-Avesnois de deux outils stratégiques, complémentaires et précieux, au service des politiques publiques locales.

En conclusion, le syndicat SAMBRE MOBILITÉS émet un avis favorable sur le projet de révision du SCOT Sambre-Avesnois, dont il salue l'ambition renouvelée en matière de mobilités et la cohérence d'ensemble. En espérant la prise en considération des observations formulées dans le présent courrier, notamment s'agissant de la valorisation de la voie d'eau constituée par la Sambre et du renforcement de la prise en compte des enjeux logistiques et de fret, notre syndicat réaffirme sa pleine disponibilité pour poursuivre le travail partenarial engagé aux côtés du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois et de l'ensemble des acteurs du territoire. Nous sommes convaincus que la convergence entre les politiques d'aménagement et de mobilité constitue un levier essentiel pour construire un territoire plus attractif, plus solidaire et plus durable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Benoît COURTIN
Président du Syndicat Mixte
Sambre Mobilités

The block contains a large, stylized handwritten signature in black ink that loops around the official stamp. The stamp is circular with a double border. Inside the inner circle, the text 'SCOT Sambre-Avesnois' is at the top, 'Syndicat Mixte' is in the middle, and 'Sambre Mobilités' is at the bottom. A large, bold letter 'M' is superimposed over the center of the stamp.

Direction territoriale
Nord - Pas-de-Calais

Service
Développement de la
Voie d'Eau

Cellule Capitalisation
et Partenariats
Territoriaux

Lille, le **26 MARS 2026**

Monsieur Arnaud DECAGNY
Président du Syndicat Mixte du
SCoT Sambre-Avesnois
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe
13 Place du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Objet : Révision du SCoT Sambre-Avesnois / Arrêt du projet / Consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées
V/Références : Projet de SCoT arrêté le 15 décembre 2025
N/Références : 007am-cpt26 - AS100-2600138 - DNP30-2619689
Affaire suivie par : Antoine MEURICE, Chargé de mission partenariats
Port. : 06 98 52 22 55 – courriel sdve.dt-npdc@vnf.fr

Monsieur le Président,

Par courrier du 8 janvier 2026, vous m'informez que le comité syndical du SCoT Sambre-Avesnois a délibéré, le 15 décembre 2025, sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale Sambre Avesnois. Vous me demandez de bien vouloir émettre un avis sur ce projet en qualité de Personnes Publiques Associées.

Le projet de territoire a été élaboré, à l'horizon 2045, autour de trois grands axes stratégiques :

- Axe 1 : Anticiper les mutations, accompagner les transitions et adapter le territoire pour un développement équilibré, sain et résilient au service des besoins actuels et futurs de la population ;
- Axe 2 : Réaffirmer et conforter le rôle des activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques dans le développement du territoire ;
- Axe 3 : S'appuyer et mobiliser les atouts et ressources du territoire dans une logique de gestion économe de l'espace.

Mes services ont été associés tout au long du processus de révision du SCoT permettant ainsi d'affirmer les enjeux fluviaux liés à la Sambre. Le Projet d'Aménagement Stratégique valorise la Sambre pour son potentiel à la fois touristique et économique mais également pour son rôle d'axe paysager structurant sur le territoire et pour les enjeux écologiques qui lui sont associés.

Ces enjeux sont pleinement intégrés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduisant des objectifs concrets rappelés ci-après :

Développement touristique

DOO – Prescriptions n°20 et 21

Dans une perspective de tourisme durable et de développement de l'itinérance douce autour de la Sambre, les PLUi doivent identifier et protéger les emprises foncières pour :

- l'aménagement ou l'extension de haltes fluviales, ports de plaisance, aires d'accueil du tourisme itinérant (vélo, randonnée) ;
- la reconversion des maisons éclusières et bâtiments patrimoniaux en équipements d'accueil (hébergement, restauration, information).

VNF se tient à disposition des collectivités et des porteurs de projets pour étudier les modalités d'utilisation du Domaine Public Fluvial et du patrimoine qu'il supporte au soutien de cet objectif.

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

Développement économique et logistique

DOO – Prescription n°71

Le SCoT invite à recenser les infrastructures routières, ferroviaires et fluviales susceptibles de transporter des marchandises et de supporter des flux logistiques conséquents.

Le DOO comporte la mention « *A noter : le canal de la Sambre est contractualisé en niveau de service PLAISANCE. Si un développement FRET est identifié, il devra respecter les caractéristiques de la voie d'eau : Gabarit Freycinet/mouillage 1,60m/ouverture à la navigation saisonnalisede) »*

Il convient de préciser cette observation : l'exploitation de la Sambre est effectuée conjointement par VNF et par les collectivités riveraines, dans les conditions définies par le protocole de gestion partagée de l'axe Sambre, signé le 17 décembre 2015 pour une durée de 20 ans.

Au travers de ce protocole, VNF prend en charge la gestion hydraulique de la rivière, les collectivités ont de leur côté la responsabilité de définir l'offre de service de l'axe au-delà de la gestion hydraulique, et d'assumer les charges financières afférentes.

Actuellement, les collectivités ont retenu un niveau de service adapté à la navigation de plaisance, comportant notamment un mouillage garanti limité à 1,60m. Des mouillages supérieurs peuvent être localement constatés, notamment sur la partie aval entre Jeumont et la frontière belge. Ils ne peuvent néanmoins être garantis par VNF.

Cette garantie ne pourrait résulter que d'un choix explicite des collectivités, dans le cadre de la gouvernance de l'exploitation de la Sambre, de retenir niveau de service supérieur, et de la mobilisation par ces dernières des moyens financiers, notamment de dragages, nécessaires à en assurer la pérennité.

Développement des trames écologiques et gestion des espèces exotiques envahissantes

DOO – Prescription n°97

La Sambre est un vecteur important de développement des continuités écologiques sur le territoire. L'aménagement de franchissements écologiques de la rivière réduirait la fragmentation des milieux et faciliterait le déplacement des espèces, et est à ce titre l'une des recommandations du DOO.

La compatibilité de ces aménagements avec les enjeux de développement économique et touristique de l'axe Sambre, dans le contexte de la gestion partagée avec les collectivités et du Pacte Sambre-Avesnois-Thiérache, et avec les règles applicables aux infrastructures navigables, devra être confirmée en temps utile, en lien avec les services de VNF.

Par ailleurs, l'ensemble de l'itinéraire de la Sambre, sur le territoire du SCoT, est concerné par les espèces exotiques envahissantes, notamment l'Hydrocotyle fausse renoncule.

La gestion de cette espèce, dont le développement s'affranchit des limites territoriales de compétence des différents acteurs, suppose une action concertée et cohérente de l'ensemble des partenaires. Au-delà du traitement spécifique de la rivière Sambre, à convenir entre VNF et les collectivités territoriales associées à sa gestion, l'importance de l'inscription des territoires dans les **stratégies locales de lutte contre ces espèces doit être particulièrement soulignée.**

Considérant ces orientations, j'émet un avis favorable au projet arrêté de SCoT Sambre-Avesnois.

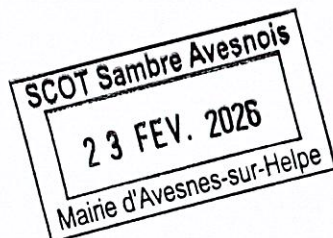
Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Bonne nuit

Le Directeur territorial


Gilles RYCKEBUSCH



Réf : 090226-AVISSCOTSA/JL/ML
Affaire suivie par : M. Jonathan Labaere
Tél : 03 27 72 92 69
Email : j.labaere@paysducambresis.fr

Monsieur Arnaud DECAGNY
Président du Syndicat Mixte du SCoT
Sambre-Avesnois
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe
13 Place du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

A Cambrai, le 09 Février 2026

Objet : Avis du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis sur le projet arrêté du SCoT Sambre-Avesnois

Monsieur le Président,

L'avis du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis sur le projet arrêté du SCoT Sambre-Avesnois a été débattu lors du Bureau du 5 Février 2026. J'ai l'honneur de vous transmettre la délibération ainsi que la notice technique relative à cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Sylvain TRANOY

BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CAMBRESIS

Première convocation, en date du trente janvier deux mille vingt-six, adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cinq février deux mille vingt-six, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambresis se sont réunis, à 14h30, en salle Matisse, espace Cambresis, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

17 membres sont présents.

Membres présents (17)

- | | |
|--|---|
| 1. Monsieur COUVENT, Neuville saint Remy
supplée Monsieur COQUELLE | 9. Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau
Cambresis |
| 2. Monsieur DELSAUX, Ramillies supplée
Monsieur JOURNET, Flesquières | 10. Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières |
| 3. Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun
Lévêque | 11. Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul-au-
Bac |
| 4. Madame DEPREZ Marie-José, Clary | 12. Madame SAYDON Laurence, Cambrai |
| 5. Madame DUBUIS Bernadette, Maurois | 13. Madame RIBES Laurence, Vice- Présidente
au Pays, Montay |
| 6. Monsieur DRAIN, Crèvecœur sur Escaut
supplée Monsieur CARPENTIER, Les Rues-
des -Vignes | 14. Monsieur RICHARD Jérémie, Troisvilles |
| 7. Monsieur DUEZ Pascal, Villers-en-Cauchies | 15. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt-
Sainte-Orle |
| 8. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice- Président au
Pays, Escarmain | 16. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays |
| | 17. Madame URBAIN, Thun-Saint-Martin, supplée
Monsieur IVANEC, Fontaine-Notre-Dame |

Willy LENGLET, co-président du Conseil de
développement

Membres excusés

Membres du Bureau

- Monsieur BISIAUX Christophe, Capelle sur Ecaillon
- Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry
- Monsieur CARPENTIER Fabien, Les Rues des Vignes
- Monsieur COQUELLE Guy, Proville
- Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon
- Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt
- Monsieur IVANEC Bruno, Fontaine Notre Dame
- Monsieur JOURNET Billy, Flesquières
- Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué
au Pays, Mazinghien

Olivier PASCAL, co-président du Conseil de
développement

- Madame NICAISE, Vice-Présidente au Pays, Saint -
Benin
- Monsieur OLIVIER Jacques, Vice- Président au Pays,
Bertry
- Monsieur QUONIOU Henri, Saint-Souplet
- Madame RICHOMME Liliane, Caudry
- Monsieur SALENGRO Roland, Sommaing sur
Ecaillon

Présidents des EPCI

- Monsieur SAGNIEZ Paul, Solesmes, CCPS
- Monsieur SIEGLER Nicolas, Cambrai, CAC
- Monsieur SIMEON Serge, Le Cateau Cambresis,
CA2C



Objet : Avis sur le projet arrêté du SCoT Sambre-Avesnois

Vu la délibération du 23 novembre 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis,

Vu la délibération du 04 novembre 2020 déléguant du Comité Syndical au Bureau, les avis sur les documents d'urbanisme des territoires voisins,

Vu le projet de SCoT Sambre-Avesnois arrêté le 15 décembre 2025,

Vu l'avis proposé par la commission urbanisme suite à l'examen du projet du SCoT Sambre-Avesnois en date du 23 janvier 2026,

Le Bureau du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis, après en avoir délibéré émet à l'unanimité un avis favorable à l'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois.

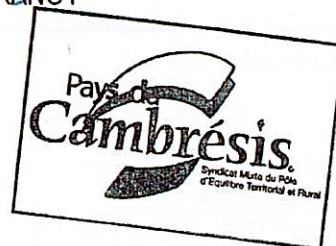
Fait en séance à la date que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Sylvain TRANOY

Publié le 12 FEV. 2026
Certifié exécutoire le 12 FEV. 2026



Avis du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis Arrêt de projet du SCoT Sambre-Avesnois

I. Etat de la procédure

Objet de la procédure : Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) prescrite le 16 février 2024.

Avancement de la procédure : Après avoir effectué le bilan du premier SCoT du territoire, approuvé le 3 juillet 2017, les élus du Syndicat Mixte ont décidé, par délibération du 19 juin 2023, d'engager une révision de leur document d'urbanisme. Cette décision a été officialisée par la délibération du 16 février 2024, prescrivant la révision et lançant le calendrier de travail. Conformément aux dispositions légales, le SCoT devra être approuvé avant le 22 février 2027, afin de permettre aux intercommunalités de disposer d'un délai d'un an pour mettre en compatibilité leurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) avec ce document cadre. La consultation des personnes publiques associées est en cours. Le dossier a été notifié au Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis le 12 janvier 2026. En tant que territoire voisin, le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis est amené à se prononcer sur ce SCoT arrêté.

Contexte : Le SCoT Sambre-Avesnois compte 4 EPCI, 150 communes et 230 000 habitants. Il permet d'établir un projet de territoire à 20 ans qui fixe la stratégie d'aménagement et de développement du territoire et qui permet de répondre aux défis des transitions en anticipant les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

II. Analyse du SCoT Sambre-Avesnois

Le Projet d'Aménagement Stratégique comprend trois orientations fondatrices :

- Adapter le territoire aux évolutions socio-démographiques et aux besoins de la population,
- Renforcer et préserver les fondations économiques et environnementales du territoire,
- Valoriser et intégrer les atouts naturels et patrimoniaux du territoire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs traduit les ambitions politiques du PAS en prescriptions et recommandations regroupées en 3 grandes parties :

1- Offres de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification

Le projet de SCoT prend appui sur l'armature territoriale existante composée de 3 pôles d'envergure régionale (Maubeuge/Louvroil/Hautmont, Jeumont et Aulnoye-Aymeries), de 8 pôles intermédiaires et de 20 pôles de proximité. Les autres communes sont toutes considérées comme « hors pôles ».

Le projet fixe pour l'arrondissement un objectif de maintien de la population d'ici 20 ans (horizon 2045). Le schéma vise à stopper le déclin démographique enregistré depuis 1975. Il prend appui sur une hypothèse moyenne de 2,25 personnes par ménage à l'horizon 2045. Le projet de SCoT vise à répondre aux besoins de mixité sociale et fonctionnelle.

Le projet de SCoT prévoit une reconquête de la vacance permettant d'atteindre un taux de 7% de logements vacants à l'horizon 2045. Il fixe comme objectif de production de logements neufs : 382 logements par an en moyenne sur la période 2025-2045 à l'échelle de l'arrondissement. Ces objectifs sont déclinés par EPCI et par types de polarités.

Concernant les mobilités, le SCoT vise la diminution de l'usage individuel de l'automobile en imposant le renforcement des pôles gares, du transport à la demande, du co-voiturage, des transports collectifs ainsi que des cheminements piétons et cyclables. Il intègre également des orientations pour répondre aux enjeux de sécurité routière (réduction des vitesses, sécurisation des abords des écoles, ...). Des orientations spécifiques sont définies pour les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services.

Les densités inscrites dans le projet de SCoT sont de 30 log/ha pour les pôles et 20 log/ha pour les autres communes. Il s'agit d'une densité moyenne minimale comme dans le SCoT du Cambrésis. Le projet de SCoT prend appui sur une notion d'enveloppe urbaine comprenant les espaces artificialisés existants au sens de l'OCS2D régionale. Cette enveloppe urbaine comprend les dents creuses de moins de 500m². Les surfaces dépassant ce seuil de 500 m² sont assimilés à de l'extension urbaine. Un minimum de 10 constructions est nécessaire pour qualifier une enveloppe urbaine et celle-ci peut être qualifiée de principale si elle comprend la centralité de la commune, ou secondaire dans le cas contraire.

Le scénario choisi par le territoire et la production de logements envisagée ne remettent pas en cause les ambitions démographiques affichées au SCoT du Cambrésis.

2- Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques

Le projet de SCoT demande d'optimiser le foncier économique existant avant toute création ou extension de zones d'activités économiques (densification, mutabilité du foncier, reconversion des friches, ...).

Le SCoT reconnaît comme projets de développement économiques majeurs structurants pour l'arrondissement :

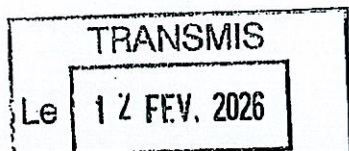
- Sur la CAVMS : la zone de la Salmagne et la zone de la Marlière à Feignies,
- Sur la CCPM : la zone d'activités économiques de Bavay,
- Sur la 3CA : la zone d'activités économiques d'Avesnelles,
- Sur la CCSA : la zone de l'Espérance à Fourmies et la zone de Momignies à Ohain.

Des mesures sont intégrées en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère, de performance énergétique et d'économie circulaire.

Pour préserver l'activité agricole, le projet de SCoT impose notamment l'identification et la protection des terres à forte valeur agronomique, paysagère ou alimentaire.

En matière de commerce, le SCoT anticipe la mutation des surfaces commerciales et intègre des orientations relatives à la densité, qualité des aménagements et accessibilité. Le SCoT s'appuie sur son armature territoriale pour promouvoir un rééquilibrage de l'offre commerciale.

Ces prescriptions ne remettent pas en cause le développement inscrit au SCoT du Cambrésis.



3- Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de SCoT intègre des objectifs chiffrés afin de répondre aux objectifs de sobriété foncière imposés par le SRADDET et la Loi Climat et Résilience. Il rappelle que :

- deux projets ont été retenus au titre des PENE (RN2 et contournement Nord de Maubeuge)
- 4 projets ont été inscrits comme PER par la Région (Zones d'activités de Feignies, Vieux-Reng, Avesnelles et Ohain).

Le SRADDET des Hauts-de-France impose un objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 69,8% pour la décennie 2021-2031, laissant à l'arrondissement de l'Avesnois une enveloppe consommable de 210 ha. Le foncier est réparti à l'échelle intercommunale : 67,5 ha pour la CAMVS, 70,6 ha pour la CCPM, 40,8 ha pour la 3CA et 31,1 ha pour la CCSA. Le projet de SCoT permet une fongibilité des postes, sous réserve du respect global du compte foncier dédié à l'EPCI. La méthode de mise en œuvre de cette disposition pose toutefois question. A l'échelle de l'arrondissement, 41,9% de cette enveloppe a été consommée sur les trois premières années de la décennie 2021-2031.

A partir de 2031, les territoires sont engagés à définir les deux paliers suivants :

- 2031-2041, une réduction par deux de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031,
- 2041-2050, une réduction par deux de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

Le projet de SCoT intègre des orientations en matière de préservation des paysages, d'insertion et de qualité paysagère. Il vise à préserver le système bocager et forestier ainsi que le patrimoine identitaire du territoire. Des orientations sont également intégrées pour assurer la bonne intégration des futurs projets, y compris en renouvellement urbain. Il intègre des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de biodiversité ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

La préservation de la ressource en eau fait partie des orientations du projet qui vise à économiser la ressource, protéger les captages d'eau potable, réduire les pollutions, gérer les eaux pluviales et préserver les zones humides et aquatiques.

Le projet de SCoT intègre des prescriptions visant à prendre en compte les risques naturels et technologiques. De même, la réduction de l'exposition aux pollutions et nuisances est également imposée par le SCoT. Enfin, le projet de SCoT contribue à favoriser la transition énergétique et climatique notamment par ses orientations sur la rénovation du bâtiment et le développement des énergies renouvelables.

Ces prescriptions ne remettent pas en cause les orientations inscrites au SCoT du Cambrésis.

III. Conclusion

Le SCoT Sambre-Avesnois présente une bonne cohérence avec les orientations définies au SCoT du Cambrésis notamment sur la réduction de la consommation foncière, la protection des corridors écologiques et la protection des paysages.

Lors de sa réunion du 23 janvier 2026, la commission urbanisme a examiné le projet de SCoT Sambre-Avesnois et proposé à l'unanimité un avis favorable.

Lors de sa réunion du 5 février 2026, après en avoir délibéré, le Bureau du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis a donné à l'unanimité, un avis favorable à l'arrêt de projet du SCoT Sambre-Avesnois.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 059-255902330-20260205-MD2026_7-DE



10 AVR. 2026

Maroilles, le 10 avril 2026

Monsieur Arnaud DECAGNY
Président
SCoT Sambre Avesnois
Mairie d'Avesnes sur Helpe
13 place du Général Leclerc - BP 208
59363 AVESNES-SUR-HELPE

Nos réf : BW/VD/CB/KB/008-26CDV

Objet : Avis Arrêt projet SCoT Sambre-Avesnois

Suivi du dossier : Corinne BURY - Tél : 03 27 14 90 85 - corinne.bury@parc-naturel-avesnois.com

Monsieur le Président

Conformément aux articles R.143-3, 4 et 5 et L.143-20 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez adressé le projet de SCoT Sambre Avesnois pour avis. Depuis la loi ALUR, le SCoT est un document dit « intégrateur » car il constitue dorénavant le document de référence avec lequel notamment, les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Aussi, la loi prévoit que le SCoT transpose les mesures pertinentes de la charte du Parc. Ces mesures ont été identifiées précisément et figurent dans le projet de charte 2025-2040.

La transposition des mesures de la charte est essentielle pour assurer une bonne prise en compte de celles-ci par les communes et EPCI lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. Compte tenu de cet enjeu et malgré les délais contraints de la révision du SCoT, les services techniques du Parc ont participé activement aux différentes réunions de travail pour identifier les mesures à intégrer au futur SCoT.

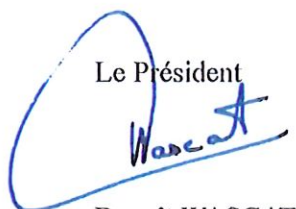
Le projet de SCoT a fait l'objet d'une analyse technique, particulièrement le Document d'Orientation et d'Objectifs et d'une présentation aux élus du Bureau du Parc, le jeudi 5 mars dernier. L'ensemble des élus présents ont été unanimes et émis de fortes réserves quant à l'écriture des prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs. En effet, ces prescriptions apparaissent insuffisamment prescriptives au regard des enjeux du territoire, particulièrement en termes de préservation des milieux remarquables, du complexe bocager et des zones humides. Le nouveau SCoT apparaît même moins prescriptif que le précédent sur ces enjeux pourtant de plus en plus forts et partagés sur le territoire.

Les élus du syndicat mixte du Parc présents ont réaffirmé le besoin de porter politiquement, à travers ce nouveau SCoT, la prise en compte renforcée des enjeux liés à l'environnement, au paysage et à la préservation des ressources. Les communes du territoire du Parc couvrent d'ailleurs presque 90% du territoire du SCoT.

Aussi, pour assurer la compatibilité du SCoT avec la charte du Parc et répondre aux obligations juridiques, plusieurs prescriptions nous semblent devoir être reformulées ou complétées. Ces modifications apparaissent d'autant plus indispensables que pour certains thèmes les dispositions restent assez prescriptives à priori sans justification réglementaire.

Aussi, nous vous prions de trouver ci-joint une note technique reprenant nos remarques et propositions de compléments notamment concernant les parties du Document d'Orientation et d'Objectifs portant sur l'environnement et les paysages. Les services techniques du Parc restent à votre disposition pour envisager une rencontre pour échanger sur la mise en compatibilité du SCoT avec le projet de charte du Parc naturel régional de l'Avesnois.

Certain de l'intérêt que vous porterez à notre démarche, Monsieur le Président, recevez l'expression de mes sincères salutations.

Le Président

Benoît WASCAT

PJ : : note technique

Copie : Monsieur Xavier BERTRAND – Président - Région Hauts-de-France

Monsieur Bertrand GAUME - Préfet du Nord - Préfet des Hauts-de-France - Préfecture de région - Hauts-de-France

Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE - Sous-Préfète - Sous-Préfecture d'Avesnes

REMARQUES TECHNIQUES

PARC DE L'AVESNOIS CONCERNANT LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS DE L'ARRÊT-PROJET DU SCOT SAMBRE-AVESNOIS

1 PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

Page 56 : Concernant la thématique « urbanisation récente » de la cartographie, il apparaît important de rajouter le contournement d'Avesnes-sur-Helpe et le projet de RN2.

Page 57 : Il est indiqué que « la Charte du PNR de l'Avesnois présente « 8 objectifs de qualité paysagère ». En réalité, il y en a 9.

Page 60 : Est présent ce qui suit : « Intégrer la question de l'accueil des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), à articuler notamment avec les enjeux du recyclage dans la mesure où ces projets ne portent pas atteinte à la biodiversité, aux paysages et à la préservation de la ressource en eau ». Ce seul objectif dans cette partie interroge dans un contexte où le développement de l'économie circulaire est promu par les différentes politiques et les réglementations en vigueur et à venir, le projet d'installation de stockage de déchets inertes paraît anachronique. De plus, 90% du territoire du SCOT est en territoire de Parc avec des enjeux environnementaux et des enjeux de ressources en eau majeurs souvent peu compatibles avec ce type d'installation. Il est proposé de reformuler cet objectif en insistant sur les enjeux du recyclage : « le recyclage est à favoriser par rapport aux ISDI qui ne pourront pas être implantées si celles-ci peuvent porter atteinte à la biodiversité, aux paysages et à la préservation de la ressource en eau ».

2 DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)

REMARQUES GÉNÉRALES

- La formulation récurrente « sont invités à » ne nous semble pas à la hauteur des enjeux concernant la transposition des mesures pertinentes de la charte notamment pour la prise en compte de certains enjeux majeurs pour le territoire liés à la préservation de l'environnement, des paysages et de la ressource en eau à l'instar de la rédaction de certaines parties du DOO notamment la partie liée à l'agriculture, aux services de proximité... : il est demandé d'avoir :
 - des intitulés de prescriptions plus engageants traduisant les objectifs du PAS : à titre d'exemple proposition pour la prescription 83 remplacer « complexe bocager » par « Protection du complexe bocager » ou « identification et préservation des éléments constitutifs du complexe bocager »
 - des formulations moins incitatives et plus prescriptives à l'intérieur des textes liés aux prescriptions à titre d'exemple remplacer « inviter à » par veiller à/ s'assurer / prendre en compte

Par ailleurs, cette remarque sur cette formulation simplement incitative pose aussi question car elle est parfois utilisée pour des obligations réglementaires, par exemple dans les prescriptions n°101, 103, 106, 112, ...il est d'autant plus justifié pour ces thèmes que cette formulation soit revue.

- Le tableau de synthèse mis à jour des prescriptions du SCOT Sambre-Avesnois vis-à-vis des secteurs reconnus de biodiversité remarquable qui est présent dans le SCOT actuel (p. 55) pourrait être rajouter pour faciliter la traduction du DOO. Ce tableau reflète d'ailleurs la méthodologie employée dans les PLUI approuvés par les élus ces dernières années.

- Compléter le glossaire de l'ensemble des sigles doit être fait à la fin du DOO (ex : CDAC page 34 ; HMUC page 65...)

REMARQUES DÉTAILLÉES

Partie Orientations et objectifs en matière de développement économique et activités

Page 21, Prescription n°25 : Il convient également de reconnaître le rôle hydraulique du barrage du Val Joly dans la régulation et la prévention des crues à l'échelle du bassin versant de la Sambre.

Page 27, Prescription n°32 : Les PLUi « sont invités à ... prioritairement » compte tenu de l'enjeu, il apparaît indispensable de les identifier.

Page 28, Prescription n°36 : Compléter la phrase suivante : « Elles doivent donc intégrer les enjeux liés à la ressource en eau souterraine (qualité et quantité), à la protection et préservation des zones humides et de la biodiversité ainsi qu'aux impacts, directs ou indirects, sur les activités agricoles, y compris les mesures de compensation. La notion de biodiversité doit impérativement être ajoutée aux enjeux cités.

Page 30, Prescription n°41 : Il faudrait préciser ce que l'on entend par « écologie industrielle et territoriale »

Partie Orientations en matière de préservation et développement de l'activité agricole

Page 30, 5^{ème} § de la prescription n°42 : il faudrait rajouter à la fin du paragraphe « sauf pour certaines espèces inféodées au milieu agricoles » (ex : Alouette des champs) » dont la compensation devra se faire nécessairement en milieux agricoles

Page 32, 4^{ème} § de la prescription n°42 : Préciser que les friches peuvent être urbaines et agricoles

Page 31, § recommandation : La zone N n'a pas vocation à être constructible (seulement des exceptions). Il faut préciser que les projets agricoles devront être identifiés lors de l'élaboration du document d'urbanisme et un zonage adapté inscrit au document d'urbanisme en fonction du projet envisagé.

Page 32, Prescription n°48, qualité de la ressource en eau :

Page 32, 3^{ème} recommandation : Il faudrait rajouter « Agriculture de conservation des sols et actions agronomiques complémentaires »

Page 33, § EnR & Agriculture :

Prescription n°49 : modifier le texte pour être conforme à la charte « Conformément à la Charte du PNR de l'Avesnois, le parc naturel n'aura pas vocation à accueillir des installations solaires au sol sur les espaces naturels, agricoles et forestiers sauf exceptions et expérimentations très encadrées (ex : vergers basse-tige) on ne parle pas d'agrivoltaïsme dans la charte.

-Seule est abordée l'énergie photovoltaïque, les autres énergies ne sont pas évoquées pourtant certaines notamment la méthanisation et le Bois-Energie sont en lien avec l'activité agricole

Partie Orientations et objectifs en matière de localisations préférentielles des commerces

Page 34, 1^{er} § du 3.1 : Attention, certes il y a une déprise des grandes surfaces de ventes physiques du fait de l'explosion du commerce en ligne, cependant, ce nouveau modèle de consommation induit un développement de grande plateforme de logistique ou de grand entrepôt de stockage demandant de grandes surfaces.

Page 35, 2^{ème} § du 3.2 : Compléter la phrase comme suit : « Cela passe par la réhabilitation des bâtiments obsolètes, la renaturation partielle ou totale des sites, la création de nouvelles fonctions (tertiaires, artisanales, culturelles, voire résidentielles) et la promotion de projets à haute qualité environnementale.

Page 37, Prescription n°59 : Rajouter des prescriptions concernant la qualité de l'affichage publicitaire (pub/enseignes/pré-enseignes) par rapport aux Objectifs de Qualité Paysagère même si la question des RLPI est abordée dans la partie recommandation.

Page 41, partie logistique : le développement du transport ferroviaire des marchandises et des personnes, notamment par la mise en place de plateformes multimodales et l'augmentation de l'offre doit être encouragé.

Partie Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Page 51, 1^{er} tiret des recommandations : Compléter la phrase comme suit : « Privilégier les espaces identifiés à renaturer avec au moins 3 critères environnementaux cumulés »

Page 52, Prescription n°77 - **objectif de densité résidentielle** : Il faut faire attention à ne pas densifier pour densifier sans tenir compte du contexte local en termes de formes urbaines, cadre de vie, paysage, continuités écologiques, milieux remarquables... Des prescriptions doivent être rajoutées pour maintenir la qualité des éléments précédemment cités. A la fin du dernier paragraphe, on pourrait rajouter : « pour maintenir la qualité du cadre de vie, la diversité et la spécificité des formes urbaines avesnoises »

Page 53, Prescription n°81 : Compléter la phrase du 3ème tiret du 1er point comme suit : « éviter les sites présentant une exposition aux risques naturels, en particulier au risque d'inondation ». Compte tenu des enjeux humains et économiques, le terme initial n'est pas adapté.

Partie Orientations en matière de préservation des paysages, d'insertion et de qualité paysagère

Rajouter dans le descriptif des orientations : « limiter les phénomènes de saturation visuelle et préserver les vues remarquables »

Page 54, Prescription n°83 : reformuler le titre « préserver le complexe bocager » ou « identifier et préserver les éléments constitutifs du complexe bocager » et dans le paragraphe descriptif remplacer « sont invités à » par « identifient et protègent » compte tenu de l'enjeu et pour assurer une bonne prise en compte des mesures de la charte

Page 55, Prescription n°84 : « devra être privilégier » -> formulation à revoir

Page 63, 1^{er} § : Il serait préférable de remplacer le terme « privilégiant » par le terme « plantant » dans la phrase suivante : « Toute zone à urbaniser doit maintenir ou recréer un réseau de haies équivalent à celui qui existait auparavant, en privilégiant plantant des essences locales ».

Page 56, Prescription n°89 - publicité :

-Rappeler les articles régissant la publicité en territoire de Parc : articles L581-7, L581-8 et L581-14 du code de l'environnement

-rajouter «les sites à enjeux paysagers notamment mais également les sites naturels... »

Page 58, Prescription n°94 : Il faudrait rajouter la cartographie sur les unités paysagères pour une meilleure compréhension

Partie Carrière

Page 59, Prescription n°95 : « sont invités à » -> formulation à revoir « veilleront à » et le titre de la prescription est trop général pour comprendre sa portée

Page 59, Presc n°95 : remplacer « sont invités à » par « doivent préserver de toute exploitation liée à l'extraction de roche, les réservoirs de biodiversité situés dans le périmètre du Parc et assurer également la préservation des corridors écologiques présents dans ce même périmètre ».

Partie Modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de biodiversité ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau

Page 59, 3 – Modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité ou à la remise en état des continuités écologiques et de la ressource en eau :

Dans cette partie, nous proposons donc à l'instar d'autres parties du DOO de rajouter un paragraphe en partie introductive comme suit :

« Les PLUi identifient, cartographient et protègent, les espaces naturels à enjeux reconnus tels que les sites Natura 2000, les RNR, les APPBHN, les Espaces à Hautes Valeur Patrimoniales identifiés dans le PAC du Parc et les réservoirs de biodiversité du Plan de Parc à savoir les réservoirs aquatiques classés hors espaces déjà artificialisés, les réservoirs humides, calcicoles, forestiers, les zones humides à enjeux des SAGE, ... »

Partie cartographie biodiversité et TVB : les données et méthodologie liées au plan de Parc ont été transmises pour intégration au projet de SCoT et semblent avoir été reprises dans leur intégralité. Compte tenu de l'échelle il est difficile de s'en assurer un échange sur la méthodologie liée à la constitution des cartes semble nécessaire pour confirmer la bonne prise en compte. Par ailleurs, pour la finalisation du document avant approbation, il apparaît indispensable que les cartes soient sourcées.

Carte « Espace de protection » : Il est indispensable de modifier la légende car les réservoirs bocagers du Plan de Parc comprennent des communes dans leur intégralité : Il est proposé d'indiquer « maintenir et conforter le maillage bocager dans les réservoirs bocagers du plan de Parc » et supprimer « étudier le classement en zone A et N »

Page 60, Prescription n°96 : « sont invités à » -> formulation à revoir

Classement des réservoirs bocagers du Plan de Parc: cette disposition doit absolument être reformulée et remplacer par « « Maintenir et conforter le maillage bocager dans les réservoirs

bocagers du plan de Parc » car les réservoirs bocagers comprennent des communes dans leurs entières et cette prescription n'aurait pas de sens et ne serait pas applicable.

Page 60, Protection des espaces remarquables : Les ZH inventoriées du territoire (toutes les catégories) devront être préservées de toutes artificialisations. Les ZH inventoriées (Catégorie A et B) dans les SAGE sont et doivent être inscrites en zone N dans les documents d'urbanisme. Le classement des zones humides à enjeux agricoles (Catégorie C) du SAGE en zone N devra être étudié, sinon classement en zonage A. Prescription à faire figurer en l'état au risque d'être moins prescriptif que le précédent SCoT.

Page 60, Prescription TVB : Il faudrait remettre la prescription qui a été supprimée de la partie TVB en la déplaçant dans la partie « Protection des espaces remarquables » et en la modifiant comme suit : « Les documents d'urbanisme locaux protégeront strictement de toutes constructions les espaces remarquables sauf si celles-ci participent à améliorer la qualité écologique et biologique des milieux ».

Page 61, Prescription n°97 : « sont invités à » -> formulation à revoir et ajouter à la prescription n°97 (...) *des espaces de bon fonctionnement hydraulique, morphologique, biologique, biochimique, biogéochimique et hydrogéologique.*(...)

Page 61, Presc n°97 : compléter la phrase comme suit : - « *préserver les zones humides en priorisant l'évitement systématique dans le respect des dispositions prévues par le SDAGE Artois Picardie et les SAGEs Sambre et Escaut* »

Page 62, recommandations : la première recommandation concernant les abords de cours d'eau figurait comme une prescription dans l'ancien SCoT, il est demandé de la maintenir en qualité de prescription ou de justifier dans l'évaluation environnementale ce changement.

Page 61, Prescription n°98 : pour éviter les boisements de zones humides, des prairies à vocation herbagère et le maintien des vues rajouter : « Eviter le développement des plantations particulièrement dans les réservoirs de biodiversité humides et aquatiques et dans les prairies herbagères en assurant la préservation de ces milieux et des points de vue »

Partie Ressource en eau

Page 63, Prescription n°101 : « sont invités à » -> formulation à revoir

Page 63, Prescription n°103 : sur la cartographie des aires d'alimentation de captages, il apparaît nécessaire de faire apparaître l'ensemble des captages d'eau potable exploités (pas uniquement les prioritaires du SDAGE) et leurs périmètres de protection rapprochés et éloignés.

Page 67 : Prescription 108 : Ajouter que « les PLUi prendront également en compte dans l'établissement des zonages et règlements, les sites retenus pour le déploiement de la stratégie d'aménagement issue du PAPI (5 sites d'aménagement retenus pour la gestion et réduction des écoulements à Avesnelles, Cartignies, Solre le Château, Ferrière la Grande et Jeumont). Rappeler que le barrage du Val Joly a un rôle dans la prévention des crues à l'échelle du bassin versant de la Sambre et qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir la conciliation des usages de l'ouvrage dans les documents de planification et d'aménagements du territoire ; conciliation entre les usages touristiques, économiques, écologiques et hydrauliques,... »

Page 67, Presc n°110 : conserver cette prescription mais supprimer la référence à « l'orientation A4 du SDAGE » étant donné les possibles changements de numération dans le futur SDAGE.

Partie Orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique

Page 69, prescription 116 : rajouter dans le 1er paragraphe «..... qu'il définit dans le respect des ensembles bâtis patrimoniaux »

Dans le partie recommandations rajouter que « ces nouvelles constructions devront se faire en favorisant leur intégration paysagère »

Page 70, prescription 118 : Bois-Energie : Concernant le bois-énergie, il faudrait rajouter « les projets de développement de chaufferies bois doivent être dimensionnées en fonction des besoins du territoire, du plan d'approvisionnement mais également du gisement disponible pour avoir une gestion durable de la ressource.

Page 70, Prescription n°119 – Méthanisation, 4ème § : Nous ne comprenons pas pourquoi ce paragraphe est dans cette partie car l'on parle de serre, de point de vente alors que l'on est dans la partie méthanisation. Par ailleurs, les petits méthaniseurs doivent être encouragés car plus adaptés à la valorisation des déchets locaux et occasionnant de moindre nuisances que les grosses unités.

Page 71, Prescription n°120 - PV : Il faudrait rajouter une référence à la mesure 9 de la Charte du Parc qui reprend le tableau récapitulatif du positionnement des EnR citées.

Page 71, Prescription n°121 - Géothermie : « sont invités à » -> formulation à revoir

Page 71, Prescription n°122 - Aérothermie : « sont invités à » -> formulation à revoir

Page 71, Prescription n°123 - Hydroélectricité : Compléter la phrase comme suit : « Les documents d'urbanisme intercommunaux veilleront à concilier remise en état des édifices et préservation des continuités écologiques et sédimentaires ».

Page 71, Prescription n°124 - Eolien : « sont invités à » -> formulation à revoir

Page 82, Prescription n°125 :

les réseaux de chaleur ne sont pas un type d'EnR mais un réseau de distribution.

3 DIAGNOSTIC

ANNEXE 1 –

Nous nous sommes attachés à regarder les parties « Agriculture en Sambre-Avesnois » et « consommation ENAF & Artificialisation »

REMARQUE GÉNÉRALE

Concernant la partie « Agriculture en Sambre-Avesnois », il serait souhaitable pour une meilleure compréhension d'avoir des explications concernant la cartographie avec une rédaction plus détaillée.

REMARQUES DÉTAILLÉES

Page 206 : Quelle est la définition de la terminologie « établissements amont/aval » ?

Page 207 : La cartographie illustrant date de 2018 et la source de la donnée est le Corine Land Cover. Il serait souhaitable de mettre à jour cette cartographie en utilisant les données de l'OCS2D de 2024 (ou a minima celle de 2021) car l'OCS2D est plus fine et plus récente.

Page 209 : Sous la 2^{ème} illustration, il manque le début de la phrase.

Page 210 : Il faudrait rajouter un paragraphe explicatif des cartographies présentées dans la partie « 1.5- Une urbanisation concentrée autour des grands pôles ».

Page 210 : La note de bas de page fait référence à quelle partie du texte de la page ?

Page 211 : Il serait souhaitable de changer la photo illustrant le patrimoine bâti car il s'agit d'une vue aérienne.

Page 212 : Concernant la cartographie de répartition du nombre d'exploitation par EPCI, il manque le pourcentage pour la CCSA. Par ailleurs, nous ne savons pas de quand datent les données. Il serait souhaitable de le rajouter car il est indiqué dans le texte qu'il n'y a pas eu de nouvelle enquête de terrain.

Page 215 : Il faudrait compléter la phrase suivante : 'Après la seconde guerre mondiale, le développement de nouvelles pratiques agricoles et le développement urbain ont entraîné un relâchement du maillage voire une disparition dans certains secteurs.

Page 221 : Pourquoi, concernant l'aléa érosion, seule nous est présentée la période automnale ?

Page 225 : La cartographie est à revoir concernant l'enjeu eau. Sont représentées les Aires d'Alimentations de Captage (AAC) prioritaires sur la cartographie et non pas les AAC .

Page 256 : Voici ce qui est indiqué :

« L'enjeu pour l'avenir des exploitation agricoles est de réussir à s'adapter aux contraintes extérieures que sont le changement climatique, les crises sanitaires, etc. Pour atteindre cet enjeu, il convient de laisser le temps aux agriculteurs de trouver des alternatives aux changements de réglementation, à l'interdiction de certains produits et veiller à ne pas multiplier les contraintes réglementaires et environnementales dans les documents d'urbanisme ». Cette remarque doit être supprimée car elle est très subjective, elle ne s'appuie sur aucune étude et n'a pas vocation à figurer dans ce document. Par ailleurs, cette remarque n'est pas fondée puisque les PLUi font l'objet d'une étude agricole spécifique qui permet de bien intégrer et prendre en compte les enjeux et projets agricoles, les exploitants sont consultés spécifiquement et sur les questions environnementales de nombreux temps de concertation sont organisés avec les exploitants locaux et les représentants agricoles au moment du PLUi et plus globalement. Cette remarque peut être vérifiée sur d'autres territoires mais n'a pas de justification en Avesnois.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) - ANNEXE 2 -

Suite aux remarques du PNR en novembre 2025, aucune n'a été intégré dans l'arrêt-projet du SCOT sans doute pas manque de temps par rapport à l'arrêt projet. Les services du Parc réitèrent donc leurs remarques.

REMARQUES GÉNÉRALES

- Il faut mettre la source de chaque cartographie présentée ainsi que la date des données (idem pour les illustrations ou photos)

- Il faut revoir l'organisation des parties et des sous-parties pour plus de cohérence (et éviter les doublons, partie risques), notamment pour la partie paysage comme suit :
 - 1°/ Géologie
 - 2°/ Topologie
 - 3°/ Echelle du Grand Paysage
 - 4°/ Echelle des Entités paysagères
 - 5°/ Echelle des Unités paysagères (avec photos illustratives)
 - 6°/ Présentation des différents éléments paysagers
 - Complexe bocager (mares, prairies, haies) : en 1^{er} car c'est l'élément emblématique du territoire de l'Avesnois
 - Boisements
 - Cours d'eau dont la Sambre...
 - 7°/ Forme urbaine
 - 8°/ Patrimoine bâti
- La Partie « Ressource en eau » devrait être intégrée à la partie patrimoine naturel (ou à la suite) car :
 - Dans la partie milieux naturel & TVB, on parle (analyse AFOM) des enjeux liés à la ressources en eau alors que les éléments non pas été encore présentés
 - Elle est située après la partie transition liée au changement climatique et risques associés
- Rajouter dans l'EIE les éléments protégées dans les PLUi au titre du :
 - L151-19 du CU
 - L151-23 du CU
 - L113-1 du CU
- Une analyse de l'occupation des sols (pourcentage prairie, boisement, culture, espace artificialisé... en s'appuyant sur l'OCS2D) aurait été la bienvenue.

REMARQUES DÉTAILLÉES

NB : cf : document envoyé en novembre 2025

Voici le lien pour télécharger la version annotée de l'EIE du SCOT envoyée en novembre 2025 :

<https://www.swisstransfer.com/d/cff3d23d-d56b-401d-bcbf-d4c43ffbe59a>

Il expira le 09/05/2026 à 16:45

ANNEXE 3 – JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

Page 65 : Nous pensons qu'il faut également prendre en compte le SDAGE Seine-Normandie car la commune d'Anor est concernée par celui-ci.

ANNEXE 4 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (EE)

REMARQUES GÉNÉRALES

- A part dans le sommaire, on ne parle jamais du DACCL
- Présence de quelques coquilles dans le document (ex : ruisèlement aux pages : 26, 30, 33, 34, 35, 38, 39...)
- L'ensemble des cartographies sont à expliquer (méthodologie appliquée et présentation des résultats) pour une appréhension du sujet et une meilleure compréhension. Par exemple,

quelle est la signification du croisement des enveloppes urbaines projetées avec les réservoirs ou les corridors ? Et quelle est la plus-value d'avoir présenté cette donnée ?

- Concernant les cartographies traitant des sites Natura 2000, les SIC (Sites d'Importance Communautaire) sont à remplacer par les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) car les SIC préfigurent les ZSC. Elles ne sont plus à indiquer une fois les sites Natura 2000 classés.
- Glossaire à faire en fin de document, notamment pour les sigles pour une meilleure compréhension
- Il serait souhaitable d'être plus précis sur les prescriptions ou recommandations que le SCoT met en place dans son DOO, notamment sur les outils de protection ou d'évitement pour une meilleure compréhension plutôt que sur des généralités apportent peu de justification
- Concernant les cartographies d'analyses des sites revêtant une importance particulière :
 - Nous ne comprenons pas la catégorisation des différentes thématiques à savoir :
 - Paysage et patrimoine
 - Milieux naturels et TVB
 - Vulnérabilité - Risques naturels et technologiques
 - Gestion de la ressource et santé humaine

En effet, les thématiques se recroisent entre elles et les données utilisées pour exprimer ces thématiques ne sont pas complètes. Il manque certaines données qui nous paraissent primordiales pour prendre en compte l'ensemble des enjeux (ex : Site Natura 2000, ZH des SAGE, topographie [par rapport aux axes de ruissellement ou d'érosion] ...).

- Il faut revoir la symbologie car certaines cartes sont difficiles à comprendre voire illisibles d'autant plus qu'il n'y a aucune explication de ces cartographies
- Concernant les cartographies de la thématique « Milieux naturels et TVB », il s'agit d'une analyse d'occupation du sol (couvert végétal). Il serait souhaitable d'utiliser l'OCS2D (millésime 2021 ou 2025) car elle est plus précise et plus juste que les données utilisées (IGN)
- Concernant les cartographies de la thématique « Milieux naturels et TVB », ne figurent pas les enjeux naturels comme les sites Natura 2000, les sites du CEN HdF ou les ZNIEFF.
- Concernant les cartographies de la thématique « Gestion de la ressource et Santé humaine » ou de la thématique « Milieux naturels et TVB », ne figurent pas les ZH des SAGE de la Sambre et de l'Escaut.
- Concernant les cartographies de la thématique « Milieux naturels et TVB », qu'entend-t-on par « zones humides avérées ou potentielles » ?
- Il n'y a aucun rappel des enjeux naturels, paysagers, du patrimoine bâti ou des risques dans l'évaluation environnementale. Il faudrait rajouter une synthèse des différents enjeux au début du document pour une meilleure compréhension.

REMARQUES DÉTAILLÉES

Partie 2 : Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale

Page 10 : Il faudrait compléter la phrase suivante : « La prise en compte du cadre fixé par les plans et programmes de rang supérieur (PGRI, SRADDET des HdF, SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, SAGE de la Sambre et de l'Escaut, Charte du PNR de l'Avesnois...) et des analyses qui ont été faites par ces documents sur les enjeux environnementaux du territoire ».

Page 11 : A la fin du 2^{ème} paragraphe, il faut remplacer la mention « PLUi » par « SCoT ».

Partie 3 : Articulation du SCoT avec les documents-cadres

Page 16 : Il n'y a pas besoin d'avoir un rapport de compatibilité avec les PGRI et les PPRI ?

Page 23 : Il est indiqué que le SCoT n'est pas compatible avec la règle générale n°36 du SRADDET des HdF ?

Page 24 : Il est indiqué que le SCoT n'est pas compatible avec la règle générale n°39 du SRADDET des HdF ?.

Page 24 : Il est indiqué que le SCoT n'est pas compatible avec la règle générale n°40 du SRADDET des HdF ?.

Page 24 : Il faudrait également rajouter dans le DOO que les chemins ruraux participent aux continuités écologiques comme indiqué dans l'évaluation environnementale. D'autant plus, que dans les PLUi de l'arrondissement, certains chemins ruraux ont été classés pour cette raison et que cette disposition est reprise dans le SRADDET.

Page 29 : Il est indiqué dans le DOO, conformément à la prescription du SDAGE, que les prairies présentent dans les AAC seront protégées. Cette disposition est à rajouter.

Page 30 - Disposition C-4.1 du SDAGE : Il faut rajouter, comme indiquer dans la prescription n°97, « les espaces de bon fonctionnement hydraulique, biologique et hydrogéologique » à la phrase suivante : « Ils devront également s'appuyer sur les PAPI qui couvrent le territoire pour définir un zonage spécifique pour les zones d'expansion de crues ».

Page 31 - Disposition C-2.1 du SDAGE : Il faut rajouter, comme indiquer dans la prescription n°97, « les espaces de bon fonctionnement hydraulique, biologique et hydrogéologique » à la phrase suivante : « La largeur de cette bande sera déterminée en fonction du contexte local et en cohérence avec les zones d'expansion des crues ».

Page 30 - Disposition n°21 du SAGE de l'Escaut : Il faut rajouter, comme indiquer dans la prescription n°97, « les espaces de bon fonctionnement hydraulique, biologique et hydrogéologique » à la phrase suivante : « Ils devront également s'appuyer sur les PAPI qui couvrent le territoire pour définir un zonage spécifique pour les zones d'expansion de crues ».

Page 35 - Disposition 2.C du SAGE de la Sambre : Qu'en est-il des pratiques agricoles, notamment sur la réduction de l'utilisation des pesticides et sur les AAC (cf DOO) ?

Page 37 - Disposition 2.C du SAGE de la Sambre : Il faudrait aborder les préconisations indiquées dans le DOO concernant la renaturation.

Page 45 - Mesure 22 de la Charte du PNR : Il faut également indiquer que les dispositions pertinentes de la Charte ont été prises en compte et indiquer lesquelles pour une meilleure compréhension.

Page 45 - Mesure 23 de la Charte du PNR : Il faudrait aborder les préconisations indiquées dans le DOO concernant la renaturation.

Page 47 : Nous ne comprenons pas cette justification. Quelle est la source juridique ou réglementaire de cette phrase : « Le SDAGE Seine-Normandie couvre une surface très limitée du territoire du SCoT Sambre Avesnois, il n'est pas nécessaire de démontrer le rapport de compatibilité entre le SCoT et le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 » ?

Page 48 : Concernant le Schéma Interdépartemental des carrières, il n'est pas indiqué en conclusion si le SCoT est compatible ou pas avec ce schéma.

Partie 4 : Choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables

Page 53 : Il s'agit du PNR de l'Avesnois et pas du PNR Sambre -Avesnois.

Partie 5 : Analyse exposant les incidences notables sur l'environnement

Page 74 – Enjeu n°1 : Il faudrait plutôt parler du « Complexe bocager » que du « maillage bocager »

Page 75 : Il faudrait rajouter une partie « Eviter-Réduire » car il y a l'application des Objectifs de Qualités Paysagères. Dans ces OQP, il y a de nombreuses dispositions sur l'intégration du nouveau bâti dans les formes urbaines... Il n'y a pas que l'intégration paysagère par de la plantation et la préservation du patrimoine bâti.

Page 76 - Enjeu n°7 : Nous ne comprenons pas l'assertion suivante : « encouragement de travaux sur les obstacles à l'écoulement ». On parle de quel type de travaux ?

Page 76 - Enjeu n°8 : Cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en « +++ » car la préservation des prairies et du bocage participe directement à la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.

Page 76 - Enjeu n°14 : Cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en « ++ » car la mise en place de la trame noire impacte positivement la santé humaine et la préservation de la biodiversité en plus de faire des économies d'énergie et donc de réduire nos émissions de CO₂.

Page 79 : La cartographie est à revoir et à expliquer. Quelle a été la méthodologie utilisée ? Que signifie le croisement des enveloppes urbaines projetées avec les réservoirs ou les corridors ? Que cherche-t-on à montrer en réalisant une telle cartographie ? En effet, nous nous interrogeons sur la pertinence de représenter l'intégralité des enveloppes urbaines projetées lorsque seule une partie de ces enveloppes interceptent un réservoir ou un corridor ou les 2. Pourquoi avoir fait le choix de n'indiquer que les sites Natura 2000 et pas les APPBHN ou les RNR par exemple ? Il faut supprimer de la légende les sites n'apparaissant pas sur la cartographie. Les SIC (Sites d'Importance Communautaire) sont à remplacer par les ZSC (Zones Spéciales de Conservation).

Page 84 : Le terme « fréquentation » est à revoir car il n'est pas adapté au contexte dans lequel il est cité. Plutôt parler d'utilisation ici.

Page 87 - Enjeu n°15 : Cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en « +++ » car la priorisation est la non-production de déchet et donc sa réduction avant d'aller trier ou recycler les déchets.

Page 87 - Enjeu n°24 : Cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en « +++ » pour offrir une cohérence car pour lutter contre la pollution des masses d'eau, il faut préserver en priorité les AAC, notamment pour la santé humaine.

Page 87 - Enjeu n°25 : Cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en « +++ » pour offrir une cohérence car pour lutter contre la pollution des masses d'eau, il faut préserver en priorité les AAC, notamment pour la santé humaine et spécifiquement lorsque la qualité des captages est dégradée.

Page 88 - Enjeu n°30 : Cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en « +++ » car avant le développement des EnR, il faut réduire notre consommation énergétique et donc être sobre.

Page 94 : Il est indiqué que le PAS soutient l'activité minière. Or, il s'agit de l'activité de carrière. Il n'y a pas de mine sur le territoire du SCoT. Cette activité est différente et impacte différemment le milieu et de manière moindre. Le paragraphe est donc à revoir.

Page 95 : Il est indiqué une augmentation du rythme d'extraction des matériaux en lien avec la demande croissante. Cette augmentation est à relativiser car de nouvelles réglementations¹ sont apparues ces dernières années qui s'applique progressivement avec une ambition affichée de recycler et de valoriser un maximum de matériaux pour atteindre un 100 % prochainement (Responsabilité élargie du producteur notamment) afin d'économiser la ressource.

Pages 96 et 97 : Il faudrait également faire le croisement avec le PAPI de la Sambre (modélisation Q30 / Q100 / Q1000).

Page 97 : Concernant la cartographie, quelle a été la méthodologie utilisée ? Que signifie le croisement des enveloppes urbaines projetées avec les PPRi ou les AZI ? (Voir remarques page 79).

Page 99 : Il est indiqué dans la légende de la cartographie « équipements sensibles ». A quoi correspond ce terme ? De plus, il faut expliquer ce que l'on entend par risque technologique pour une meilleure compréhension.

Page 100 : Voir remarques page 79 concernant la pertinence des enveloppes projetées.

Page 101 - Paragraphe DOO : Concernant l'accroissement d'exposition de la population aux sols pollués, il est indiqué ce qui suit : « Ces prescriptions entraînent potentiellement un risque d'augmentation de la population exposée aux sites pollués du fait du développement de l'activité économique et industrielle ». Cette assertion est à nuancer car une réglementation assez stricte nationale et européenne existe notamment pour préserver la santé humaine. Une dépollution ou un confinement de la pollution doit avoir lieu avant « l'installation humaine » sur un site pollué.

Page 103 - Paragraphe DOO : Il faudrait également rajouter le développement du covoiturage et des autres mobilités alternatives.

Pages 104 à 107 - Tableau de synthèse : Il faut mettre à jour la hiérarchisation des enjeux au regard des remarques précédemment formulées.

Partie 6 : Analyse environnementale des sites revêtant une importance particulière

Page 109 : Nous ne comprenons pas pourquoi il y a plus de sites représentés sur la cartographie (secteurs d'aménagement d'envergure) que les 6 sites revêtant une importance particulière présentés par la suite dans cette partie. De plus, voir remarques page 79 concernant la pertinence des enveloppes projetées et des Sites Natura 2000.

Page 111 : Concernant la cartographie « Milieux naturels et TVB », pour être précis les formations herbacées correspondent à de la culture (cf OCS2D HdF).

Page 112 : Concernant la cartographie « Vulnérabilité - Risques naturels et technologiques », le transport de matière dangereuse correspond au gazoduc ? Par ailleurs, la cartographie est très difficilement lisible voire illisible, notamment pour le classement des voiries routières.

Page 112 : Concernant la cartographie « Gestion de la ressource et santé humaine », le dépôt de stockage et de recyclage de déchets du BTP de l'entreprise Montaron-Colas, situé en limite nord-est de la zone économique, n'a pas été indiqué.

¹ Article L541-1 du code de l'environnement ; Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment...

Page 112 : Concernant la cartographie « Gestion de la ressource et santé humaine », la topographie n'est pas évoquée alors que cette dernière pourrait influencer la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des axes d'érosion et de ruissellement.

Pages 115 et 116 : Concernant l'ensemble des cartographies thématiques, le fond de parcelle (partie boisement et cours d'eau) de la zone sud de la zone économique sud a été réduite dans le PLUi de la CCSA.

Page 115 : Concernant la cartographie « Milieux naturels et TVB », à quoi correspond le réservoir de biodiversité bocager (bande tampon de 50 m) et la source de la donnée car nous sommes étonnés de sa localisation. En effet, il englobe un lotissement et un bâtiment industrielle d'environ 10 000 m².

Page 115 : Concernant la cartographie « Milieux naturels et TVB », pour être précis les formations herbacées correspondent à de la culture (cf OCS2D HdF).

Page 119 : Dans le cadre du PLUi de la CCSA, une OAP sectorielle a été réalisée reprenant les différents enjeux et éléments à prendre en compte lors de l'aménagement de la zone économique.

Page 120 : Concernant la cartographie « Milieux naturels et TVB », pour être précis les formations herbacées correspondent à de la culture (cf OCS2D HdF).

Page 125 : Concernant la cartographie « Milieux naturels et TVB », à quoi correspondent les zones humides avérées ou potentielles ? S'agit-il des ZDH du SDAGE ?

Page 125 : Concernant la cartographie « Milieux naturels et TVB », les ZH du SAGE de la Sambre ne sont pas représentées. De même, les zones de compensation de la ZAE de la Marlière n'apparaissent pas. Ces zones sont gérées et/ou appartiennent au CEN des HdF.

Page 131 : Il faudrait indiquer dans l'explication de la cartographie que les vulnérabilités liées à l'aérodrome disparaîtront car l'aérodrome sera supprimé mais si c'est indiqué par la suite pour une meilleure compréhension.

Page 137 : La requalification de l'entrée de ville sera pour une requalification de l'entrée de ville de la commune belge limitrophe de la commune d'Ohain.

Page 140 : Voir remarques page 79 concernant les sites Natura 2000.

Page 141 : Il y a 5 sites Natura 2000 présents (et non pas 4) sur le SCoT Sambre-Avesnois dont 4 ZSC (et non pas 3).

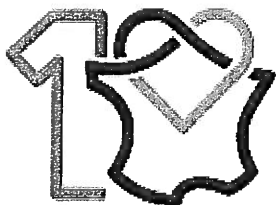
Page 141 : Il est indiqué que le site Natura 2000 « Forêt de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » s'étend sur un vaste massif forestier de plus de 10 000 ha. S'il est vrai que la Forêt de Mormal s'étend sur 10 000 ha, ce n'est pas le cas du site Natura 2000 qui fait seulement 907 ha.

Pages 150 et 151 : Voir remarques page 79 concernant la pertinence des enveloppes projetées et des Sites Natura 2000 sur les 2 cartographies.

Page 152 -1^{er} paragraphe : Il faudrait indiquer, a minima, la distance la plus proche d'un site de projet du SCoT avec les sites Natura 2000.

Pages 152 et 154 : Il y a une incohérence entre ce qui est dit entre les 2 pages. En effet, il est indiqué page 152 que « aucun secteur de projets de développement du SCoT n'est localisé à proximité immédiate d'un site Natura 2000 » alors que page 154, c'est le contraire : « Les sites Natura 2000 croisant ou étant situés à proximité immédiate de secteurs de projet sont les suivants : la Vallée de la

Sambre, les Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel et les Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor ».



**Région
Hauts-de-France**

Le Président

Le Vice-Président

Monsieur Arnaud DECAGNY

Président

Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois

13, Place du Général LECLERC

59 363 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX

Lille, le **29 AVR. 2026**

Objet : Avis de la Région relatif au projet arrêté du SCoT Sambre-Avesnois

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois ayant pour objet une mise en compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, la Région est consultée pour avis sur le projet arrêté de SCoT en qualité de personne publique associée.

Les SCoT sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt tout particulier à votre projet.

En préalable, nous tenons à saluer le travail que vous avez entrepris avec les élus sur le projet d'aménagement stratégique qui se décline en 3 axes clairs et 9 objectifs visant à anticiper les mutations au service des besoins de la population, à conforter le développement du territoire et à mobiliser les atouts et ressources du territoire. Néanmoins, nous attirons votre attention sur les 127 prescriptions du document d'orientations et d'objectifs car ce nombre conséquent altère sa lisibilité et peut rendre délicat sa déclinaison dans les documents d'urbanisme, notamment lorsque leur rédaction est de nature simplement incitative.

La révision du SCoT a permis de prendre en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoire (SRADDET) notamment dans les domaines de gestion économe du foncier, de développement des activités économiques, de préservation des paysages et de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et les sujets climat, air, énergie. La lecture du projet de SCoT nous amène à vous faire part de quelques remarques. Le détail de l'analyse technique est joint en annexe.

Vous affichez le choix de stabiliser et de relancer la démographie et avec des objectifs de production de logement prévus au SCoT, respectant le taux d'effort inscrit au SRADDET et mobilisant d'autres leviers (augmentation des densités, renouvellement urbain, intégration de la notion de renaturation) en application des objectifs et règles générales. Toutefois, des dispositions appellent des compléments, notamment sur la déclinaison des objectifs de répartition de la production de logements en cohérence avec l'armature territoriale afin d'assurer le maintien des résidences principales dans les pôles.

Les priorités prévues pour le développement des activités économiques et les aménagements qualitatifs des zones d'activités pour modérer la consommation d'espace sont à souligner. Vous avez su mobiliser les leviers nécessaires et mobiliser l'enveloppe régionale en faveur de quatre Projets d'Envergure Régionale pour un volume de 94,39 ha.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Par ailleurs, votre territoire est un territoire d'exception classé en grande partie en Parc naturel régional. Si le projet de SCoT prévoit des orientations et des prescriptions visant à protéger ses spécificités rurales, ses paysages, ses milieux naturels et son patrimoine de grande qualité, elles sont de nature incitative. Afin de faciliter leur application locale, elles mériteraient d'être clarifiées et davantage articulées avec les orientations de la Charte du Parc.

De même, le projet de SCoT prend en compte les objectifs relatifs aux transports de marchandises et de voyageurs. Cependant, les prescriptions laissent apparaître un besoin d'approfondissement pour en garantir la pleine traduction opérationnelle.

Votre territoire s'est doté d'un Plan Climat Air Energie. Le projet de SCoT prend en compte l'articulation avec le PCAET en intégrant les objectifs de celui-ci, notamment la réduction des consommations énergétiques et l'augmentation de la part des énergies renouvelables. Il pourrait introduire une prescription relative à la réhabilitation thermique des bâtiments en lien avec l'emploi.

Concernant l'amélioration de la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie, il conviendra de préciser les objectifs chiffrés air du SRADDET pour une bonne prise en compte de l'objectif 32 et compatibilité avec la règle générale 34.

Enfin, le projet de SCoT intègre l'évolution et les changements climatiques ainsi que les risques d'inondations. L'étude de l'évolution des connaissances du territoire sur les risques auxquels il est exposé, notamment les risques de feux de forêts, renforcerait la comptabilité avec l'objectif 38 dédié à l'adaptation au changement climatique.

Au regard de ces éléments, la Région, en qualité de personne publique associée émet un avis favorable sur le projet de SCoT et vous invite à prendre en compte les observations formulées dans l'analyse technique annexe.

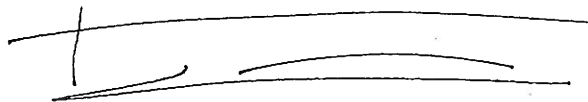
Les services régionaux se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



Daniel LECA

*Vice-Président en charge de l'Europe, de la
stratégie territoriale et des politiques
contractuelles*



Xavier BERTRAND

Pièce jointe : Annexe technique sur le projet du SCoT Sambre-Avesnois

ANNEXE TECHNIQUE

Avis de la Région Hauts-de-France en qualité de Personne Publique Associée sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois.

PRESENTATION DU TERRITOIRE

Situé au sud-est du département du Nord, le territoire du SCoT Sambre-Avesnois couvre l'ensemble de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe. Il s'étend sur environ 140 750 hectares et regroupe 150 communes, pour une population de près de 227 700 habitants, soit une densité modérée d'environ 161 habitants par km² par rapport à d'autres territoires du Nord. Le SCoT intègre dans son périmètre celui du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

À l'interface de plusieurs espaces stratégiques, le territoire Sambre-Avesnois est mitoyen du Hainaut belge et en continuité avec les grandes plaines agricoles de Picardie. Cette situation géographique place le territoire au croisement de dynamiques transfrontalières, urbaines, industrielles et rurales. Il s'organise autour de quatre intercommunalités complémentaires :

- la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, pôle urbain et industriel structurant de la vallée de la Sambre
- la Communauté de Communes du Pays de Mormal, marquée par la présence de la forêt de Mormal
- la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, à dominante rurale et bocagère
- la Communauté de Communes Sud Avesnois, caractérisée par de vastes espaces agricoles

Le territoire se distingue par une identité forte, issue à la fois de son passé industriel et de la richesse de ses paysages naturels et agricoles. Forêts, bocage, prairies et vallées constituent un patrimoine écologique et paysager reconnu par le classement en Parc naturel régional, participant à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. Les espaces agricoles occupent une place centrale dans l'équilibre territorial et économique.

Confronté aux mutations démographiques et économiques, ainsi qu'aux effets du changement climatique, le territoire du SCoT Sambre-Avesnois fait face à des enjeux structurants : maîtrise de l'urbanisation, renouvellement des tissus existants, préservation des espaces naturels et agricoles, adaptation aux transitions écologiques et énergétiques, maintien des services et renforcement de l'attractivité. Le SCoT Sambre-Avesnois, approuvé en 2017 et aujourd'hui engagé dans une procédure de révision. Ce cadre stratégique permet de porter une vision partagée de l'aménagement et du développement du territoire à horizon 2045, en conciliant équilibre, sobriété foncière et qualité de vie.

En termes démographiques, le SCoT Sambre-Avesnois compte, en 2021, 225 391 habitants. Le recensement INSEE de 2021 confirme une baisse de la population résidente sur le territoire. Le bassin de vie a perdu plus de 9 000 habitants en 15 ans, entre 2006 et 2021. La volonté du territoire est de relancer une attractivité territoriale, en particulier auprès des jeunes, des diplômés et des familles afin de relancer la démographie locale et palier aux besoins économiques.

S'agissant de la **structuration du territoire**, le territoire est traversé par 2 500 Km de cours d'eau qui ont façonné les paysages de l'Avesnois. L'eau appartient aux trois bassins distincts : l'Escaut, la Sambre (district de la Meuse) et l'Oise. La préservation des zones à enjeu d'eau potable concerne presque toutes les communes.

En terme de mobilité et d'infrastructures, le territoire de Sambre Avesnois compte de nombreux points d'entrée complémentaires qui garantissent une répartition de l'offre. Sa position géographique stratégique sur l'axe historique Paris-Bruxelles lui confère un avantage notable, avec un réseau ferroviaire de 16 gares facilitant les connexions vers Lille, Valenciennes et la Belgique. Le réseau routier est également bien structuré, notamment avec des infrastructures majeures comme la RN2 et la RD649, qui assurent une bonne accessibilité interne et externe. Les initiatives locales en faveur des mobilités douces, telles que les itinéraires cyclables de l'Eurovélo 3 et les voies vertes, renforcent son potentiel touristique tout en encourageant les déplacements quotidiens respectueux de l'environnement. Les réseaux fluviaux majeurs européens sont dirigés principalement vers les ports d'Anvers et Rotterdam, et sur la Seine vers les ports de Rouen et Le Havre. Les canaux de gabarit important les plus proches de la Sambre sont l'Escaut à Valenciennes et Mons et le canal Charleroi-Bruxelles à Charleroi, reliant à la fois les ports d'Anvers, Rotterdam et la Ruhr. Le territoire n'est toutefois directement lié par voie fluviale qu'à Charleroi. La construction du canal Seine-Nord à grand gabarit, qui reliera l'Oise à l'Escaut, et ainsi la Seine au réseau nord-européen, renforcera les circulations de fret nord-sud.

Sur le plan économique, le plus de la moitié du territoire du SCoT Sambre-Avesnois est mis en valeur par les activités agricoles, principalement par des exploitations d'élevage bovin laitier, faisant encore la part belle à l'herbe et entretenant un paysage bocager. L'agriculture est un pilier de l'économie de l'Avesnois. Le territoire du SCoT Sambre-Avesnois est

également d'un territoire industriel avec des entreprises de tailles significatives, des petites entreprises et la présence de grands groupes industriels lesquels sont les plus gros employeurs du secteur.

PRESENTATION DU DOCUMENT

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Sambre-Avesnois est constitué de 3 parties, avec des orientations et des objectifs qui se déclinent en prescriptions et recommandations.

Partie 1 - Offres de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification

- 1- Orientations en matière d'objectifs démographiques, taille moyenne des ménages et besoins en logements
- 2- Objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé
- 3- Objectifs d'offre de nouveaux logements
- 4- Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile
- 5- Grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services
- 6- Objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs

Partie 2 - Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques

- 1- Orientations et objectifs en matière de développement économique et d'activités
- 2- Orientations en matière de préservation et développement de l'activité agricole
- 3- Orientations et objectifs en matière de localisations préférentielles des commerces

Partie 3 - Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

- 1- Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- 2- Orientations en matière de préservation des paysages, d'insertion et de qualité paysagère
- 3- Modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de biodiversité ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau
- 4- Orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique

Objectif transversal : développer les coopérations transfrontalières et transrégionales

Le projet de SCoT comprend un DAACL (Document d'Aménagement Commercial, Artisanal et Logistique) qui contient des prescriptions et recommandations sur le commerce, l'artisanat et la logistique, organisé autour de l'armature commerciale du DAACL :

- Dispositions applicables aux activités commerciales, notamment dans les centralités et les secteurs d'implantation périphériques (SIP)
- Dispositions applicables pour les activités artisanales
- Dispositions applicables pour les activités logistiques.

ANALYSE REGIONALE

1. Favoriser un aménagement équilibré du territoire

1.1 L'armature territoriale et l'ossature régionale

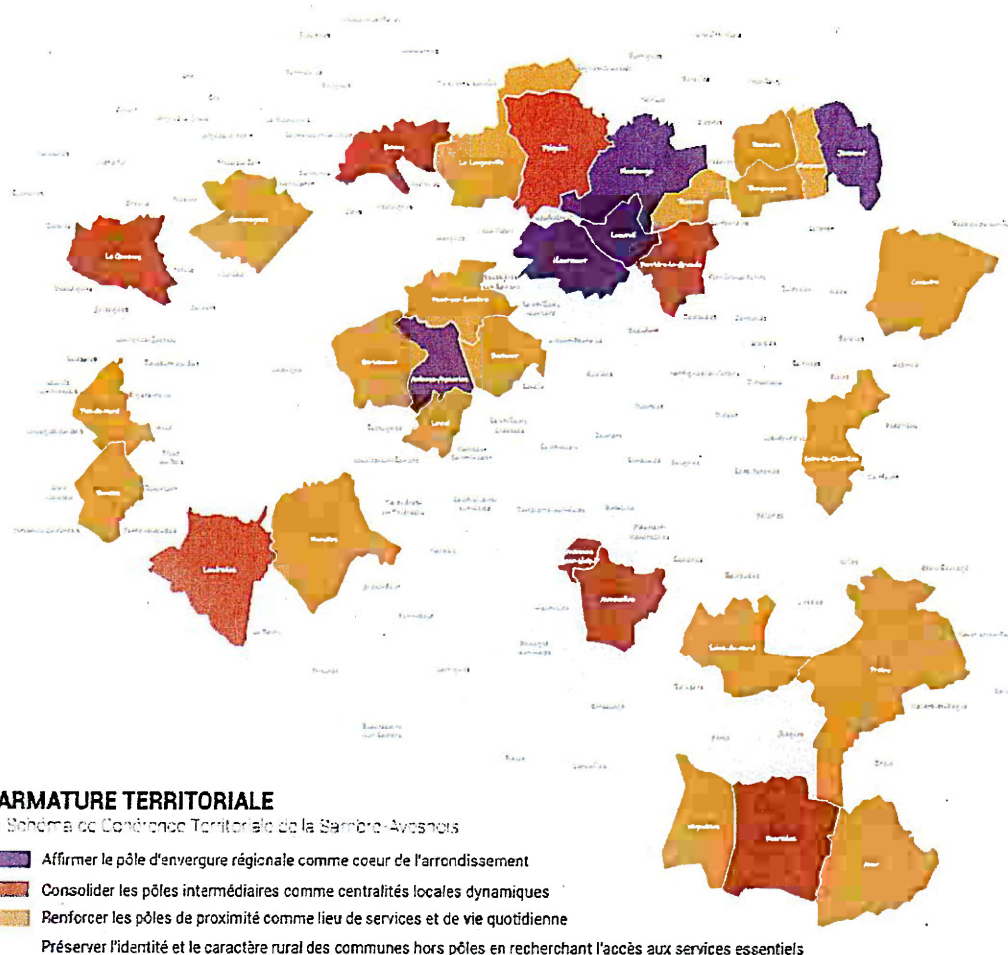
Règle Générale 13

Ce que dit le projet de territoire :

L'armature territoriale du Sambre-Avesnois est fondée sur l'analyse de la Base Permanente des Équipements (BPE) de l'INSEE – édition 2021. Par rapport au premier SCoT, le choix a été fait de faire évoluer « l'armature urbaine » vers une armature territoriale, afin de mieux refléter la diversité des fonctions et des dynamiques du territoire et d'articuler la typologie des pôles avec l'ossature définie par le SRADDET.

Cette armature repose sur une combinaison d'indicateurs structurants, parmi lesquels figurent la présence et le niveau d'équipements et de services (commerces, établissements scolaires, services publics, gares, etc.), le poids démographique des communes, ainsi que les dynamiques territoriales réellement observées. Elle permet ainsi d'identifier et de hiérarchiser les pôles en fonction de leur rôle et de leur capacité à structurer les bassins de vie.

Chaque catégorie de pôle est associée à des orientations et règles spécifiques, notamment en matière de densité et d'intensité de l'urbanisation, destinées à être déclinées dans les documents de planification intercommunaux. Ces dispositions seront précisées et traduites opérationnellement dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.



Analyse régionale :

Le projet de DOO définit une armature territoriale, accompagnée d'une description de la typologie des communes qui la composent (cf. carte ci-jointe). L'ossature régionale identifie l'ensemble urbain maubeugeois (Aulnoye-Aymeries, Hautmont, Jeumont, Louvroil et Maubeuge) comme pôle d'envergure régionale. Elle identifie également plusieurs communes en tant que pôles intermédiaires : Avesnes-sur-Helpe, Bavay, Fourmies, Landrecies et Le Quesnoy.

Le projet de SCoT s'inscrit dans le respect de cette ossature régionale et l'intègre dans son armature territoriale. Il identifie en outre trois communes supplémentaires (Avesnelles, Feignies et Ferrière-la-Grande) en tant que pôles intermédiaires, au regard de leurs fonctions et de leur rôle territorial. Le projet de SCoT introduit également un niveau complémentaire d'armature, constitué de pôles de proximité, regroupant 19 communes.

Ainsi, l'armature territoriale intègre les pôles définis par l'ossature régionale et les complète, garantissant sa compatibilité avec le SRADDET.

1.2 La gestion économe de l'espace

Objectif 24 et Règle Générale 14

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet de DOO fixe les objectifs chiffrés de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain, en cohérence avec le PAS, en écho au SRADDET.

Il précise l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, avec une première étape : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) constatée entre 2011 et 2021, sur la période 2021-2031. Les documents d'urbanisme intercommunaux déclinent cette trajectoire.

Il précise également le principe de solidarité foncière : la consommation d'espaces liée aux projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) est comptabilisée au niveau national, et celle liée aux projets d'envergure régionale (PER) au niveau régional.

Pour la période 2021-2031 :

Le projet de SCoT fixe une **réduction de 69,8 % de la consommation d'ENAF** (hors PENE/PER), avec un volume maximal de **210 hectares**, basé sur les données 2011-2021 retraitées par le CEREMA à la date de 19 juillet 2022. Le tableau, ci-joint, présente la répartition de l'effort de réduction.

La modification n°2 du SRADDET inscrit 94,39 ha **au titre des Projets d'Envergure Régionale** :

- La Zone d'activités économiques La Marlière à Feignies (CAMVS)
- Le Site « Clés en main » La Salmagne à Vieux-Reng (CAMVS)
- Le Projet de zone d'activités économiques d'Avesnelles (3CA)
- Le Projet de zone d'activités économiques Momignies à Ohain (CCSA)

	TOTAL HABITAT, EQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE				TOTAL PROJETE (COMPTE FONCIER LOCAL + PER)	A titre indicatif, au 03/09/2025, projets pris en charge sur le compte foncier national (PENE) (en hectare)	Total compte foncier SCoT 2021-2031 à décliner dans les PLUi, hors PENE et PER
		Projets de développement économique d'envergure régionale, pris en charge sur le compte foncier régional (à titre indicatif, au 01/10/2025)*	Projets de développement économique majeurs de l'arrondissement pris en charge sur le compte foncier local au 01/10/2025**	Projets de développement économique locaux	TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE			
CAMVS	27,8	80,89	0,0	39,7	120,59	148,39		67,5
CCPM	28	0,0	21,7	20,9	42,6	70,6		70,6
3CA	22,3	11,6	0,0	18,5	30,1	52,4		40,8
CCSA	7,2	1,9	6,7	17,3	25,8	33,0		31,1
SCoT	85,3	94,39	28,4	96,4	219,2	304,4	* 120 (RN2) + Contournement Nord de Maubeuge (Liste B)	210

*
Zone d'activités économiques - La Marlière à Feignies (CAMVS)
Site Clés en main - La Salmagne à Vieux-Reng (CAMVS)
Projet de zone d'activités économiques d'Avesnelles (3CA)
Projet de zone d'activité Economique Momignies à Ohain (CCSA)

**
Zone d'Activités Economiques de Saway (CCPM)
Zone de l'Esplanade à Feignies (CCSA)

A titre indicatif, la consommation impactant sur le compte foncier du SCoT entre les **1ers janvier 2021 et 2024 est de 85,7 ha.**

Pour la période 2031-2050 :

Le SCoT prévoit de respecter la trajectoire ZAN de réduction par deux de l'artificialisation nette sur 2031-2041 puis 2041-2050.

Dans les prescriptions n°72 et 73, les EPCI viseront à décliner les comptes fonciers du SCoT dans leurs documents d'urbanisme, s'engagent à rechercher de manière continue une optimisation foncière. Par la prescription n°74, les EPCI sont invitées à transmettre de manière annuelle le suivi de la consommation d'espaces.

Le SCoT précise que la renaturation peut être déduite du compte foncier, mais ne doit pas justifier l'ouverture de nouveaux espaces, et doit être accompagnée d'une stratégie et d'outils de pérennisation sur 30 ans. Par la prescription n°75, les EPCI sont invités à définir et mettre en œuvre une stratégie de renaturation multidimensionnelle.

Analyse régionale :

Pour la période 2021-2031, le projet de DOO décline ses orientations, en intégrant les principes de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et en veillant à préciser les projets d'envergure nationale, européenne et régionale hors des calculs des enveloppes foncières locales.

La répartition foncière est en cohérence avec la priorité donnée par le SRADDET en faveur du développement économique. Les projets économiques structurants bénéficient de 219,2ha. 85,3 ha sont orientés vers l'habitat, les équipements et les infrastructures. La construction de logements neufs, est limitée et doit s'effectuer davantage par la densification des dents creuses du tissu urbain existant et la réhabilitation du bâti vacant. Cette approche vise à optimiser l'usage du foncier disponible et à limiter la consommation d'ENAF. Pour autant, dans la justification des choix, le potentiel du gisement du renouvellement urbain n'est pas indiqué, il est renvoyé à la mise en place de stratégie foncière.

Le projet de DOO prévoit également un suivi et une actualisation régulière des comptes fonciers locaux, afin d'assurer la cohérence entre la consommation effective de l'espace, les projets en cours et les objectifs régionaux.

La trajectoire ZAN 2031-2050 est intégrée de manière indicative, avec deux paliers de réduction par moitié de l'artificialisation nette par décennie, en application du SRADDET, et pourra être ajustée lors des bilans périodiques et des futures révisions du schéma.

Les prescriptions n°72 de déclinaison du compte foncier et n°73 d'optimisation sont claires. Toutefois, la prescription n°74 « invite les EPCI à transmettre leur suivi de la consommation d'espaces au SCoT » et la prescription n°75 « invite les EPCI à définir et mettre en œuvre une stratégie de renaturation multidimensionnelle ». **Leur rédaction est de nature incitative et mériterait d'être davantage prescriptive pour s'assurer du respect du compte foncier et des efforts de renaturation. A ce stade, le projet de DOO prend en compte l'objectif 24 et est partiellement compatible avec la règle générale 14 du SRADDET en matière de gestion économe de l'espace ainsi que la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette.**

1.3 Le logement

Objectif 23 et Règle Générale 21

Ce que dit le territoire :

La prescription n°5 prévoit une politique active de **réduction de la vacance : un objectif de 7 % de logements vacants à horizon 2045** est fixé pour les communes hors pôles, les pôles de proximité et le pôle d'envergure régionale, tandis que **les pôles intermédiaires, où la vacance est la plus élevée, visent une baisse à 8 % d'ici 2045**, en lien avec les dispositifs de rénovation et de reconquête (OPAH, ORI, etc.). Le projet de SCoT insiste sur la nécessité de mener des stratégies locales de reconquête du bâti vacant, notamment via des conventions et dispositifs de mobilisation du foncier.

La prescription n°7 fixe des objectifs chiffrés de **production de logements neufs** pour la période 2025-2045, à raison de **382 logements par an** en moyenne sur l'ensemble de l'arrondissement, en prenant en compte la stabilisation de la population, la taille des ménages, le taux de résidences secondaires, et en déduisant les politiques de traitement des logements vacants (hors démolitions-reconstructions liées à l'ANRU). La répartition de cette production est faite selon l'armature territoriale :

- 70 logements/an pour le pôle d'envergure régionale,
- 54 logements/an pour l'ensemble des pôles intermédiaires,
- 94 logements/an pour l'ensemble des pôles de proximité,
- 164 logements/an pour les communes hors pôles.

À titre indicatif, les objectifs par EPCI sont également fixés (CAMVS : 166 logements/an, CCPM : 106/an, 3CA : 78/an, CCSA : 33/an).

La prescription n°6 prévoit que les documents d'urbanisme intercommunaux **mènent une réflexion approfondie sur l'ensemble des espaces préférentiels de renouvellement urbain**, en définissant les outils fonciers et les orientations d'urbanisme adaptés (droit de préemption, emplacements réservés, OAP, aménagements, etc.). Ils traduisent des objectifs de performance énergétique et d'adaptation climatique (végétalisation, désimperméabilisation, gestion des eaux pluviales, prévention des îlots de chaleur), en priorité dans les pôles de l'armature territoriale.

Analyse régionale :

Le projet de DOO identifie **trois communes supplémentaires dans son armature territoriale par rapport à l'ossature régionale. Cette différence rend complexe l'évaluation du respect de l'objectif 23 du SRADDET**, qui fixe une proportion de 60 % de résidences principales dans les communes de l'ossature régionale. Le projet de SCoT propose une répartition de la construction de logements neufs selon l'armature territoriale, mais celle-ci gagnerait à être exprimée également en pourcentage afin de faciliter la lecture et l'analyse. En outre, **aucune disposition est prévue dans le DOO pour maintenir la proportion de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.**

D'après les données, le taux de construction de résidences principales dans les communes de l'ossature régionale devrait atteindre au minimum 43,9 % (41 910 ménages sur 95 491 dans le périmètre du SCoT). La répartition actuellement proposée conduit à un taux de 32,5 %. Il conviendrait de **s'assurer de la répartition afin que le projet de SCoT soit compatible avec la règle générale 21.**

Objectif 28

Ce que dit le territoire :

Les documents d'urbanisme, dans le cadre du projet de SCoT, visent à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire en agissant à la fois sur la reconquête des logements vacants, le renouvellement urbain et la prise en compte des besoins des publics spécifiques. **L'objectif est de réduire durablement la vacance résidentielle pour atteindre un taux d'environ 7 % de logements vacants à l'horizon 2045**, grâce à une meilleure connaissance des phénomènes de vacance, à l'identification des secteurs à enjeux et à la mise en œuvre de stratégies adaptées de réhabilitation, de rénovation, de reconversion ou de démolition-reconstruction. Cette dynamique s'appuie en priorité sur les pôles de l'armature territoriale, tout en intégrant les spécificités des communes rurales et intermédiaires.

Parallèlement, les documents d'urbanisme encouragent le **développement et la requalification des espaces de renouvellement urbain** afin d'y crédibiliser des opérations de logement et d'améliorer le cadre de vie. Ils mobilisent pour cela des outils fonciers et réglementaires adaptés et intègrent des objectifs de performance énergétique et d'adaptation au changement climatique, notamment par la végétalisation, la désimperméabilisation des espaces publics, la gestion durable des eaux pluviales et la prévention des îlots de chaleur.

Enfin, la programmation de l'habitat et la planification urbaine doivent répondre aux besoins des publics spécifiques, en lien avec les politiques départementales du logement et de l'hébergement. Cela se traduit par la production de logements adaptés ou adaptables aux personnes âgées et à mobilité réduite, le développement d'une offre destinée aux étudiants, jeunes actifs et jeunes vulnérables dans des quartiers mixtes et bien desservis, la promotion d'habitats spécifiques innovants favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, ainsi que la réservation de terrains adaptés pour l'accueil des gens du voyage dans une logique d'insertion territoriale.

Analyse régionale :

Le projet SCoT prend en compte l'objectif 28 du SRADDET. Il pourrait néanmoins être utile que le projet de DOO développe davantage les stratégies et outils permettant de mettre en œuvre cet objectif, notamment pour la prévention et la lutte contre l'habitat indigne comme évoqué dans le SRADDET.

Règle Générale 20

Ce que dit le territoire :

Les documents d'urbanisme intercommunaux s'appuient sur **l'objectif démographique fixé par le SCoT à l'horizon 2045, visant la stabilisation de la population sur la période 2025-2045**. Cet objectif cadre est décliné à l'échelle intercommunale en tenant compte des dynamiques locales et du projet de territoire, notamment des tendances démographiques observées, de l'organisation de l'armature territoriale, des projets de développement économique, des besoins des habitants ainsi que de la présence d'équipements et de services. Le document précise que cette approche permet d'adapter les choix de planification aux réalités et aux ambitions propres à chaque territoire.

Les projections démographiques sont présentées dans la justification des choix. Réalisées à l'aide de l'outil OMPHALE à travers trois scénarios, elles permettent d'estimer les besoins en logements non satisfaits, de définir les typologies à produire et de spatialiser les constructions en fonction de l'offre foncière existante, conformément au SRADDET. L'ensemble du travail sur l'objectif démographique, les besoins en logements et la territorialisation des comptes fonciers s'inscrit, à partir de données de référence et d'arbitrages successifs formalisés.

Trois scénarios ont été explorés : un scénario tendanciel « au fil de l'eau », écarté en raison d'un scénario jugé trop négatif pour la tendance démographique, la vacance et la consommation foncière ; un scénario de maintien démographique avec desserrement modéré, jugé encore trop consommateur d'espace et insuffisamment tourné vers la mobilisation du parc existant ; et **un scénario retenu de maintien démographique avec desserrement faible**. Ce dernier repose sur une population stable à l'horizon 2045, une limitation du desserrement des ménages, une réduction de la vacance à 7 %, des densités différenciées selon les pôles et une priorité donnée au renouvellement urbain et à la reconversion des friches.

Tableau de synthèse :

	Situation en 2021	Scénario n°1 de référence « Au fil de l'eau »		Scénario n°2 proposé	Scénario n°3 (retenu)
		Scénario de référence par armature territoriale	Scénario de référence par EPCI		
Objectif démographique	226 970 habitants	Diminution : - 9% (203 007 habitants)	Diminution : - 9% (203 007 habitants)	Stagnation : + 0% (226 970 habitants)	Stagnation : + 0% (226 970 habitants)
Taille moyenne des ménage	2,35	Diminution forte à 2,00	Diminution forte à 2,02	Diminution modérée à 2,10	Diminution faible à 2,25
Taux de logements vacants	8,90%	Augmentation de 2,1% (11%)	Augmentation de 1,1% (10%)	Diminution de 1,9% (7%)	Diminution de 1,9% (7%)
Taux de résidences secondaires	1,48%	Augmentation de 0,12% (1,60%)	Augmentation de 0,52% (2,00%)	Faible augmentation de 0,03% (1,51%)	Faible augmentation de 0,03% (1,51%)
Densité moyenne de logement	30 logts/ha	30 logts/ha	30 logts/ha	30 logts/ha	Communes identifiées en pôles : 30 logements par hectare Communes hors pôle : 20 logements par hectare
Nombre de logements neufs	107 539	Construction de 13 519 logements (121 058)		Construction de 14 343 logements (121 882)	Construction de 7643 logements (115 182)
Consommation d'espace (artificialisation)	672 ha (2011 - 2021)	672 ha (2021 - 2031)		210 ha (2021-2031)	210 ha (2021-2031)

Le choix de l'échelle des pôles de l'armature territoriale renforce la cohérence fonctionnelle et stratégique du projet. Le scénario retenu est en cohérence le résultat de l'application du taux de réduction inscrit dans le SRADDET, soit 210 hectares sur 2021-2031, s'inscrit dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 et assure une répartition équilibrée des efforts entre territoires. Il constitue ainsi une synthèse partagée du projet de territoire, conciliant attractivité, sobriété foncière et équité territoriale dans une perspective d'aménagement durable et résilient.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est partiellement compatible avec la règle générale 20. Il prend en compte des projections démographiques, respecte l'application du taux de réduction inscrit dans le SRADDET et la trajectoire de sobriété foncière fixée à 2050. La démarche est structurée et fondée sur des outils et données INSEE. Par ailleurs, le tableau joint offre une lisibilité des différents scénarios, en facilitant la comparaison des hypothèses et de leurs effets respectifs.

En revanche, une attention particulière devra être portée à la justification des choix retenus. Si le scénario 3 est présenté comme le scénario final, le document n'explicite pas de manière objectivée, les raisons précises de son choix par rapport aux autres scénarios. L'argumentaire pourrait s'enrichir en mobilisant l'outil OTELO afin de consolider le choix.

Par ailleurs, une localisation prioritairement du développement résidentiel dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport est à aborder comme précisé à la règle générale 20.

Règles Générales 15, 16, 17 et 18

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet SCoT encadre le développement urbain et économique en privilégiant une gestion économe du foncier. Il met l'accent sur le **renouvellement urbain**, la **densification** et la **mobilité des espaces déjà artificialisés avant toute extension**. Ainsi, les documents d'urbanisme doivent « planifier en priorité le développement (...) à l'intérieur des tissus déjà urbanisés ou sur des surfaces artificialisées » (prescription n°28) et « mobiliser prioritairement le potentiel de réemploi des sols déjà artificialisés (...) avant toute consommation d'ENAF supplémentaire » (prescription n°79). Les extensions sont strictement justifiées et doivent démontrer l'absence d'alternatives de densification ou de reconquête (prescription n°33).

Les extensions urbaines et la création ou l'extension de zones d'activités économiques sont encadrées et conditionnées. La prescription n°81 impose la préservation des milieux à enjeux, la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et l'**application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser »**. Pour les zones d'activités économiques, le SCoT privilégie la **reconquête des friches et espaces sous-occupés** (prescription n°33) et leur localisation dans les pôles de l'armature territoriale, à proximité immédiate des infrastructures de transport (prescription n°34).

Le projet de SCoT accorde une attention particulière à la protection des espaces agricoles et naturels. Les **PLUi doivent identifier et préserver les terres agricoles à forte valeur agronomique, paysagère ou alimentaire** (prescription n°42), maintenir la surface agricole utile via le renouvellement urbain et réaliser des diagnostics agricoles approfondis (prescription n°51) pour éviter les conflits d'usage et protéger les parcelles stratégiques.

En matière de densité et de lutte contre l'étalement urbain, le **SCoT fixe des densités minimales** de 30 logements/ha dans les pôles et de 20 logements/ha hors pôles (prescriptions n°26 et n°77), considérées comme des « objectifs planchers » pour atteindre la sobriété foncière. La reconquête de la vacance est également un levier majeur, avec un objectif de réduction à 7 % à horizon 2045 (prescription n°5) et l'intégration de stratégies opérationnelles de réhabilitation, reconversion ou démolition-reconstruction dans les documents d'urbanisme.

Le projet de SCoT prévoit la **formalisation de stratégies foncières structurées**, basées sur les inventaires existants (zones d'activités, friches, logements vacants, renaturation) et mobilisant planification, fiscalité, intervention foncière et opérateurs (prescriptions n°31 et n°78). Ces stratégies intègrent également les enjeux climatiques, paysagers et patrimoniaux, notamment par la valorisation du bâti existant et la qualité des projets urbains (prescriptions n°6 et n°91).

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 15 conditionne toute extension à une justification rigoureuse et à l'absence d'alternatives économes en foncier, encourage des formes urbaines plus denses, mieux localisées et durables, et privilégie les pôles structurants et les secteurs bien desservis par les transports. Il est également compatible avec la règle générale 16 par la mise en œuvre de stratégies foncières.

Les **densités minimales différenciées** selon le type de communes, ainsi que l'attention portée aux quartiers autour des pôles d'échanges et aux secteurs favorables au développement, contribuent à limiter l'étalement urbain et à optimiser l'usage du foncier, comme indiqué dans la règle générale 17. Si cette approche introduit une différenciation territoriale, elle n'est pas articulée avec les catégories de communes définies dans l'armature territoriale du DOO, pourtant directement liées à la réalité du fonctionnement local du territoire. **Cette distinction entre pôles d'envergure régionale, pôles intermédiaires, centralités locales et communes rurales pourrait permettre une meilleure adéquation entre les objectifs de densité et les capacités d'accueil des territoires. Il conviendrait d'inscrire des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain selon l'armature territoriale. Des densités renforcées dans un rayon défini autour des pôles d'échanges multimodaux permettraient également de favoriser la cohérence entre urbanisation et accessibilité, tout en contribuant aux objectifs de sobriété foncière et de mobilité durable. La rédaction de la prescription n°26 est de nature incitative et mériterait d'être davantage prescriptive pour s'assurer du respect des densités minimales comme le prévoit la règle générale 18.**

1.4 Un développement économique adapté

1.5 L'aménagement commercial

Objectif 22 et Règles Générales 22

Ce que dit le territoire :

En matière de localisation préférentielle des commerces, le projet de SCoT vise à rééquilibrer l'offre commerciale au profit des centralités (centres-villes et centres-bourgs), à limiter l'étalement commercial en périphérie et le long des axes de flux, à privilégier la reconversion des friches et des locaux vacants dans une logique de sobriété foncière et de qualité urbaine, ainsi qu'à **développer une logistique adaptée, notamment pour le dernier kilomètre** : « anticiper la mutation des surfaces commerciales », « favoriser un usage économe et durable du foncier ».

Le DAACL du SCoT Sambre Avesnois a pour objectif de **renforcer les centres-villes et centres-bourgs** comme lieux prioritaires d'implantation du commerce et de l'artisanat, en **hiérarchisant les centralités selon leur importance commerciale** : principaux centres-villes, centres-villes intermédiaires, principaux centres-bourgs, centres-bourgs de proximité et centralités de pôles gares (DAACL, sections 1.2 et 1.3). Cette structuration permet de limiter la création de nouvelles polarités périphériques et de réguler le développement des commerces le long des axes à fort trafic, tout en

encourageant la densification des zones existantes et la reconversion des friches : « limiter l'implantation des commerces isolés », « favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur des espaces déjà artificialisés », DAACL, section 1.3.

Le document prévoit également des **localisations préférentielles adaptées aux différents types d'achats** (quotidiens, hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels) afin de rapprocher les commerces des besoins des habitants et de réduire les déplacements (DAACL, section 1.1.2). Il soutient en parallèle le développement de l'artisanat de proximité et des activités commerciales associées aux locaux artisanaux, avec un plafond de 25 % du chiffre d'affaires commercial sur ces sites, et encourage la création de zones artisanales sur des friches ou locaux vacants avant toute extension urbaine (DAACL, section 2).

Le DOO complète le DAACL en formulant des recommandations précises pour l'aménagement commercial : « Fixer, dans les documents d'urbanisme intercommunaux, des règles incitatives pour l'implantation de commerces en centre-ville » et « Prioriser l'implantation des enseignes de mass market et/ou de loisirs en centre-ville ». Ces orientations s'inscrivent dans une logique de sobriété foncière, de qualité urbaine et de cohérence commerciale et permettent de favoriser un développement commercial, artisanal et logistique équilibré, durable et adapté aux besoins réels du territoire.

Analyse régionale :

Le DOO et le DAACL du projet de SCoT sont compatibles avec les règles générales 22 et 23 ainsi qu'à l'objectif 22. Ils visent à rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres-villes et des centres-bourgs tout en limitant le développement commercial périphérique et le long des axes de flux. La stratégie repose sur la hiérarchisation des centralités (principaux centres-villes, centres-villes intermédiaires, principaux centres-bourgs, centres-bourgs de proximité et centralités de pôles gares) et sur la définition de Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) pour les commerces incompatibles avec les centralités. Les implantations sont adaptées aux typologies d'achats (quotidiens, hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels), ce qui permet d'anticiper les comportements des consommateurs et de répondre aux besoins du territoire dans une logique de proximité.

Le DAACL favorise la densification et la reconversion des friches et locaux vacants avant toute extension urbaine, garantissant la mutabilité, la réversibilité et la modularité du foncier. Les extensions commerciales périphériques sont encadrées par des seuils de surface et des conditions cumulatives (besoin identifié, complémentarité avec les centralités, absence de friche ou de concurrence déstabilisante, qualité architecturale et paysagère). Les zones de flux routiers sont strictement régulées pour limiter l'implantation de nouveaux commerces et éviter la dispersion commerciale.

Le DAACL intègre également une logistique urbaine sobre et multimodale, prioritairement implantée dans les centralités et à proximité des pôles d'échanges, afin d'assurer la gestion des flux, notamment pour le dernier kilomètre, tout en préservant le commerce et l'habitat existants. L'artisanat est soutenu par la possibilité de vente directe associée aux locaux artisanaux (limite de 25 % du chiffre d'affaires commercial), et les nouvelles zones artisanales sont ciblées sur des friches ou locaux vacants, renforçant le maillage commercial et artisanal rural et limitant les déplacements motorisés.

Les dispositions du DAACL favorisent la mixité fonctionnelle, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, et l'accessibilité multimodale des centralités, en cohérence avec les objectifs du SRDEII et les exigences nationales de sobriété foncière et de zéro artificialisation nette.

Ainsi, le DOO et le DAACL sont compatibles avec l'objectif 22 de rééquilibrage commercial, en agissant sur l'attractivité des centralités, en prévenant l'inflation de l'offre périphérique, en favorisant la mutabilité des espaces existants et en diversifiant les activités commerciales pour s'adapter aux évolutions des comportements des consommateurs. L'approche est globale, intégrée et durable, garantissant la cohérence entre développement commercial, artisanat, logistique, mixité fonctionnelle et qualité des espaces.

1.6 Les modes d'aménagement innovants

Objectif 26

Ce que dit le territoire :

Le DOO comporte plusieurs prescriptions traduisant une ambition élevée du territoire au regard de l'objectif 26, en faisant de la biodiversité et de la transition énergétique des éléments certains de l'aménagement. Elles montrent une volonté d'intégration systématique de ces enjeux dans les projets, à travers des leviers concrets comme les « performances énergétiques [...] renforcées », la « production minimale d'énergie renouvelable » ou encore « augmenter la perméabilité et la végétalisation ». Elles révèlent aussi une orientation vers des modes d'aménagement innovants et opérationnels, combinant renaturation (« infrastructure verte "à vivre" », continuités écologiques), adaptation climatique (« architecture bioclimatique », gestion des îlots de chaleur) et gestion durable des ressources (« infiltration de l'eau à la parcelle », « raréfaction de l'eau potable »).

Ainsi, le territoire affirme une ambition de transformation globale vers un urbanisme intégré, écologique et résilient.

Analyse régionale :

L'ensemble des prescriptions 6, 55, 59, 99, 126 s'inscrit dans une logique de transformation des modèles d'aménagement vers des formes innovantes, intégrant biodiversité et transition énergétique, **prenant en compte l'objectif 26 du SRADDET**. Cette convergence se manifeste par la priorité donnée à un urbanisme de renouvellement et de sobriété foncière, où les projets doivent intégrer des « objectifs de performance énergétique et d'adaptation climatique » et favoriser la « végétalisation et désimperméabilisation des espaces publics », traduisant une hybridation entre densification et renaturation. Cette orientation est renforcée par des approches climatiques opérationnelles, notamment face aux îlots de chaleur, mobilisant des leviers variés tels que « l'architecture bioclimatique », « augmenter la perméabilité et la végétalisation » ou « réintroduction de l'eau dans les espaces urbains », illustrant un urbanisme adaptatif et multifonctionnel.

Parallèlement, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité est intégrée transversalement, qu'il s'agisse de garantir les continuités écologiques via une trame verte et bleue qui « garantira ses fonctionnalités » et favorise « le développement de la nature en ville », ou encore d'encourager des formes urbaines conciliant densité et augmentation de « la part des surfaces végétalisées ». Le DOO traduit également une gestion renforcée de l'eau et des sols, à travers la « préservation des zones humides », la prise en compte de la « raréfaction de l'eau potable » et la promotion de techniques permettant « l'infiltration de l'eau à la parcelle ».

Enfin, la transition énergétique constitue un axe structurant, avec des exigences de « performances énergétiques et environnementales renforcées », la possibilité d'imposer une « production minimale d'énergie renouvelable » et des dispositifs concrets comme les « panneaux photovoltaïques ». Ces prescriptions construisent ainsi un modèle d'aménagement systémique, où innovation, sobriété, biodiversité et énergie sont étroitement imbriquées.

Toutefois, malgré l'importance du Parc naturel régional de l'Avesnois, territoire à enjeux environnementaux et paysagers, la charte n'est mentionnée que de manière très ponctuelle, traduisant une prise en compte insuffisante, alors que ses orientations pourraient structurer plus largement l'intégration de la biodiversité, des continuités écologiques et des principes de transition énergétique dans l'ensemble des aménagements. **Il est proposé de réexaminer les articulations entre le SCoT et la charte du Parc naturel régional de l'Avesnois et les renvois à celle-ci.**

1.7 Le numérique

Objectif 29 et Règle générale 32

Ce que dit le projet de territoire :

Le PAS prévoit dans l'objectif 3 une « optimisation des outils numériques au service de la population ».

La **prescription n°19** du DOO indique que les documents d'urbanisme intercommunaux sont invités à anticiper les obstacles au déploiement des réseaux très haut débit et mobiles, en identifiant les contraintes urbanistiques, en prévoyant l'installation de locaux techniques sur le domaine public et, si nécessaire, en réservant des terrains. Ils doivent également alimenter l'article 16 des règlements concernant les obligations liées aux infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT prend en compte l'objectif 29 en encourageant l'optimisation des outils numériques au service de la population mais n'aborde pas le développement des usages et services du numériques adaptés aux besoins du territoire (stratégie numérique, facilitation des usages, médiation, lieux ressources, mutualisation, déploiement des tiers lieux et mise en réseaux, etc ...) comme le prévoit la règle générale 32.

2. Affirmer un positionnement de hub logistique

Objectif 5, 6, 7 et Règles générales 1 et 19

Ce que dit le territoire :

Le projet de DOO encadre l'implantation des activités logistiques afin de garantir leur intégration cohérente et durable dans le territoire. Compte tenu de leurs besoins spécifiques en accessibilité et en surface, ces activités doivent être conditionnées à une desserte adaptée existante, qu'il s'agisse du réseau routier, ferroviaire ou multimodal. Il vise à optimiser la connexion des flux de marchandises, à limiter les déplacements routiers longs et à favoriser des modes de transport plus durables. Il privilégie le développement d'infrastructures de logistique commerciale à proximité des pôles d'échanges multimodaux identifiés dans le SRADDET en lien avec les infrastructures existantes et futures (RN2, ferroviaire, navigable).

Analyse régionale :

Le projet de DOO prend en compte les objectifs 5 et 6 et est compatibles avec les règles générales 1 et 19. La rédaction de l'orientation 3.9.3 est une recommandation, un encouragement et ne fait pas l'objet de prescription.

3. Garantir un système de transport fiable et attractif

Objectif 18 et Règle Générale 26

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

S'agissant de la règle générale 26, le projet de SCoT s'appuie explicitement sur l'objectif 2 du PAS, « Avoir un meilleur maillage et mieux intégrer les mobilités douces et durables ». Il met en avant le développement d'infrastructures de transport modernes et efficaces, le renforcement des transports collectifs ainsi que des liaisons intermodales, afin de faciliter l'accès aux zones d'emploi et de soutenir l'attractivité économique. La prescription n°9 vient compléter cette approche en insistant sur l'organisation de l'intermodalité, visant à réduire l'usage de la voiture individuelle, notamment à travers l'amélioration de l'accès aux transports collectifs, des cheminements doux et des équipements associés (stationnements vélos, accès aux gares). Ces éléments sont compatibles aux attendus en matière de maillage territorial et d'accessibilité. Toutefois, la réponse reste relativement générale et n'aborde que de manière limitée certains aspects structurants, notamment la prise en compte des territoires les moins denses ou encore l'impératif de sobriété carbone.

Concernant l'objectif 18, le document mobilise également l'objectif 2 du PAS, en mettant l'accent sur l'adaptation de l'offre de mobilité aux besoins des populations. Il souligne en particulier la nécessité d'offrir un maillage territorial cohérent et de renforcer les interventions en matière de mobilité au sein des structures d'accompagnement (notamment dans le champ de l'insertion). Le document de justification des choix complète cette orientation en précisant l'importance d'intégrer les enjeux de mobilité dans les dispositifs d'accompagnement social et professionnel, afin de lever les freins à l'accès à l'emploi pour les publics vulnérables et isolés. Si ces éléments traduisent une bonne prise en compte des enjeux d'inclusion, ils demeurent toutefois principalement déclaratifs et gagneraient à être précisés par des modalités de mise en œuvre plus concrètes, notamment en ce qui concerne les publics ciblés, les territoires concernés et les solutions opérationnelles envisagées.

En définitive, le projet de SCoT présente une réponse compatible avec la règle générale 26 et l'objectif 18, tout en laissant apparaître un besoin d'approfondissement pour en garantir la pleine traduction opérationnelle.

Objectifs 15 et 21 et Règle Générale 31

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le projet de SCoT met en évidence une compatibilité avec le SRADDET, centrée sur l'évolution des pratiques de mobilité vers des solutions plus durables. Toutefois, le niveau de détail et de traduction opérationnelle reste variable selon les points abordés.

En ce qui concerne la règle générale 31, le document se réfère à l'objectif 2 du PAS, en insistant sur la nécessité de limiter le recours à la voiture individuelle thermique et de réduire l'autosolisme. Cette orientation se décline à travers la prescription 10 « Mobilités collectives et partagées », qui introduit des pistes d'action telles que le développement d'aires de covoiturage, le recours au transport à la demande ou encore l'aménagement d'itinéraires dédiés aux modes actifs dans les documents d'urbanisme. La prescription 11, relative au déploiement de bornes de recharge, complète cet ensemble en accompagnant l'essor des motorisations alternatives. L'ensemble constitue une réponse structurée aux attendus de la règle générale 31, en favorisant la diversification des modes de déplacement. En revanche, les liens avec les problématiques concrètes de déplacements domicile-travail et de desserte des zones d'activités restent peu développés.

S'agissant de l'objectif 15, le document reprend également l'objectif 2 du PAS en mettant en avant l'amélioration des infrastructures de transport, en particulier des réseaux de transports collectifs. Le document de justification confirme cette intention en soulignant la volonté de moderniser et de renforcer ces réseaux. Cette approche répond de manière logique à l'objectif de proposer des conditions de déplacement plus soutenables. Néanmoins, elle repose essentiellement sur une logique d'offre et d'infrastructures, sans préciser la manière dont ces améliorations se traduiront en termes d'usages ou de complémentarité entre les différents modes de transport.

Enfin, concernant l'objectif 21, le document s'inscrit dans la continuité de l'objectif 2 du PAS en promouvant le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle. Le document de justification apporte ici des éléments plus concrets, en citant notamment le covoiturage, le transport à la demande, le vélo ou encore le télétravail comme leviers d'action. Cette diversité de solutions témoigne d'une approche relativement complète des alternatives possibles et correspond aux attendus de l'objectif.

Le projet de SCoT traduit une volonté de faire évoluer les mobilités vers des modèles plus durables et moins dépendants de la voiture individuelle. **Il pose un cadre stratégique compatible avec le SRADDET**, mais gagnerait à être approfondi pour préciser les modalités de mise en œuvre et les conditions concrètes de leur efficacité.

4. Valoriser les cadres de vie et la nature régionale : biodiversité

Règle générale 40

Ce que dit le territoire :

Le PAS prévoit avec l'Objectif 7 de « S'appuyer sur les qualités paysagères, environnementales, architecturales et patrimoniales de la Sambre-Avesnois pour maintenir un cadre de vie qualitatif et attractif – de Préserver le système bocager et forestier, patrimoine identitaire du territoire et de Valoriser et restaurer le patrimoine remarquable et local de la Sambre-Avesnois ».

La prescription n°93 précise que les documents d'urbanisme sont invités à intégrer la qualité du paysage urbain comme composante essentielle de tout projet de construction, de réhabilitation ou d'extension, la prescription n°95 indique que les documents d'urbanisme sont invités à s'appuyer sur le Schéma départemental des carrières. La prescription n°94 indique, en territoire de Parc, que les documents d'urbanisme prendre en compte dans les documents d'urbanisme intercommunaux et dans les projets d'aménagement les motifs paysagers de l'Avesnois.

Analyse régionale :

La règle générale 40 dispose que « les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages ». Or, la **rédaction des prescriptions est de nature incitative et doit être davantage prescriptive pour s'assurer de la préservation des paysages notamment du territoire du Parc naturel régional. A ce stade, le projet de DOO est partiellement compatible avec la règle générale 40 du SRADDET.**

Objectif 41 et Règle générale 41

Ce que dit le territoire :

La prescription n°43 évoque le maintien des chemins ruraux pour la continuité et fonctionnement des exploitations agricoles.

Analyse régionale :

Cette prescription n'a pas de lien avec la règle générale 41 qui précise que « Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France ».

Le projet de DOO ne prend pas en compte l'objectif 41 « Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux » et n'est pas compatible avec la règle générale 41.

Objectif 43 et Règles générales 42 et 43

Ce que dit le territoire :

La prescription n°95 indique que « Les documents d'urbanisme sont invités à préserver de toute exploitation liée à l'extraction de roche les réservoirs de biodiversité situés dans le périmètre du PNR, et assurer également la préservation des corridors écologiques présents dans ce même périmètre ».

La prescription n°96 prévoit que « Les documents d'urbanisme sont invités à :- classer en zone naturelle les réservoirs de biodiversité humides et aquatiques (hors espaces artificialisés), calcicoles et forestiers de la charte de Parc... »

La prescription n°98 prévoit que « Les documents d'urbanisme intercommunaux et les politiques menées par les collectivités locales veilleront à contribuer à la préservation et/ou à la restauration de la trame verte et bleue selon plusieurs objectifs... ».

La prescription n°97 indique que « Les documents d'urbanisme, sur la base de la carte fournie par le SCoT et des connaissances locales, affineront et complèteront le travail d'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de leur territoire, en lien avec les acteurs locaux....En ce sens, les intercommunalités, au travers de leurs documents d'urbanisme, définiront précisément les réservoirs de biodiversité, les espaces relais et les corridors écologiques de chaque sous-trame, en lien avec la Charte de Parc pour les territoires du Parc.

Analyse régionale :

La règle générale 42 « Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. » Or, prévoit la **rédaction des prescriptions 95, 96, 98 est de nature incitative et doit être davantage prescriptive pour s'assurer de la non dégradation de la biodiversité existante notamment du territoire du Parc naturel régional.**

A ce stade, le projet de DOO est partiellement compatible avec la règle générale 42 du SRADDET.

La prescription n°97 est compatible avec la règle générale 43 « Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau - Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides ».

5. Encourager la sobriété et organiser les transitions

5.1 Sobriété et transition énergétique

Objectif 31

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le diagnostic souligne les faiblesses de la mobilité en Sambre-Avesnois avec une dépendance à la voiture très marquée, 84,7 % des déplacements domicile-travail sont effectués en véhicule personnel. Le document présente les émissions de gaz à effet de serre en 2020 en t eq CO₂ et CO₂/hab. Les émissions par habitant sont de 8.3 t eq CO₂, au-dessus de la moyenne régionale à 7.4 t eq CO₂. Cette différence s'explique par les secteurs principaux émetteurs sur le territoire, l'industrie (29%) et l'agriculture (27%). La déclinaison des objectifs de réduction par secteur d'activité a été réalisée. Le diagnostic indique qu'il faudrait réduire les émissions de GES du SCOT SA de 2% par an pour atteindre les objectifs du SRADDET à horizon 2050. Les surfaces agricoles et naturelles de la Sambre-Avesnois lui permettent de capter du carbone dans ses sols. Cependant, ce stockage est encore loin des objectifs SRADDET à atteindre d'ici 2050.

Le projet de SCoT prend en compte l'articulation avec le PCAET en intégrant les objectifs du PCAET, notamment la réduction des consommations énergétiques et l'augmentation de la part des énergies renouvelables.

Le PAS dans son Objectif 8 : Assurer une gestion durable des ressources naturelles, de l'eau, de l'énergie et des déchets encourage le développement des énergies renouvelables sur le territoire pour s'adapter au changement climatique tout en prenant en compte les richesses patrimoniales et naturelles du territoire et la contribution aux objectifs climatiques nationaux et régionaux en réduisant significativement les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions associées. Néanmoins, pour une bonne prise en compte de l'objectif 31, il conviendra que soient mentionnées les cibles par secteur définies dans le SRADDET :

- Résidentiel : - 75 % en 2031 et - 100 % en 2050 ;
- Tertiaire : - 80 % en 2031 et - 100 % en 2050 ;
- Industrie : - 56 % en 2031 et - 46 % en 2050 ;
- Transport : 0 % en 2031 et - 37 % en 2050 ;
- Agriculture : 0 % en 2031 et 0 % en 2050 ;
- Traitement des déchets : - 100 % en 2031 et - 100 % en 2050. (Chiffres en émissions brutes)

Concernant les problématiques de consommations d'énergies et d'émissions de GES, le DOO dans sa partie 3 - Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et son orientation 4 Favoriser la transition énergétique et climatique rappelle, en lien avec l'article L.211-2 du Code de l'énergie et son PCAET Sambre-Avesnois, que les documents d'urbanisme intercommunaux doivent contribuer à :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- l'augmentation du stockage de carbone dans les sols et milieux naturels,
- le développement des énergies renouvelables (EnR) et la sobriété énergétique.

Le projet de DOO rappelle ainsi les objectifs de diminution des émissions de GES et la promotion du mix énergétique territorial.

Les cibles de l'objectif 31 du SRADDET par rapport à 2012 sont pour mémoire les suivantes :

- Réduction de la consommation d'énergie : - 17 % en 2031 et - 36 % en 2050 à l'échelle régionale
- Réduction des émissions de GES : - 57 % en 2031 et - 91 % en 2050 à l'échelle régionale (émissions nettes)

Règle Générale 8 et Objectif 33

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le PAS invite à poursuivre le développement des EnR tel qu'affiché dans le PCAET du PETR pour aller « vers un territoire neutre en carbone en 2050 et alimenté à 100 % par des sources d'énergies renouvelables » (Objectif 8 : Assurer une gestion durable des ressources naturelles, de l'eau, de l'énergie et des déchets). Le document énonce pour chaque type d'EnR des objectifs qualitatifs non chiffrés. Des précisions pourraient être apportées dans le SCoT. Il demande une analyse paysagère lors de l'implantation d'un projet de production pour permettre l'évaluation de ses impacts, conformément aux préconisations du SRADDET.

Le projet de DOO préconise l'élaboration d'un schéma territorial des EnR (STEnR) de la Sambre Avesnois, voire transfrontalier, en concertation avec les acteurs du territoire, permettant de concilier le développement des EnR tout en prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux, les risques et si possible les nuisances. Il encourage à

prendre en compte chacune des ENR suivantes le bois énergie, la méthanisation, la géothermie, le photovoltaïque, l'éolien, l'hydroélectricité, l'aérothermie et propose de développer les réseaux de chaleur et la valorisation énergétique.

Les zones favorables à l'éolien sont le Plateau de la Hontaine (communes de Saint-Maurice-aux-Forges, Landrecies) et Nord-est de la vallée de la Selle (bassin de Maubeuge), les zones défavorables la vallée du Sambre (centre historique de Avesnes-sur-Helpe) et les zones classées Sites Remarquables du Paysage (SRP) autour de la forêt de Bavay. Vient ensuite le Centre de Valorisation Énergétique de Maubeuge, qui brûle les déchets ménagers pour produire de l'électricité (cogénération) et de la chaleur qui alimente le Réseau de Chaleur Urbain (RCU) de Maubeuge.

La règle générale 8 indique que les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional c'est-à-dire à multiplier par 2 la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à l'horizon 2031 par rapport à 2018. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 31% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols. **Le projet de SCoT du Sambre Avesnois est compatible avec cette règle.**

5.2 Qualité de l'air

Règle Générale 34 et Objectif 32

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le diagnostic détail les émissions de polluants atmosphériques, notamment l'évolution des émissions et objectifs SRADDET par polluant, ainsi que l'analyse des concentrations de polluants sur le territoire. Cette analyse est complétée par le potentiel radon et la mesure de la radioactivité. Il présente, selon l'inventaire Atmo 2022, l'évolution des émissions en tonne depuis 2008 par secteur d'activité et la projection des objectifs SRADDET. Les émissions de composés organiques volatils ont diminué de 11% entre 2015 et 2020. Elles proviennent principalement des secteurs résidentiels et industriels. La baisse des émissions est particulièrement marquée pour le secteur industriel. Les objectifs du SRADDET amènent à poursuivre voire accentuer la diminution des COVNM, en particulier des secteurs industriels et résidentiels. Le diagnostic indique également que les émissions d'ammoniac proviennent exclusivement de l'activité agricole très présente sur le territoire. Les émissions par habitant sont deux fois plus élevées en Sambre-Avesnois qu'à l'échelle des Hauts-de-France. Les émissions ont diminué de 6% entre 2015 et 2020 et doivent se maintenir pour atteindre les objectifs fixés par le SRADDET. Enfin, les émissions de Nox sur le territoire proviennent principalement des secteurs industriels et du transport routier. Les émissions ont diminué de 20% entre 2015 et 2020. Cette baisse doit continuer pour poursuivre les objectifs du SRADDET. Les émissions de SO2 proviennent en majorité du secteur industriel et en partie du secteur résidentiel (fioul domestique). Depuis 2008, ces émissions ont fortement diminué mais une augmentation est notable depuis 2015 (+11% en 2020), année historiquement basse. Les émissions de polluants atmosphériques diminuent sur le territoire, cette baisse devra cependant se maintenir pour atteindre les objectifs du SRADDET.

Le PAS dans son axe 3 Reconquérir les espaces urbains et ruraux pour valoriser un cadre de vie et un environnement de qualité préconise la prise en compte et la réduction des risques naturels et technologiques, des nuisances sonores et les pollutions.

Le projet de DOO, quant à lui, dans sa Prescription n°113 – Nuisances sonores et pollutions atmosphériques, prévoit que les formes urbaines et l'organisation du bâti intègre les effets des pollutions atmosphériques. Les documents d'urbanisme intercommunaux sont, en effet, invités à définir des principes d'aménagement visant à une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

Pour une bonne prise en compte de l'objectif 32 et compatibilité avec la règle générale 34, il conviendra de préciser les objectifs chiffrés air du SRADDET :

- NOx : -26% 2026 et -43% 2031 par rapport à 2021
- COVNM : -42% 2026 et -48% 2031 par rapport à 2021
- SO2 : -16% 2026 et -43% 2031 par rapport à 2021
- NH3 : -5% et -15% 2031 par rapport à 2021
- PM 2,5 : -7% 2026 et -31% 2031 par rapport à 2021
- PM 10 : -20% 2026 et -41% 2031 par rapport à 2021

Objectif 36

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le diagnostic rappelle que la dépendance à la voiture reste très marquée, avec 84,7 % des déplacements domicile-travail effectués en véhicule personnel. L'accès aux transports collectifs est inégal, avec des petites gares en déclin et des liaisons intercommunales insuffisantes, en particulier vers la Belgique et l'Aisne. De plus, le territoire souffre d'un manque d'intermodalité, les infrastructures combinant différents modes de transport (train-vélo, bus-train) sont encore sous-

développées. Les réseaux cyclables sont également fragmentés, rendant difficile leur utilisation quotidienne, notamment dans les zones urbaines. À cela s'ajoute une structuration encore insuffisante des réseaux de covoiturage, bien que le potentiel existe.

Le diagnostic préconise de renforcer l'interconnexion du territoire en développant des pôles d'échanges multimodaux et en améliorant les liaisons transfrontalières ferroviaires et routières. Le soutien aux populations fragiles constitue également un axe central du diagnostic, avec des solutions adaptées pour les ménages sans voiture et les zones peu denses, comme le transport à la demande ou des tarifs préférentiels. Enfin, une transition vers une mobilité durable est nécessaire pour réduire la dépendance automobile, développer les infrastructures pour véhicules électriques et renforcer les itinéraires cyclables. En somme, la Sambre-Avesnois doit adopter une approche coordonnée et investir stratégiquement dans ses infrastructures pour répondre aux besoins de ses habitants.

A l'instar des objectifs globaux de développement des ENR, l'aspect transports manque d'objectifs chiffrés. Concernant l'exposition des populations à la pollution atmosphérique et notamment les personnes les plus sensibles, le zonage peut s'appuyer sur les cartes stratégiques de l'air éditées par ATMO Hauts-de-France (https://ressources.atmo-hdf.fr/CSA/HDF/CSA_HDF_adherents.html). A noter que l'accès aux données infra EPCI n'est accessible qu'aux adhérents à ATMO.

Le PAS, dans son Objectif 2 « Avoir un meilleur maillage et mieux intégrer les mobilités douces et durables », préconise la réduction de l'utilisation de la voiture thermique et de l'autosolisme par le développement de nouvelles formes de mobilité et l'accompagnement vers le déploiement des véhicules décarbonés, le renforcement et la promotion de l'offre de covoiturage en développant des nouvelles lignes de covoiturage, ainsi que l'intégration des mobilités adaptées aux besoins notamment des territoires ruraux (TAD, covoiturage...).

Le projet de DOO indique dans son point 4- Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile et 5- Grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services l'accompagnement vers le déploiement des véhicules décarbonés.

L'objectif 36 est bien pris en compte dans les documents du projet de SCoT.

5.3 Réhabilitation thermique des bâtiments

Objectif 4

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le projet de SCoT ne présente pas de stratégie de développement des emplois dédiés à l'habitat. En revanche, le PCAET du PETR met en place des actions visant à favoriser l'usage de matériaux biosourcés et issus des filières locales pour les rénovations et nouvelles constructions en former les professionnels du territoire au développement durable et à l'usage des écomatériaux (à la Maison du Bois).

En cohérence avec le PCAET, **le projet de SCoT pourrait introduire une prescription sur cette question.**

Objectif 35

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

La Sambre Avesnois possède un parc privé de logements potentiellement indigne qui est assez conséquent. Néanmoins, grâce aux données les plus récentes, une baisse de ce taux de logements potentiellement indignes sur le territoire et notamment en comparaison avec les départements voisins est constatée. Dans le périmètre du SCoT Sambre-Avesnois, 22,8% des ménages sont en situation de précarité énergétique logement, un chiffre nettement supérieur à la moyenne nationale de 14,79% selon l'ONPE (GéoDip). Parmi les EPCI du SCoT, la Communauté de communes du Sud de l'Avesnois affiche un taux de précarité énergétique de 27,47 % des ménages, soit l'un des plus élevés parmi les quatre EPCI concernées. Par ailleurs, le territoire du SCoT Sambre Avesnois abrite un grand nombre de logements anciens, généralement mal isolés, accentuant la vulnérabilité énergétique des habitants. Le parc de logements dans le périmètre du SCoT est ancien, avec 40,35 % de logements construits avant 1945, contre 36,3 % au niveau régional et seulement 21,2 % au niveau national. La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) présente une forte vulnérabilité, souvent liée à des revenus moyens plus faibles et à un taux de pauvreté élevé (22 %). Les intercommunalités rurales, telles que la Communauté de Communes du Sud Avesnois, possèdent un parc de logements anciens et énergivores et accueillent également des ménages aux revenus modestes.

31% des ménages en précarité énergétique sont locataires du parc privé. Le parc locatif privé est plus énergivore que le parc social. Près de la moitié des logements du parc privé sont classés E, F ou G, en raison d'un bâti souvent plus ancien. Sur le territoire du SCoT de la Sambre Avesnois, 47,6 % des logements sont énergivores (classés E, F ou G). La 3CA est l'EPCI le plus concerné, avec 49,1 % de ces logements (soit 7 181 logements en 2021). Ces chiffres sont nettement supérieurs à la moyenne nationale, qui compte une part de 41,5% de logements classés comme énergivores en 2022. Les passoires thermiques y sont également nombreuses : plus de 30 % des résidences principales des quatre EPCI sont classées comme telles, selon l'ADEME (2023). Sur le territoire du SCoT, les EPCI du Sud Avesnois et de Maubeuge Val

de Sambre privilégie davantage le gaz de ville ou de réseau pour le chauffage des logements. En revanche, la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois reste encore relativement dépendante du chauffage au fioul (15,7 %), un taux plus élevé que celui des autres EPCI.

Le PAS, dans son Objectif 1 : S'inscrire dans un développement raisonné et cohérent de l'habitat, a une ambition double : répondre aux besoins en logements de manière qualitative et inclusive, en tenant compte des publics spécifiques comme les personnes âgées, les jeunes ou les familles ; et, valoriser et réinvestir le tissu bâti existant, en luttant contre la vacance, l'habitat indigne ou dégradé privilégiant la réhabilitation et la reconversion des logements existants. Ainsi, le PAS préconise la mise en place des actions de réhabilitation des logements indignes et dégradés et de reconquête des logements et bâtis vacants.

Pour autant, le projet de DOO ne fournit pas de cibles chiffrées sur les mesures à mettre en œuvre, renvoyant ce travail aux documents d'urbanisme locaux malgré un objectif de politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé (P14).

Pour une bonne prise en compte de l'objectif 35, il convient de rappeler les objectifs chiffrés du SRADET :

Pour le secteur tertiaire :

- 66 % du parc rénové en BBC – Effinergie en 2050 ;

Décarboner quasi-complètement l'énergie consommée par les bâtiments tertiaires, c'est-à-dire tendre vers la sortie du fioul en 2050,

- 64 % d'électricité et de pompe à chaleur, 20 % de chauffage urbain, 13 % de bois et 3 % de gaz.

Pour le secteur résidentiel :

- d'ici 2028, faire disparaître les bâtiments en catégorie F et G

- d'ici 2031, pour les logements collectifs, rénover annuellement 16 000 logements, dont 1,3 % avec une rénovation permettant de gagner 3 niveaux de performance énergétique, et pour les logements individuels de rénover annuellement 8 000 logements dont 3% avec une rénovation permettant de gagner 3 niveaux de performance énergétique ;

- d'ici 2050, de réhabiliter 100 % du parc pour tendre vers le niveau « Bâtiment Basse catégorie » (BBC) sauf particularités : contraintes architecturales et techniques, faisabilité technico-économique liée notamment à la valeur vénale des logements.

Règle Générale 33

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Si le PCAET développe une stratégie visant la réhabilitation thermique du bâti résidentiel et tertiaire conforme aux attendus de la règle 33 : identification des secteurs prioritaires (équipements publics et habitat résidentiel), gouvernance multi-acteurs qui devrait assurer efficacement la mise en œuvre cohérente des actions. En revanche, le niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixée au sein des objectifs concernés, n'est pas mentionné.

Il est regretté que le projet de DOO dans son objectif de politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé (P14) ne mentionne pas le PCAET.

5.4 Services écosystémiques des sols

Règle Générale 39 et Objectif 37

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Les orientations 2.1. « Préservation du système bocager et forestier » et 2.3. « Protection des sols, de l'eau et des paysages » du DOO contiennent des dispositions visant à protéger les espaces agricoles et les prairies à enjeux et à renforcer les corridors écologiques. Les collectivités sont incitées à promouvoir les pratiques agricoles durables notamment pour limiter les ruissellements. Les prescriptions n°47 « Maintien du complexe bocager » et n°48 « Qualité de la ressource en eau » contribue à l'objectif de stockage carbone dans les sols : TVB, haies, désimperméabilisation des sols, diagnostic bocager recommandé. En lien avec la Charte de Parc, les territoires développent des infrastructures agro-écologiques ligneuses avec les agriculteurs, pour répondre aux enjeux érosion, notamment via des actions de plantation sur les zones à enjeux érosion et ruissellement connues/étudiées. En accord avec les objectifs des deux SAGEs de l'Escaut et de la Sambre, les territoires accompagnent les agriculteurs exploitant des terres situées dans les zones de captage d'eau potable à mettre en œuvre des pratiques plus vertueuses. Les territoires encouragent les pratiques d'Agriculture de Conservation des Sols (ACS) sur les surfaces agricoles utiles arables (couverture permanente du sol, perturbation mécanique minimale, rotation des cultures, ...). L'objectif 37 est bien pris en compte.

Les stratégies d'aménagement sont compatibles avec la règle générale 39 selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Néanmoins, l'absence de suivi du stock de carbone du territoire n'est pas traitée directement comme spécifié dans la règle générale. Des précisions chiffrées pourraient être apportées.

5.5 Adaptation au changement climatique

Règle Générale 6 et Objectif 38

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le diagnostic rappelle que le territoire Sambre Avesnois est particulièrement sensible aux inondations et coulées de boues, qui représente 74% de l'ensemble des arrêtés de catastrophes naturelles. Le reste des aléas est lié à la sécheresse (printemps été), et à la réhydratation des sols (automne hiver).

Le PAS réaffirme le projet de territoire du SCOT approuvé en 2017 sur les thématiques relatives à la mobilité, à la prise en compte des risques, à la valorisation du cadre de vie, ... en les adaptant lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Le projet de DOO, quant à lui, intègre l'évolution et les changements climatiques ainsi que les risques d'inondations (cf PPRI et PAPI) dans l'aménagement du territoire afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur la biodiversité et les inondations, dans plusieurs axes et plusieurs prescriptions.

Pour exemple, dans l'orientation 3.3. « Risques, nuisances et pollution », le SCOT pose comme objectif de prévenir, anticiper, composer avec les risques, les nuisances et les pollutions et, au-delà de cela, s'attacher à les diminuer. La Prescription n°107 – Eau pluviale, encourage à prévoir la maîtrise des eaux pluviales et des débits de fuite afin de prévenir les risques de ruissellement et d'inondation, conformément aux articles L.101-2 et L.151-36 du Code de l'urbanisme. Les PLUi sont encouragés à élaborer un diagnostic ou schéma pluvial et à intégrer des solutions de gestion intégrée à la source (noues, fossés, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) pour limiter l'imperméabilisation et ne pas aggraver les risques en aval.

La prescription n°111 : Risques de mouvement de terrain invite à déterminer les modalités pour que les aménagements et modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques de glissement de terrain, en identifiant les exutoires et en ne permettant pas les rejets d'apports d'eaux pluviales dans le sol en aval.

De même, l'orientation 3.1. « Biodiversité et continuités écologiques » avec les prescriptions n°108 « Risques inondations » et n° 109 « Stratégies de réduction du risque et/ou de recomposition spatiale au sein des espaces de vulnérabilité » et orientation 4.5. « Lutte contre le changement climatique » avec la prescription n°126 « Ilots de Chaleur Urbains » sont de nature à renforcer la résilience du territoire au changement climatique.

Toutefois, pour une **bonne prise en compte de l'objectif 38, il serait souhaitable d'intégrer les risques de feux de forêt ainsi que des prescriptions sur les obligations de débroussaillage** auprès des habitants dans les documents d'urbanisme. De même pour **une meilleure compatibilité avec la règle générale 6, au changement climatique.**

Liste des règles générales du SRADET :

1. Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

1.1 - Le hub logistique structuré et organisé

Règle générale 1 (TIM)

Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :

- veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante,
- privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.

Règle générale 2 (TIM-GEE)

Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.

Règle générale 3 (CAE)

Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

Règle générale 4 (BIO)

Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.

Règle générale 5 (BIO)

Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :

- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe,
- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.

1.2 - La transition énergétique encouragée

Règle générale 6 (CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.
- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Règle générale 7 (CAE)

Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 20% des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 64% pour les émissions de GES.

Règle générale 8 (CAE)

Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional c'est-à-dire à multiplier par 2 la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à l'horizon 2031 par rapport à 2018. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 31% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.

Règle générale 9 (CAE)

Les PCAET et les Chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux, en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.

1.3 - Une gestion prospective et solidaire du littoral

Règle générale 10 (GEE-BIO)

Les SCOT/PLU/ PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Règle générale 11 (GEE-EET)

Les orientations des SCOT/PLU/ PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.

Règle générale 12 (GEE-EET)

Les SCOT, PLU, PLUI doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.

2. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

2.1 - Une ossature régionale affirmée

Règle générale 13 (GEE-CAE)

Les SCOT/PLU/ PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.

Règle générale 14 (GEE-CAE)

Les SCOT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols.

2.2 - Des stratégies foncières économes

Règle générale 15 (GEE-CAE)

Les SCOT / PLUI / PLU / cartes communales doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà urbanisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

Règle générale 16 (GEE-CAE)

Les SCOT/PLUI/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein des espaces urbanisés (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

Règle générale 17 (GEE-CAE)

Les SCOT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.

Règle générale 18 (GEE-CAE)

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCOT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Règle générale 19 (CAE)

Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCOT veillent à favoriser la mise en valeur d'infrastructures de transport ferroviaire et fluvial, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

2.3 - La production et l'offre de logements soutenues

Règle générale 20 (LGT)

Les SCOT/PLU/PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).

Règle générale 21 (LGT)

Les SCOT/PLU/ PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

2.4 - Une offre commerciale et un développement économique adaptés

Règle générale 22 (GEE)

La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie devra être cohérente au regard d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle :

- de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ;
- de l'évolution des comportements des consommateurs ;
- du contexte extrarégional.

Règle générale 23 (GEE)

Les SCOT et les PLU PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.

2.5 - Des aménagements innovants privilégiés

Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE)

Les SCoT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :

- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale;
- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique

2.6 - L'intermodalité et l'offre de transports améliorées

Règle générale 25 (TIV-CAE)

La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.

Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX)

Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.

Règle générale 27 (TIVM)

Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.

Règle générale 28 (TIV)

Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.

Règle générale 29 (TIV)

En lien avec la Planification régionale de l'intermodalité (le PRI), les Plans de mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités Organisatrices de la mobilité (AOM).

Règle générale 30 (CAE)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.

Règle générale 31 (CAE)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :

- d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile travail, notamment le développement des espaces de télétravail,
- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...),
- de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).

3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

3.1 - Les stratégies numériques déployées

Règle générale 32 (EET)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.

3.2 - La réhabilitation thermique encouragée

Règle générale 33 (CAE-LGT)

Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :

- une identification des secteurs prioritaires d'intervention,
- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de réduction des émissions de GES fixé par les objectifs du SRADDET;
- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

3.3 - La qualité de l'air améliorée

Règle générale 34 (CAE)

Les Scot et les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

Règle générale 35 (CAE)

Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).

3.4 - La prévention et la gestion des déchets organisées

Règle générale 36 (PRPGD)

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

Règle générale 37 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solution de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.

Règle générale 38 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale et régionale d'économie circulaire, le PRPGD est son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire en lien avec la feuille de route REV3 2022-2027.

3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées

Règle générale 39 (CAE)

Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.

Règle générale 40 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.

Règle générale 41 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.

Règle générale 42 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :

- des réservoirs de biodiversité ;
- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ;
- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ;

Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.

Règle générale 43 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont :

- Sous-trame forestière
- Sous-trame des cours d'eau
- Sous-trame des milieux ouverts
- Sous-trame des zones humides
- Sous-trame du littoral.

République Française
Département du Nord - Arrondissement d'Avesnes sur Helle

**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

REGISTRE N° 1

Réunion du
11 Février 2026



La séance du Conseil s'est
tenue à la salle Notre Dame de
Fourmies à 18 h.

Etaient présents : **Pour ANOR** : M. Jean-Luc PERAT, M. Benjamin WALLERAND, Mme Sandra PAGNIEZ, M. Bernard BAILLEUL ; **Pour BAIVES** : M. Claude GARY ; **Pour EPPE SAUVAGE** : Mme Vivianne DESMARCHELIER ; **Pour FERON** : M. Jean-François BAUDRY ; **Pour FOURMIES** : M. Mickaël HIRAUX, Mme Valérie DUFOSSET, M. Benoît WASCAT, M. Maxence SIMPERE, Mme Nathalie PATIN, M. Jean-Luc BURY, M. Jean-Paul PRONAU, Mme Agnès DUPARCQ, M. Philippe VIEVILLE, Mme Réjane CLEMENT, M. Jérôme ALCESILAS, M. Cédric GLASSET ; **Pour GLAGEON** : Mme Aurélie PEROT ; **Pour MOUSTIER EN FAGNE** : M. Jean-Michel HANCART ; **Pour OHAIN** : M. Sylvain OXOBY, Mme Lydie BUREL ; **Pour TRELON** : M. Thierry REGHEM, Mme Liliane COLLIER, M. Michel BOMBART, Mme Ludivine GRANATA ; **Pour WIGNEHIES** : M. Jean-Guy BERTIN, M. Pascal COBUT, Mme Sylvie FOUAN, M. Clément CHIKH ; **Pour WILLIES** : M. Patrick LANDA.

Etaient absents excusés représentés et ayant donné pouvoir : **Pour ANOR** : Mme Joëlle BOUTTEFEUX donne pouvoir à Mme Sandra PAGNIEZ, **Pour FOURMIES** : Mme Amandine TROCLET a donné pouvoir à M. Maxence SIMPERE, M. Louis YDE a donné pouvoir à Mme Agnès DUPARCQ, Mme Corinne LEFORT a donné pouvoir à M. Mickaël HIRAUX, M. Jean-Pierre WILHEM a donné pouvoir à Mme Nathalie PATIN ; **Pour WALLERS EN FAGNE** : M. Bernard NAVARRE a donné pouvoir à M. Jean-François BAUDRY ; **Pour WIGNEHIES** : Mme Valérie SELLIER a donné pouvoir à M. Jean-Guy BERTIN ;

Etaient absents ou excusés : **Pour FOURMIES** : Mme Clothilde FRISON, Mme Myriam COUPAIN, Mme Véronique BOUBIA ; **Pour GLAGEON** : M. Frédéric BETTIGNIES M. Ludovic ZACHARIE ; **Pour TRELON** : M. Eric BONGIBAULT ;

Secrétaire de séance : M. Maxence SIMPERE

N° 391a URBANISME : SCOT Sambre Avesnois – avis relatif à l'arrêt de projet

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment :

- l'article L.143-16 relatif à l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale,
- l'article L.143-20 relatif à la consultation des personnes publiques associées et des établissements publics membres,
- les articles R.143-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Sambre Avesnois arrêté par délibération « *Bilan de la concertation et arrêt de projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre Avesnois* » n°25-20 en date du 15/12/2025 qui comprend :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique, qui spécifie les choix stratégiques et les orientations politiques du territoire,
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui fixe le cadre des modalités d'application du SCoT,

- Un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- Un bilan de la concertation et ses annexes,
- Des annexes, composées notamment :
 - o Un diagnostic territorial ;
 - o Un Etat Initial de l'Environnement,
 - o Un rapport de justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma, une justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientations et d'objectifs, l'articulation avec les documents de rang supérieur,
 - o Une analyse des incidences environnementales (Evaluation Environnementale),
 - o Un résumé non technique
 - o Des indicateurs de suivi
 - o Une étude sur l'identification des zones préférentielles de renaturation.

VU la notification du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté, reçue le 15 janvier 2026, sollicitant l'avis de la communauté de communes Sud-Avesnois dans le délai prévu par le Code de l'urbanisme ;

VU l'adhésion de la communauté de Communes Sud-Avesnois à la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale ;

CONSIDERANT que le Schéma de Cohérence Territoriale constitue, en application des articles L.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme, un document de planification stratégique fixant les orientations générales de l'organisation de l'espace, de l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les objectifs en matière d'habitat, de mobilités, de développement économique et de transition écologique ;

CONSIDERANT que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sambre Avesnois arrêté a été transmis à la communauté de Communes Sud-Avesnois pour avis dans le cadre de la procédure prévue par le Code de l'urbanisme et dans le délai de trois mois impartis ;

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'Urbanisme,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents
POUR EXPEDITION CONFORME
Le Président

Signé électroniquement par : Mickaël HIRAUX
Date de signature : 17/02/2026
Qualité : PRÉSIDENT

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Avesnois (cf date ci-dessus).